

PLUi-HD

Rapport de présentation *b) Evaluation environnementale*

Pièce 1.3



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020



A.	CADRE REGLEMENTAIRE.....	6
1	RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	6
2	ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	7
2.1	LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES.....	8
2.2	LES PLANS ET PROGRAMMES.....	9
2.2.1	<i>Le SRADDET Hauts-de-France.....</i>	<i>9</i>
2.2.2	<i>Le SCOT de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.....</i>	<i>10</i>
2.2.3	<i>Le SDAGE Artois-Picardie.....</i>	<i>10</i>
2.2.4	<i>Le SAGE Haute-Somme.....</i>	<i>12</i>
2.2.5	<i>Le Plan de Gestion du Risque Inondation.....</i>	<i>13</i>
2.2.6	<i>Le Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de boue (PPRi).....</i>	<i>14</i>
2.2.7	<i>Le Schéma de Cohérence Ecologique de Picardie.....</i>	<i>15</i>
2.2.8	<i>Le Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie.....</i>	<i>16</i>
2.2.9	<i>Le Schéma des carrières de l'Aisne.....</i>	<i>17</i>
2.2.10	<i>Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aisne.....</i>	<i>18</i>
2.2.11	<i>L'Agenda 21.....</i>	<i>19</i>
B.	ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT .	20
1	PREAMBULE.....	20
2	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT	21
2.1	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE.....	21
2.1.1	<i>Traduction dans le PADD.....</i>	<i>21</i>
2.1.2	<i>Traduction dans le règlement graphique et écrit.....</i>	<i>22</i>
2.2	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	28
2.2.1	<i>Traduction dans le PADD.....</i>	<i>28</i>
2.2.2	<i>Traduction dans le règlement graphique et écrit.....</i>	<i>28</i>
2.3	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE.....	30
2.3.1	<i>Traduction dans le PADD.....</i>	<i>30</i>
2.3.2	<i>Traduction dans le règlement graphique et écrit.....</i>	<i>30</i>
2.4	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES MAJEURS.....	40
2.4.1	<i>Traduction dans le PADD.....</i>	<i>40</i>
2.4.2	<i>Traduction dans le règlement graphique et écrit.....</i>	<i>40</i>
2.5	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS.....	41
2.5.1	<i>Traduction dans le PADD.....</i>	<i>41</i>
2.5.2	<i>Traduction dans le règlement graphique et écrit.....</i>	<i>42</i>
2.6	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE CLIMAT, L'ÉNERGIE ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	45
2.6.1	<i>Traduction dans le PADD.....</i>	<i>45</i>
2.6.2	<i>Traduction dans le règlement graphique et écrit.....</i>	<i>45</i>
2.7	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE.....	46
2.7.1	<i>Traduction dans le PADD.....</i>	<i>46</i>
2.7.2	<i>Traduction dans le règlement graphique et écrit.....</i>	<i>46</i>
2.8	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT, D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET DE COLLECTE DES DECHETS.....	50

2.8.1	Traduction dans le PADD	50
2.8.2	Traduction dans le zonage et le règlement	50
2.9	TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PADD DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT	51
3	ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI	53
4	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000	108
4.1	IDENTIFICATION DES SITES INSCRITS AU RESEAU NATURA 2000 RECENSES SUR LE TERRITOIRE	110
4.2	ANALYSE DES INCIDENCES ET ARTICULATION DU PLUI AVEC LE SITE NATURA 2000	114
C.	MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT	116
1	PREAMBULE	116
2	MESURES ENVISAGÉES DÉTAILLÉES PAR THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	116
2.1	MESURES RELATIVES À LA CONSOMMATION ET À L'ORGANISATION GLOBALE DE L'ESPACE	116
2.2	MESURES RELATIVES À LA RESSOURCE EN EAU	117
2.3	MESURES RELATIVES AUX QUESTIONS ÉNERGÉTIQUES, CLIMATIQUES ET À LA QUALITÉ DE L'AIR	118
2.4	MESURES RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ ET AUX MILIEUX NATURELS	118
2.5	MESURES RELATIVES AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	119
2.6	MESURES RELATIVES AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS	119
2.7	MESURES RELATIVES AUX PAYSAGES ET AUX PATRIMOINES	120
2.8	MESURES RELATIVES AU SITE NATURA 2000	120
D.	LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD	122
E.	DESCRIPTIONS DES MÉTHODES UTILISÉES POUR ÉVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	127
1	AUTEURS DE L'ÉTUDE	127
2	MÉTHODE POUR L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL	127
3	MÉTHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI ET LA DÉFINITION DES MESURES	128
4	LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	129
	ANNEXE 1 : NOTE DE L'ÉTAT CONCERNANT LE CLASSEMENT EN ESPACES BOISÉS CLASSES DANS LES PLUI ..	130

Table des illustrations

Carte 1 : Cartographie des zones urbaines du territoire du Saint-Quentinois	24
Carte 2 : Cartographie des zones à urbaniser du territoire du Saint-Quentinois	26
Carte 3 : Cartographie des zones naturelles et agricoles du territoire du Saint-Quentinois.....	27
Carte 4 : Cartographie de l'hydrographie locale au regard des zones urbaines du territoire du Saint-Quentinois	29
Carte 5 : Cartographie du site Natura 2000 au regard des zones urbaines du territoire du Saint-Quentinois	31
Carte 6 : Cartographie des espaces verts protégés au titre des prescriptions inscrites au plan de zonage du territoire du Saint-Quentinois.....	32
Carte 7 : Habitats à enjeu très fort totalement évités par les zones AU	34
Carte 8 : Habitats à enjeu très fort partiellement évités par la zone AU	35
Carte 9 : Habitats à enjeu fort totalement évités par les zones AU	36
Carte 10 : Habitats à enjeu fort totalement évités par la zone AU	37
Carte 11 : Habitats à enjeu fort partiellement évités par la zone AU	38
Carte 12 : Cartographie des zones à urbaniser au droit des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue du territoire	39
Carte 13 : Zones ouvertes à l'urbanisation et secteurs affectés par le bruit sur le territoire du Saint-Quentinois	43
Carte 14 : Zones ouvertes à l'urbanisation et secteurs affectés par le bruit sur le territoire du Saint-Quentinois – zoom sur la commune de Saint-Quentin et ses environs	44
Carte 15 : Monuments historiques et zones ouverts à l'urbanisation sur le territoire du Saint-Quentinois	48
Carte 16 : Monuments historiques et zones ouvertes à l'urbanisation sur le territoire du Saint-Quentinois – zoom sur la commune de Saint-Quentin et ses environs	49
Carte 17 : Cartographie de localisation des OAP définies dans le cadre du PLUi de l'agglomération du Saint-Quentinois.....	106
Carte 18 : Cartographie de localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de l'agglomération du Saint-Quentinois	109

Table des tableaux

Tableau 1 : Les différents types de zones reportées au document graphique du PLUi et superficies..23

Tableau 2 : Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi ...54

A. CADRE REGLEMENTAIRE

1 RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du schéma.

Ainsi, conformément à l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Schéma de Cohérence Territoriale « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » et « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ».

En outre, « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » (article R. 141-3 CU).

Le présent rapport constitue le bilan de cette démarche d'évaluation environnementale du PLUi-HD de l'agglomération du Saint-Quentinois.

L'évaluation environnementale présente ainsi les objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui a pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail constitue le socle pour l'élaboration du PADD et c'est également le référentiel à partir duquel sera conduite l'évaluation des incidences.
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer in fine les différentes pièces du schéma. Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent ainsi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. L'évaluation environnementale est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme : Au cours de sa mise en œuvre, le PLUi-HD devra faire l'objet d'évaluations de leur résultat. Aussi, l'évaluation environnementale vise à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma et de ses résultats.

2 ARTICULATION DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer l'articulation du PLUi avec d'autres plans ou programmes pertinents.

Pour les documents d'urbanisme et les plans et programmes, le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes : la compatibilité, la prise en compte ou la prise en considération.

Ainsi le PLUi de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois doit notamment être compatible, avec les SAGE, SDAGE, chartes de PNR, directives Paysage, plans de gestion des risques d'inondation... Il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux.

Par ailleurs, d'autres plans et programmes, eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement peuvent être à considérer car ils apportent des informations utiles (par exemple les schémas des carrières, documents de planification en matière de déchets, Plan climat énergie territorial, programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics...). Pour cela, nous nous appuyerons sur les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale énumérés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante.

Le **rapport de compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de **prise en compte** implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au-delà des documents avec lesquels une articulation est réglementairement exigée, il est important de s'intéresser aussi à d'autres démarches engagées sur le territoire, par exemple un agenda 21, un plan climat volontaire, un contrat de rivière... et aux documents d'urbanisme des territoires limitrophes.

Ce chapitre présente ainsi les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme pour chaque élément du projet, ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement (plans, schémas et programme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale), et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés

2.1 Liste des plans et programmes étudiés

Plans et programmes ayant un lien juridique	Portée	Concerné	Type de rapport
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Régionale	OUI	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Territoriale	OUI	Compatibilité
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Territoriale	OUI	Compatibilité
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Locale	OUI	Compatibilité
Charte de Parc Naturel Régional ou de Parc National	Territoriale	NON	Compatibilité
Plan de Gestion du risque inondation (PGRI)	Locale	OUI	Compatibilité
Plan de Prévention des Risques naturels	Locale	OUI	Compatibilité
Zone de bruit des aéroports : Plan d'exposition au bruit (PEB)	Locale	NON	-
Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)	Régionale	OUI	Prise en compte
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	Régionale	OUI	Prise en compte

Schéma Régional des Carrières	Régionale	OUI	Prise en compte
--	-----------	------------	-----------------

2.2 Les Plans et Programmes

2.2.1 Le SRADDET Hauts-de-France

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p>SRADDET Arrêté le 31 janvier 2019 Adopté le 30 juin 2020</p>	<p>Issus de la loi NOTRe, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont encadrés par l'ordonnance du 27 juillet 2016. Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre. Le SRADDET sera un « super » schéma, devant à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), ou encore le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ainsi que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).</p> <p>Le SRADDET Hauts-de-France porte des objectifs organisés autour de 4 dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attractivité économique à travers le soutien des excellences régionales et de la région Hub logistique ; • Les atouts inter-territoires à travers le Canal Seine-Nord Europe et un développement équilibré et durable du littoral ; • Un modèle d'aménagement à travers un système de transport fiable et attractif et un aménagement équilibré du territoire ; <p>La gestion des ressources à travers la sobriété et la gestion des transitions et la valorisation du cadre de vie et de la nature régionale.</p>	<p>Les grands objectifs du SRADDET s'articulent avec le projet de PLUi à travers plusieurs orientations du PADD.</p> <p>Ainsi, l'orientation I.1.b du PADD vise à développer les secteurs et les sites à effet levier pour la croissance économique, en renforçant notamment les grands sites économiques existants.</p> <p>De plus, le PLUi promeut un aménagement équilibré du territoire, en maîtrisant l'étalement urbain. L'orientation I.2.a traite ainsi de la reconquête résidentielle et du renouvellement de l'offre en logements du cœur d'agglomération, à travers notamment le réinvestissement des tissus anciens et la requalification des friches industrielles.</p> <p>Par ailleurs, à travers l'orientation II.2.c, le projet de PLUi entend assurer l'accessibilité des équipements et services par l'ensemble des habitants, en confortant notamment une offre de mobilités diverses entre les espaces ruraux et le pôle urbain.</p> <p>Enfin, l'orientation II.1.b du PADD vise à assurer un cadre de vie qualitatif par la gestion durable des ressources naturelles.</p>

2.2.2 Le SCOT de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p align="center">SCOT de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois Approuvé le 17 février 2014</p>	<p>Le PADD porte trois objectifs fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un développement autonome : mettre l'accent sur la qualité du cadre de vie (environnement, paysage, cadre bâti...); • Un développement équilibré : viser une attractivité ciblée qui privilégie une croissance équilibrée de la population, de l'habitat et des emplois ; • Un développement durable : privilégier un développement qualitatif, préservant le cadre de vie, la biodiversité et la santé de la population. 	<p>Les objectifs du PADD du SCOT s'articulent parfaitement avec le projet de PLUi. Par exemple, l'orientation II.1.b du PADD du projet de PLUi vise à assurer un cadre de vie qualitatif par la gestion durable des ressources naturelles. De plus, l'orientation I.1.b vise à développer les secteurs et les sites à effet levier pour la croissance économique, en renforçant notamment les grands sites économiques existants, et l'orientation I.2.a traite de la reconquête résidentielle et du renouvellement de l'offre en logements du cœur d'agglomération, à travers notamment le réinvestissement des tissus anciens et la requalification des friches industrielles.</p>

2.2.3 Le SDAGE Artois-Picardie

Le SDAGE Artois-Picardie a été adopté par le comité de bassin le 16 octobre 2015 pour une mise en œuvre dès 2016. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 et est organisé autour de 29 orientations et 63 dispositions.

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p align="center">SDAGE Artois-Picardie Adopté le 16 octobre 2015</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques 2. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante 3. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations 4. Protéger le milieu marin 	<p>Le PLUi prévoit que les projets d'aménagement limitent l'accroissement des surfaces imperméabilisées des sols.</p> <p>L'eau est intimement liée à la limitation de l'impact du projet urbain. Ainsi, dans son PADD, le PLUi priorise l'urbanisation sur les secteurs aptes à la densification et à un meilleur traitement des effluents opéré de manière collective. Il veille également à la cohérence des projets d'urbanisme, aux capacités d'absorption et de traitements des milieux récepteurs.</p> <p>En effet, les objectifs de développement du PLUi se situent dans l'enveloppe urbaine et en zone d'urbanisation future des urbanisations constituées desservies par les réseaux</p>

	<p>5. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</p>	<p>d'assainissement. De plus, les capacités de traitement des stations d'épurations existantes permettent de répondre aux objectifs de développement fixés par le projet (83 250 habitants à horizon 2030, soit un objectif équivalent à 50 % des capacités nominales des STEP).</p> <p>Par ailleurs, à travers l'orientation II.1.b du PADD, le PLUi favorise la préservation des secteurs jouant un rôle dans le stockage et l'épuration des eaux de ruissellement en protégeant notamment les zones humides qui jouent un rôle de tampon dans la régulation des débits et contribuent par leurs rôles épurateurs à l'amélioration des milieux aquatiques. De plus, la création de bandes végétalisées joue un rôle de filtre favorable à la préservation des eaux susceptibles de se retrouver dans les milieux aquatiques. Le PLUi prévoit ainsi de définir les zones naturelles en fonction de leurs rôles dans la préservation de la qualité des eaux. Ces zones seront notamment retranscrites à travers la trame bleue identifiée dans le PLUi.</p> <p>Le PLUi participe également à la prévention des inondations grâce à l'intégration de la trame bleue au cœur du projet de développement. En effet, cette trame bleue permet de préserver les milieux aquatiques et les zones associées en interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cela permettra notamment de faire face aux impacts des événements climatiques extrêmes tels que les ruissellements et inondations torrentielles.</p> <p>Les orientations visant la préservation des milieux aquatiques sont favorables au ralentissement dynamique des crues grâce à la continuité des ripisylves permettant la stabilisation des berges et le maintien du morpho-dynamisme du cours d'eau. Les forêts riveraines vont venir reconnecter le réseau de végétation des bords de la Somme vers les affluents, avec des espèces adaptées au changement climatique et ayant une importante capacité de résilience.</p>
--	--	---

2.2.4 Le SAGE Haute-Somme

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p style="text-align: center;">SAGE Haute-Somme</p> <p style="text-align: center;">Approuvé le 15 juin 2017</p>	<p>Les 4 enjeux identifiés sur le territoire du SAGE sont les suivants. Ils sont déclinés en 17 objectifs généraux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver et gérer la ressource en eau ; 2. Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques ; 3. Gérer les risques majeurs ; 4. Communication et gouvernance 	<p>Le PLUi prévoit que les projets d'aménagement limitent l'accroissement des surfaces imperméabilisées des sols.</p> <p>L'eau est intimement liée à la limitation de l'impact du projet urbain. Ainsi, dans son PADD, le PLUi priorise l'urbanisation sur les secteurs aptes à la densification et à un meilleur traitement des effluents opéré de manière collective. Il veille également à la cohérence des projets d'urbanisme, aux capacités d'absorption et de traitements des milieux récepteurs.</p> <p>En effet, les objectifs de développement du PLUi se situent dans l'enveloppe urbaine et en zone d'urbanisation future des urbanisations constituées desservies par les réseaux d'assainissement. De plus, les capacités de traitement des stations d'épurations existantes permettent de répondre aux objectifs de développement fixés par le projet (83 250 habitants à horizon 2030, soit un objectif équivalent à 50 % des capacités nominales des STEP).</p> <p>Par ailleurs, à travers l'orientation II.1.b du PADD, le PLUi favorise la préservation des secteurs jouant un rôle dans le stockage et l'épuration des eaux de ruissellement en protégeant notamment les zones humides qui jouent un rôle de tampon dans la régulation des débits et contribuent par leurs rôles épurateurs à l'amélioration des milieux aquatiques. De plus, la création de bandes végétalisées joue un rôle de filtre favorable à la préservation des eaux susceptibles de se retrouver dans les milieux aquatiques. Le PLUi prévoit ainsi de définir les zones naturelles en fonction de leurs rôles dans la préservation de la qualité des eaux. Ces zones seront notamment retranscrites à travers la trame bleue identifiée dans le PLUi.</p> <p>Le PLUi participe également à la prévention des inondations grâce à l'intégration de la trame bleue au cœur du projet de développement. En effet, cette trame bleue permet de préserver les milieux aquatiques et les zones associées en interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cela permettra notamment de faire face aux impacts des événements climatiques extrêmes tels que les ruissellements et inondations torrentielles.</p> <p>Les orientations visant la préservation des milieux aquatiques sont favorables au ralentissement dynamique des crues grâce à la</p>

		<p>continuité des ripisylves permettant la stabilisation des berges et le maintien du morpho-dynamisme du cours d'eau. Les forêts riveraines vont venir reconnecter le réseau de végétation des bords de la Somme vers les affluents, avec des espèces adaptées au changement climatique et ayant une importante capacité de résilience.</p>
--	--	--

2.2.5 Le Plan de Gestion du Risque Inondation

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p>PGRI Bassin Artois- Picardie</p>	<p>Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Artois-Picardie a été approuvé en décembre 2011, pour la période 2016-2021. Le PGRI s'appuie sur la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation dont les objectifs poursuivis sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques 3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs 4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés 5. Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires 	<p>Le PLUi doit être particulièrement vigilant dans la prise en compte du PPRI car un nombre important de communes est traversé par la Somme. Le SCOT prévoit dans son PADD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des parcelles dans les secteurs sensibles aux désordres hydrauliques ; - Encourager la mise en place de filières d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. <p>Le PLUi, à travers l'orientation II.1.b du PADD, participe au renforcement de la gestion des crues en amont par la limitation de l'imperméabilisation des sols, une meilleure gestion des eaux pluviales et la préservation des champs naturels d'expansion de crues ainsi que le maintien des zones humides jouant le rôle de régulateurs de débit (Marais d'Isle en zone N).</p> <p>De plus, le PLUi participe à la prévention des inondations grâce à l'intégration de la trame bleue au cœur du projet de développement. En effet, cette trame bleue permet de préserver les milieux aquatiques et les zones associées en interface entre les milieux terrestres et aquatiques.</p> <p>A travers l'orientation II.1.b du PADD, le PLUi participe également à la prévention du risque lié aux coulées d'eaux boueuses, en maintenant notamment des alignements boisés et des haies dans les espaces agricoles. Les extensions d'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque sont également limitées.</p> <p>Par ailleurs, les mesures visant la préservation des milieux aquatiques sont favorables au ralentissement dynamique des crues grâce à la continuité des ripisylves permettant de reconnecter le réseau de végétation des bords de cours d'eau de la Somme vers les affluents, avec des espèces adaptées au changement climatique.</p>

2.2.6 Le Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de boue (PPRi)

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p>PPR inondation et coulées de boue Approuvé le 22 décembre 2011</p>	<p>Le Plan de Prévention du Risque d'inondation s'applique au bassin de la Somme et détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs relatifs à la gestion des zones inondables.</p> <p>Dispositions générales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées ; 2. Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ; 3. Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages (proximité avec l'eau). 	<p>Le PLUi doit être particulièrement vigilant dans la prise en compte du PPRi car un nombre important de communes est traversé par la Somme. Le SCOT prévoit dans son PADD de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des parcelles dans les secteurs sensibles aux désordres hydrauliques ; - Encourager la mise en place de filières d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. <p>Le PLUi, à travers l'orientation II.1.b du PADD, participe au renforcement de la gestion des crues en amont par la limitation de l'imperméabilisation des sols, une meilleure gestion des eaux pluviales et la préservation des champs naturels d'expansion de crues ainsi que le maintien des zones humides jouant le rôle de régulateurs de débit (Marais d'Isle en zone N).</p> <p>De plus, le PLUi participe à la prévention des inondations grâce à l'intégration de la trame bleue au cœur du projet de développement. En effet, cette trame bleue permet de préserver les milieux aquatiques et les zones associées en interface entre les milieux terrestres et aquatiques.</p> <p>A travers l'orientation II.1.b du PADD, le PLUi participe également à la prévention du risque lié aux coulées d'eaux boueuses, en maintenant notamment des alignements boisés et des haies dans les espaces agricoles. Les extensions d'urbanisation dans les secteurs soumis à ce risque sont également limitées.</p> <p>Par ailleurs, les mesures visant la préservation des milieux aquatiques sont favorables au ralentissement dynamique des crues grâce à la continuité des ripisylves permettant de reconnecter le réseau de végétation des bords de cours d'eau de la Somme vers les affluents, avec des espèces adaptées au changement climatique.</p>

2.2.7 Le Schéma de Cohérence Ecologique de Picardie

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p>SRCE Picardie <i>Non adopté</i></p>	<p>Globalement, l'enjeu majeur concerne la préservation des continuités écologiques spécifiques ou d'importance particulière au sein de ces unités (limitation de la fragmentation).</p> <p>A. L'amélioration et le partage de la connaissance de la trame verte et bleue</p> <p>B. L'intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire</p> <p>C. L'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques</p> <p>D. La conciliation entre les activités économiques et la TVB</p> <p>E. Le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p> <p>F. Le dispositif de suivi et d'évaluation</p>	<p>Le PLUi répond directement aux orientations transversales du SRCE. En effet, il prévoit d'améliorer les connaissances du territoire sur les milieux remarquables formant les cœurs de biodiversité mais aussi les milieux ordinaires.</p> <p>Dans son PADD, le PLUi prend en compte les enjeux du SRCE notamment au travers de son orientation II.1.b, définie à travers une volonté de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle envisage de préserver les continuités écologiques du territoire en s'assurant de leur bonne prise en compte dans les projets d'aménagements.</p> <p>De plus, les principes d'aménagement établis dans ses orientations d'aménagement et de programmation prévoient de rendre certaines zones urbaines adjacentes au milieu agricole perméables pour la faune en intégrant des espaces verts linéaires. Les orientations choisies prévoient également la conservation des éléments boisés associés à la trame verte et permettant le déplacement de la petite faune. Aussi, le maintien de l'activité agricole sur le territoire contribue à l'entretien des espaces ouverts.</p>

2.2.8 Le Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie

Elaboré conjointement entre l'Etat et la Région, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) vise à mener une action cohérente dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie sur tout le territoire. Le SRCAE doit permettre notamment de décliner les engagements nationaux et internationaux à l'horizon 2020, en tenant compte des spécificités et enjeux locaux.

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p>Schéma Régional Climat Air Energie Picardie</p> <p><i>Approuvé en 2012 puis annulé en 2016</i></p>	<p>Les objectifs stratégiques sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser une mobilité durable par les politiques d'aménagement 2. Limiter l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée 	<p>Les objectifs stratégiques du SRCAE s'articulent avec le projet de PLUi à travers l'orientation II.1.b qui vise à favoriser la transition énergétique du territoire intercommunal.</p> <p>Le PLUi va permettre d'impliquer les acteurs territoriaux, mais également le grand public, à l'ensemble des problématiques liées à l'air, l'énergie et le climat qui concernent l'agglomération. Afin de s'inscrire dans une action régionale cohérente et concertée, le PLUi devra veiller à la définition d'un cadre de gouvernance pour l'ensemble des filières faisant appel à l'exploitation de ressources naturelles.</p> <p>Par ailleurs, le règlement précise que les équipements de production d'énergies renouvelables devront veiller à garantir leurs intégrations paysagères et environnementales.</p>

2.2.9 Le Schéma des carrières de l'Aisne

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p>SDC de l'Aisne Approuvé le 15 décembre 2015</p>	<p>Le Schéma Départemental des Carrières, défini par la loi du 4 janvier 1993, est un outil de décision permettant une utilisation rationnelle des différents gisements de minéraux en adéquation avec une volonté de préservation de l'environnement. Il comprend plusieurs grandes orientations, axées autour de la notion suivante :</p> <p><i>La recherche d'un équilibre entre l'accessibilité des ressources et les contraintes tout en veillant à assurer la satisfaction des besoins, à un coût économiquement acceptable.</i></p> <p style="text-align: center;">Orientations stratégiques</p> <p>A. Réaliser des cartes de zonages définissant les périmètres d'actions ; B. Confirmer la non extraction des matériaux en plaine alluviale ; C. Promouvoir les projets respectueux du paysage ; D. Trouver des solutions alternatives en matière de transport ; E. Favoriser la sensibilisation des collectivités et des acteurs sociaux pour élaborer des projets de réaménagement concertés ; F. Donner sa pleine efficacité à la réglementation G. Mettre fin aux abandons de carrières irréguliers</p>	<p>De manière générale, les orientations des schémas départementaux vont dans le sens d'une diminution des impacts des carrières sur les milieux par le développement d'une exploitation rationnelle de la ressource et l'utilisation de matériaux de substitution et de recyclage.</p> <p>Par ailleurs, le SDC de l'Aisne et le PLUi s'articulent autour de la nécessité d'analyser les besoins et enjeux en matière d'habitat. Cette notion apparaît primordiale, notamment dans le cadre d'une politique croissante de l'aménagement du territoire, avec l'implantation de 1400 logements à l'horizon 2030.</p> <p>Dans le cadre d'un tel plan de développement du parc de logements, le PLUi devra prévoir le développement et les extensions en anticipant les besoins en termes de matériaux et plus particulièrement au regard de la disponibilité des gisements. Au niveau départemental, l'Aisne constitue néanmoins une importante ressource de matériaux minéralogiques.</p>

2.2.10 Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aisne

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p>SDTAN Approuvé le 5 décembre 2011</p>	<p>Le SDTAN du département de l'Aisne prend en considération les nombreuses décisions et recommandations publiées par l'ARCEP et par la Mission très haut débit. Ce dernier fixait un objectif de 100 % de la population française desservie en très haut débit à horizon 2025, avec un point de passage intermédiaire de 70 % de la population desservie en 2020. Le SDTAN du département de l'Aisne s'articule autour de différentes cibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Accélérer le déploiement du très haut débit sur le territoire 2. Garantir un accès à haut débit performant sur l'ensemble du territoire, et donc un aménagement numérique homogène du département 3. Renforcer la concurrence entre les opérateurs sur le territoire 	<p>Le projet de PLUi envisage de promouvoir une meilleure connexion au numérique, en mettant notamment en œuvre le SDTAN, porté par le Conseil Départemental.</p> <p>Dans un contexte d'ouverture du territoire à l'urbanisation, le PLUi devra mener un travail d'anticipation au regard de l'augmentation des besoins en numérique. Pour une meilleure efficacité productive, les parcs stratégiques devront dans leur grande majorité disposer du Haut Débit, et à terme du Très Haut Débit (Cf. Mesure n°6.3.2).</p> <p>Le réseau numérique devra ainsi être amélioré de manière à ce que la pose de fourreaux permettant le passage de la fibre optique soit prévue et anticipée (cf. Mesure 11.2.1). Dans un contexte de maintien d'une qualité paysagère et d'un cadre de vie agréable, une politique d'enfouissement des divers réseaux sera entreprise (cf. Orientation 11.2).</p> <p>De cette façon, le PLUi entend répondre aux objectifs ciblés par le SDTAN et relatifs à l'établissement de réseaux numériques adaptés à la fois à la population locale installée et aux acteurs économiques locaux. Cette orientation permettra notamment d'autres modes de travail et de consommation, plaçant ainsi le territoire dans une dynamique évolutive et compétitive.</p>

2.2.11 L'Agenda 21

Plans et programmes	Objectifs et orientations	Articulation avec le PLUi CASQ
<p>Agenda 21</p> <p>Adopté sur le département de l'Aisne le 25 septembre 2017</p>	<p>L'Agenda 21 est un outil dont les principes répondent aux ambitions de développement durable, évoquées lors du Sommet de la Terre à Rio.</p> <p>Le département de l'Aisne s'est doté en 2017 d'un Agenda 21. Plusieurs axes stratégiques ont été visés et déclinés en objectifs globaux.</p> <p style="text-align: center;">Axes stratégiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer la présence des associations représentant les personnes handicapées dans les instances d'élaboration des décisions 2. Développer l'expertise d'usage (identification et formation de personnes qui ont l'expérience d'une situation de handicap) 3. Faciliter l'accompagnement par les pairs dans les établissements 4. Déployer la conciliation par les pairs 	<p>Le PLUi s'articule avec les 4 axes de la stratégie territoriale de l'agglomération :</p> <p>Le PLUi souhaite mener une gestion économe de l'espace tout en observant une approche qualitative de l'urbanisation. Il veillera à l'insertion de nouveaux bâtiments dans le respect de la trame issue du tissu déjà existant (cf. Articles 4 et du règlement). La préservation voire la requalification des entrées de bourgs (cf. OAP) permettra de répondre à l'objectif visé par l'Agenda 21 et relatif à l'aménagement des communes dans le respect du patrimoine bâti et des principes architecturaux existants.</p> <p>Globalement, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures constitutives de l'orientation II entend répondre à la stratégie de préservation de l'environnement. En effet, afin d'assurer une préservation efficiente de la ressource en eau par exemple, le PLUi devra s'assurer de la compatibilité des usages du sol avec les enjeux liés à la qualité de l'eau. Le maintien d'un cadre de vie certain est corrélé à la qualité de l'habitat, de l'air etc. Le PLUi ambitionne de répondre à cette stratégie de développement en proposant de considérer la TVB comme une composante importante des projets urbains, dans l'objectif d'identifier des espaces « de nature » améliorant le cadre de vie des habitants.</p> <p>La mise en valeur du patrimoine sera appuyée par le développement de la capacité d'accueil et de services (cf. orientation I). Le PLUi entend affirmer sa volonté de sauvegarder le paysage structurant (cf. orientation II.1.a) et l'eau (cf. orientation II.1.b) et envisage également de promouvoir l'économie locale (cf. orientation I.1.a). Tous ces éléments concourent à l'attractivité du territoire.</p>

B. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT

1 PREAMBULE

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ».

Le présent document a ainsi pour objet l'analyse des effets notables probables, tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois. L'évaluation environnementale est conduite conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration.

Aussi, cette analyse s'appuie sur la version validée des pièces constitutives du projet de PLUI-HD, à savoir le PADD débattu en Conseil communautaire du 26 mars 2019.

Cette analyse a été réalisée au regard des enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement et concernant les dimensions environnementales suivantes :

- La consommation et l'organisation globale de l'espace
- La ressource en eau
- La biodiversité et les milieux naturels
- Les risques naturels et technologiques
- Les nuisances et les pollutions
- Les questions énergétiques, climatiques et la qualité de l'air
- Les paysages et le patrimoine

Cette analyse consiste à mettre en exergue les incidences positives, négatives ou neutres sur l'environnement, le caractère direct ou indirect de ces incidences ainsi que leur intensité.

2 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUi-HD SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 Analyse des incidences sur la consommation et l'organisation globale de l'espace

2.1.1 Traduction dans le PADD

Les objectifs de développement de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 1400 logements entre 2020 et 2030. Cet accroissement s'accompagnera d'un développement économique se traduisant notamment par la création et/ou le renforcement de zones d'activités aux différentes échelles de territoire. Cette ambition globale entraîne irrémédiablement une augmentation de la pression existante sur le foncier et de fait, une augmentation de la surface à urbaniser. Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espaces au sein desquels les incidences négatives devront être limitées. En effet, dans son orientation I.1.b, le PADD prévoit le renforcement de l'attractivité des grands parcs d'activités communautaires induisant ainsi une augmentation des capacités du site. Globalement, la surface consommée pour la construction des nouveaux aménagements sera donc équivalente à 1% de la surface globale du territoire.

Dans ce contexte, le PLUi constitue un levier majeur pour la maîtrise de l'étalement urbain et de ses conséquences environnementales. A l'échelle du plan, l'aménagement du territoire et plus spécifiquement la consommation foncière représente un enjeu particulièrement important qui se traduit de manière transversale sur l'ensemble des orientations du programme.

Ainsi, le PLUi incite à réduire la consommation de l'espace grâce aux actions suivantes :

- Orienter le développement urbain suivant la géographie prioritaire du territoire, l'extension urbaine devant être privilégiée dans les pôles principaux déjà existants ;
- Orienter la croissance démographique sur le bâti existant et les enveloppes urbaines (réinvestissement des tissus anciens pour accueillir de nouveaux logements, utilisation du potentiel existant dans l'enveloppe urbaine, reconquête du parc vacant...) ;
- Privilégier le développement économique et commercial par densification, renouvellement ou réaménagement des espaces existants, avant d'urbaniser de nouveaux espaces (Cf. orientation II.1.a) ;
- Définir des objectifs de développement urbain en milieu agricole maximaux (surface maximale de 171 ha entre 2020 et 2030) (Cf. orientation I.2.b) ;
- Lutter contre l'étalement urbain et rapprocher l'habitat des activités et services (Cf. orientation II.2.a) ;
- Limiter la fragmentation de l'espace par le maintien des continuités écologiques dans les espaces urbains (Cf. orientation II.1.a).
- Maintenir les espaces de production agricole en contribuant au développement d'activités industrielle et commerciale en milieu rural (Cf. orientation I.2.b).

De plus, le PLUi s'engage à préserver les services écosystémiques en milieu urbain. Ainsi, il promeut notamment la végétalisation des tissus urbains et des futurs bâtis, et intègre un objectif de biodiversité positive dans les futurs aménagements (création d'espaces écologiques) (orientations II.1.a et II.1.b). Les services écosystémiques rendus par la préservation d'espaces verts au sein des espaces urbains sont multiples : maintien de la biodiversité, captage du carbone, réduction du phénomène d'îlot de chaleur urbain..., régulation des inondations par la limitation de l'imperméabilisation, aménagement paysager, espaces de loisirs, ...



Par ailleurs, des **points de vigilance** ont été identifiés concernant les objectifs visant le développement des énergies renouvelables. En effet, cette proposition devra veiller à se rendre compatible avec l'ambition de requalification des friches industrielles en faveur de projets urbains innovants en centre-ville (Cf. orientation I.2.a). Il faudra veiller à ne pas créer de pressions foncières supplémentaires.

Enfin, le PADD affirme son souhait de développer et aménager une aire d'accueil des Gens du Voyage, en créant notamment une aire de passage. Cette proposition devra veiller à intégrer les conséquences en matière de consommation foncière.

2.1.2 Traduction dans le règlement graphique et écrit

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

Zonage	Description	Superficie (ha)
Zones urbaines		
U	Secteurs correspondants aux centres-bourgs et villages de l'ensemble du territoire. Deux sous-secteurs ont été définis : U1 et U2.	1293,4 ha soit 4,4% du territoire
UA	Terrains implantés au cœur du centre historique de l'agglomération de Saint-Quentin	180,19 ha soit 0,6% du territoire
UB	Secteurs s'étendant de part et d'autre du centre historique de Saint-Quentin	375,06 ha soit 1,3% du territoire
UC	Localisés en périphérie des zones urbaines du centre-ville de l'agglomération, ces secteurs formant une couronne, sont voués à accueillir de nouvelles extensions contemporaines. Deux sous-secteurs ont été définis : UC1 et UC2.	627,52 ha soit 2,1% du territoire
UCa	Terrains formant de grands ensembles, localisés sur le pourtour de l'agglomération (quartiers Chanteraine, Neuville, de l'Europe et du Moulin de Tous Vents) et destinés à accueillir un habitat collectif à hauteur élevée	152,69 ha soit 0,5% du territoire
UCb	Secteurs localisés au sein du Quartier de l'Europe et du quartier Mon Plaisir et formant de grands ensembles élevés	49,07 ha soit 0,2% du territoire
UJ	Terrains positionnés en continuité des zones urbaines et occupés par des espaces verts et jardins	51,04 ha, soit 0,2% du territoire
UE	Terrains supportant des activités économiques plus particulièrement des activités mixtes en dehors de l'activité commerciale	458,1 ha soit 1,6% du territoire
UEa	Espaces implantés à proximité immédiate de l'autoroute A26 et dédiés aux activités associées	10,6 ha soit 0,04% du territoire
UEc	Terrains implantés sur la bordure extérieure de Saint-Quentin et au sein de zones dédiées à l'accueil d'activités mixtes	195,64 ha soit 0,7% du territoire
UEd	Secteur implanté au sein de la zone industrielle de Rouvroy-Morcourt et dédié à recevoir un parc d'activités « grande hauteur »	12,16 ha soit 0,04% du territoire
UEea/UEeb	Terrains installés à proximité immédiate du Bois de Cambronne et de l'autoroute A26.	141,85 ha soit 0,5% du territoire
UEr	Terrains implantés au sein de la zone industrielle du Royeux et accueillant des bâtiments d'usine	81,36 ha soit 0,3% du territoire
Zones à urbaniser		
1AU	Secteurs implantés de façon éparsée sur l'ensemble du territoire et voués à être ouverts à l'urbanisation pour l'habitat, les équipements et les services. Deux sous-secteurs ont été définis : 1AU1 et 1AU2	40,59 ha soit 0,1% du territoire

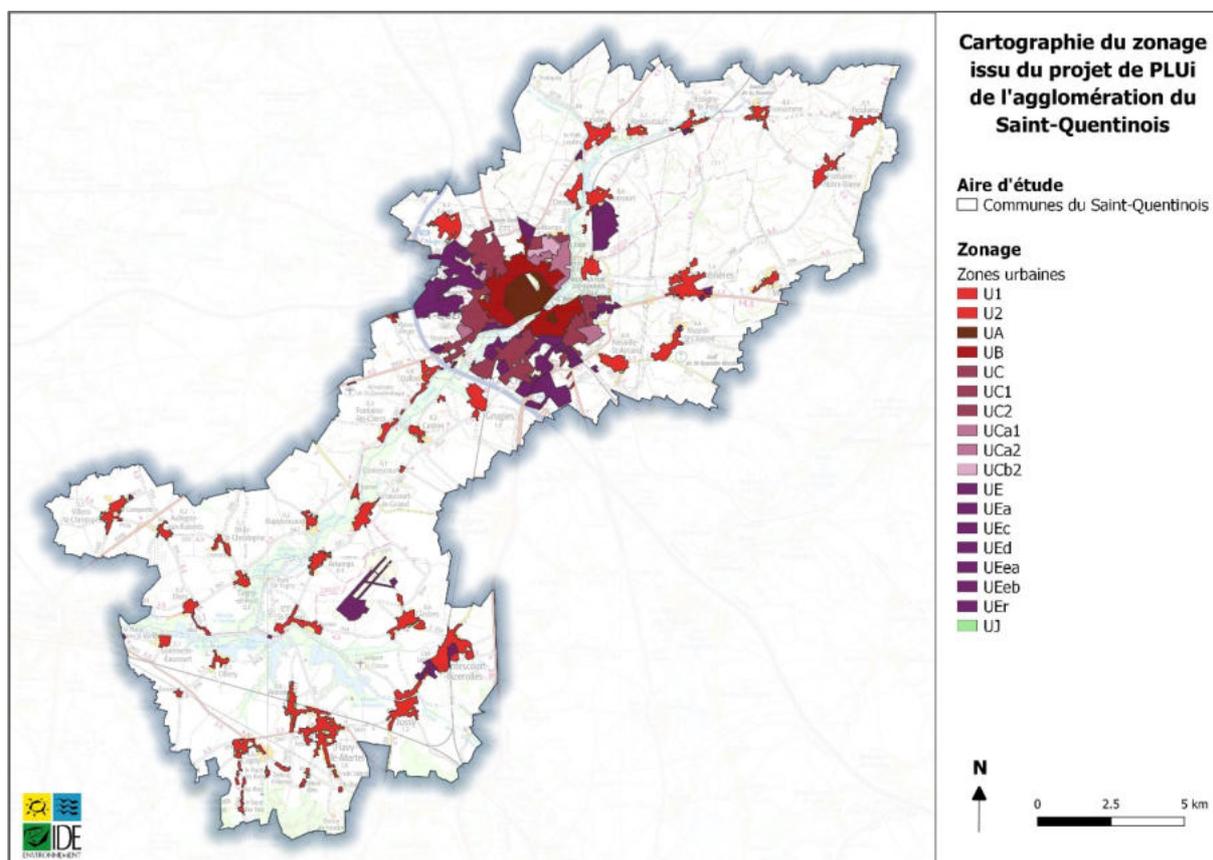
1AUe	Zone dédiée au développement de l'urbanisation et plus spécifiquement vouée à accueillir des activités économiques.	70,83 ha soit 0,2% du territoire
1AUb	Terrains localisés au cœur de l'agglomération et destinés à accueillir des projets urbains. Deux sous-secteurs ont été définis : 1AUb1 et 1AUb2	37,95 ha soit 0,1% du territoire
2AU	Terrains positionnés en continuité du centre-bourg existant et dédiés au développement urbain sur le long terme. L'aménagement s'appuiera sur un maillage urbain en extension du bourg.	21,97 ha soit 0,07% du territoire
Zonage	Description	Superficie (ha)
Zones naturelles		
N	Zones du territoire à préserver de l'urbanisation pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le potentiel biologique et écologique des sites et des milieux naturels identifiés ▪ La valeur paysagère intrinsèque des milieux naturels ▪ La valeur historique des sites ▪ Une occupation des sols contraignante et inadaptée à une urbanisation (risques naturels, reliefs ...) 	3 589,74 ha soit 13,4% du territoire
NI	Secteurs ponctuant le territoire et accueillant des équipements de loisirs	289,65 ha soit 1% du territoire
Nr	Secteur à l'embranchement de l'autoroute A26 et de la route départementale D1, à même de recevoir des affouillements et exhaussements de sols.	41,18 ha soit 0,1% du territoire
Nv	Quatre secteurs Nv sur les communes de Saint-Quentin, Homblières et Seraucourt-le-Grand. Les terrains accueillent des activités de camping.	17,86 ha soit 0,06% du territoire
Zones agricoles		
A	Secteur associé aux espaces agricoles à préserver en raison de la valeur agronomique, biologique et écologique des terres arables. Les zones sont réparties de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire, de part et d'autre de la Somme.	21 699,59 ha soit 73,7% du territoire
Ah	Secteurs implantés dans la partie nord-ouest du territoire et en milieu agricole. Ils sont voués à recevoir des constructions nouvelles dont la vocation ne sera pas systématiquement liée à l'activité agricole.	1,14 ha soit 0,004% du territoire
AI	Terrains voués à accueillir des installations d'énergie renouvelable telles que les éoliennes.	6,95 ha soit 0,02% du territoire
Ap	Terrains implantés en bordure des routes départementales D67, D68 et D66 et pouvant recevoir structures type « plateformes ».	6,28 ha soit 0,02% du territoire

Tableau 1 : Les différents types de zones reportées au document graphique du PLUi et superficies

Sur le territoire du Saint-Quentinois, la part des surfaces urbanisées apparaît importante. En effet, ces dernières représentent 3 629 ha soit près de 12,3% de la superficie totale du territoire (cf. Carte 1 page suivante). A contrario, les surfaces naturelles et agricoles recouvrent respectivement 3 938 et 21 714 hectares soit près de 13,4 et 73,7% de la surface globale du territoire.

Dans le cadre du PLUi, la définition de zones urbanisables induit l'artificialisation des sols sur une surface globale d'environ 171,4 ha, soit près de 0,6% de la surface globale du territoire (cf. Carte 2 page suivante).

Des zones à urbaniser fermées ont été désignées (2AU). Leur urbanisation est différée et leur ouverture ne pourra se réaliser que suite à la mise en œuvre d'une procédure de modification et/ou de révision du PLUi. Leur surface globale est estimée à près de 22 hectares.



Carte 1 : Cartographie des zones urbaines du territoire du Saint-Quentinois

Dans ce projet d'urbanisation, l'étalement urbain et le mitage de terres agricoles et naturelles est toutefois limité via la définition de zones à urbaniser dans la continuité du tissu urbain existant (cf. Carte 2). Par ailleurs, ces zones font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. partie « 2. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU »). 39 OAP sectorielles sont identifiées, dont 33 en zone AU.

En outre, pour répondre au besoin de maintien d'une qualité paysagère forte et d'un développement urbain maîtrisé, le règlement précise des règles d'emprise au sol pour les constructions nouvelles à destination du commerce de détail limitées à 1 000 m² de la surface de vente, en zones U et AU, à 60% de la surface du terrain pour les zones UC, UE et AUE et à 50% pour la zone UEeb.

L'étalement urbain et la fragmentation des espaces naturels sont également limités dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles (N) et de zones agricoles (A) où la constructibilité est limitée (cf. carte ci-dessous). Il est ainsi précisé que l'emprise au sol des nouvelles constructions envisagées en zones N et A, ne devra pas dépasser 30% de l'unité foncière pour les zones Ah, 40% pour les zones Al et Ap et 10% pour les zones Ni, Nr et Nv.

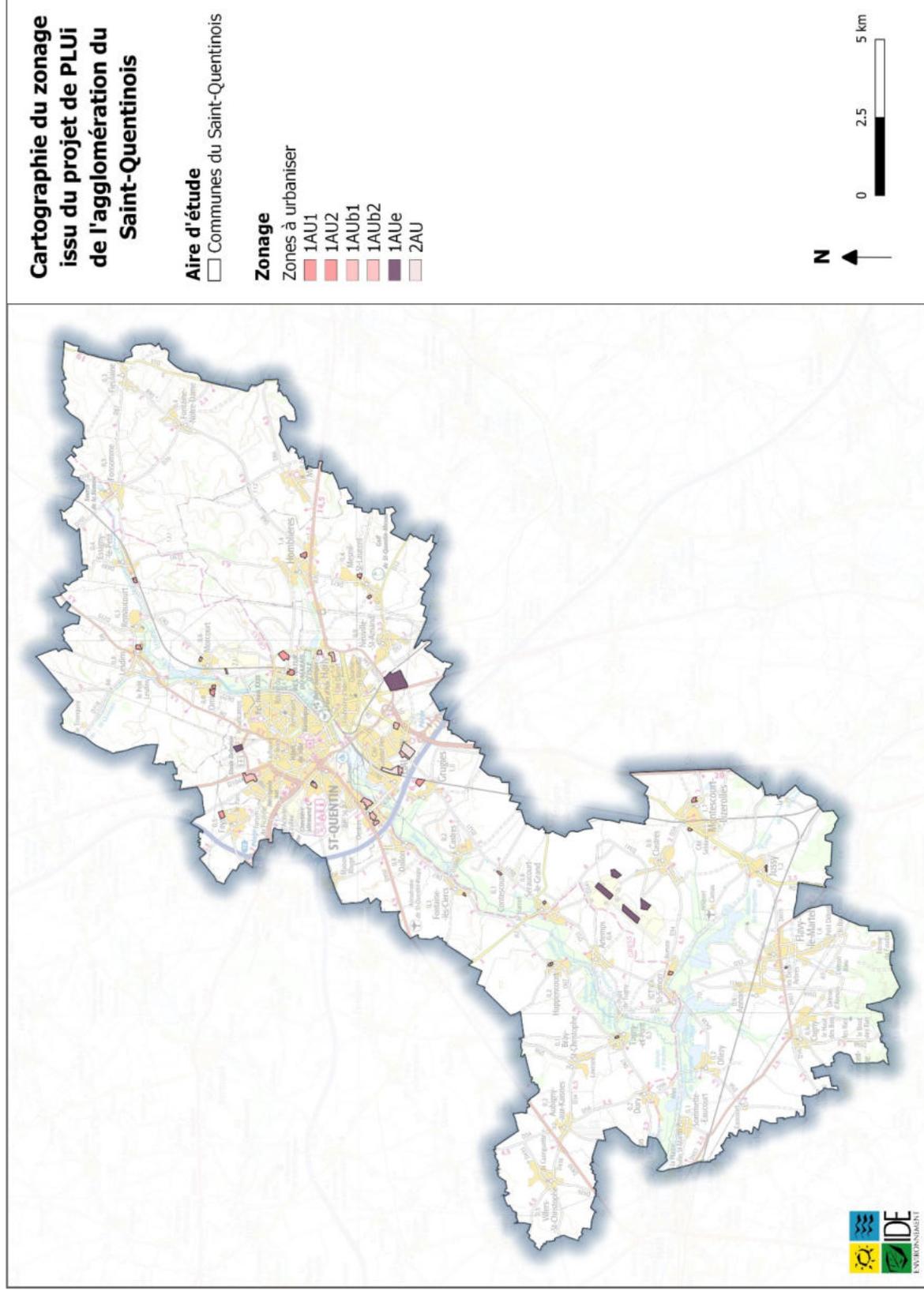
Ces zones représentent près de 53% de la superficie territoriale. Aussi, l'installation de nouvelles constructions en extension de l'existant est également réglementée et limitée à 35% de la surface de plancher existante en zone UE et à 50 m² en zone A.



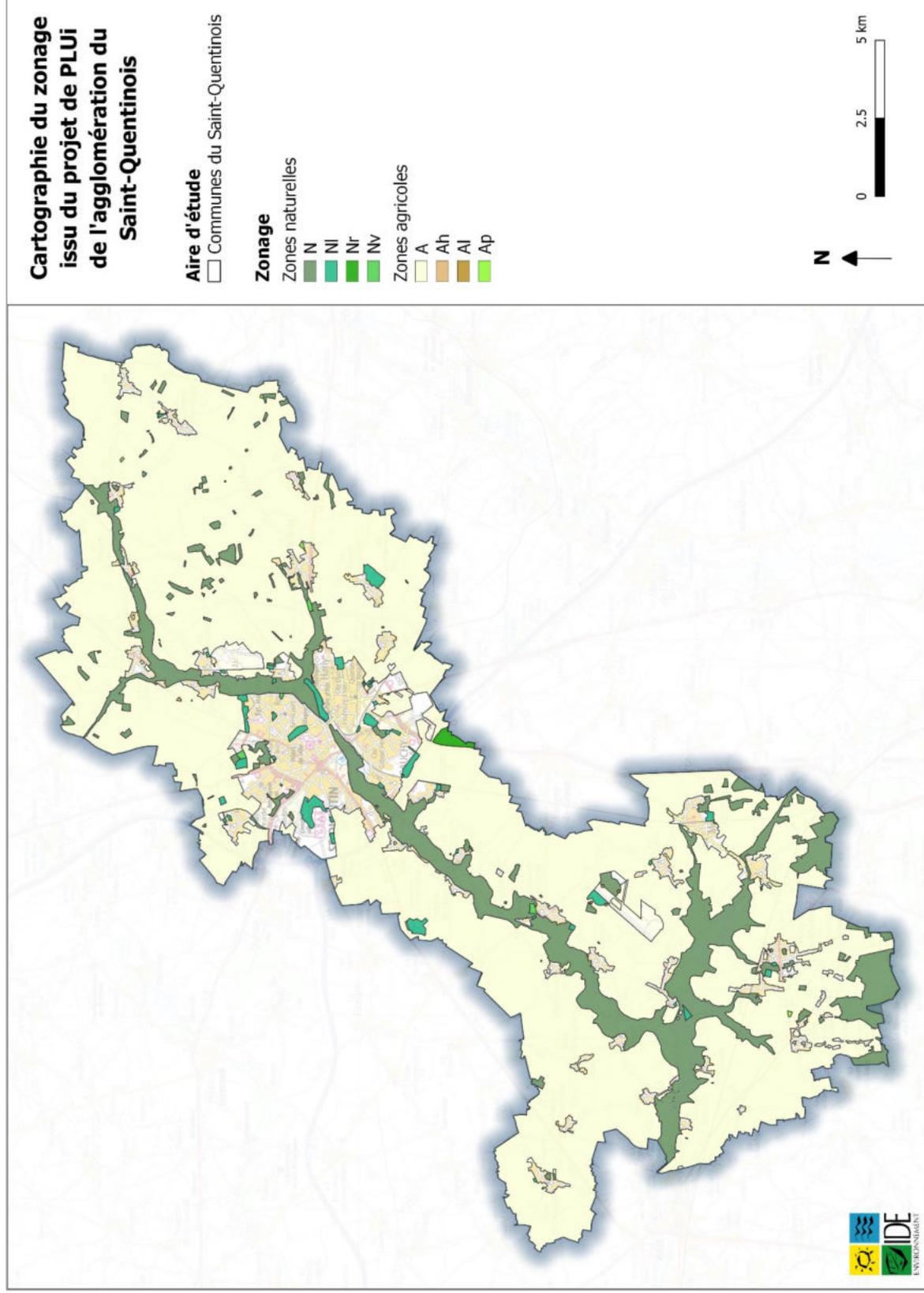
Toutefois, un **point de vigilance** a été identifié. Il concerne la souplesse apportée à l'inconstructibilité de certaines de ces zones, qui pourra occasionner de manière ponctuelle, un effet de mitage des espaces naturels concernés.

C'est notamment le cas pour certains secteurs localisés en zones N et A, au sein desquelles des « extensions et l'installation d'annexes des habitations existantes » sont autorisées (Article 2). Les zones NL, Nr et Nv permettent en effet, la réalisation de constructions nouvelles dédiées aux équipements sportifs et de loisirs.

Le projet de PLUi du territoire du Saint-Quentinois présente ainsi une incidence maîtrisée et directe sur la consommation et l'organisation globale de l'espace. Les choix d'urbanisation orientés en extension du centre bourg et dans la continuité de l'existant limitent à moyen et long terme les incidences du projet sur la consommation d'espaces. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent les attendus et les règles à respecter en matière d'aménagement des zones à urbaniser ainsi que sur l'extension d'une zone à vocation économique.



Carte 2 : Cartographie des zones à urbaniser du territoire du Saint-Quentinois



Carte 3 : Cartographie des zones naturelles et agricoles du territoire du Saint-Quentinois

2.2 **Analyse des incidences sur la ressource en eau**

2.2.1 Traduction dans le PADD

Dans le PADD, l'eau est considérée comme étant un élément structurant majeur favorable au maintien du paysage et de la trame bleue. Par exemple, l'axe de la Vallée de la Somme ainsi que les milieux humides associés qui structurent le paysage, pourront guider les projets d'urbanisme axés sur une trame éco-paysagère précisée (Cf. orientation II.1.a). Compte-tenu des spécificités du territoire, le PADD propose que la réserve naturelle du Parc d'Isle soit valorisée, au travers notamment le renforcement de son accessibilité.

Toutefois, l'augmentation de la population sur le territoire engendrera de fait une augmentation des consommations en eau potable.

Néanmoins, le PADD entend garantir durablement la ressource en eau pour l'alimentation de la population actuelle et projetée. Il propose différentes actions permettant d'optimiser et d'économiser la ressource en eau. Ainsi il prévoit notamment de sécuriser les captages d'alimentation en eau potable. De fait, en termes d'aménagements, la logique de mitage devra être évitée afin de limiter la construction dans des secteurs non desservis. Dans l'objectif de préserver la qualité de l'eau, le PADD entend également limiter les ruissellements en limitant l'étalement urbain.

De plus, la trame bleue est inscrite dans le projet de PADD ; le Val de Somme, le canal ainsi que les marais jouent un rôle non négligeable dans le fonctionnement hydrologique du territoire. Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre du PLUi assureront une gestion concertée et adaptée de la ressource en eau (cf. orientation II). Enfin, le maintien d'une activité agricole sur le territoire (cf. orientation I.2.b) devra s'accompagner du développement de pratiques respectueuses de l'environnement afin de réduire les pollutions sur les milieux aquatiques (pollution diffuses des cours d'eau).

2.2.2 Traduction dans le règlement graphique et écrit

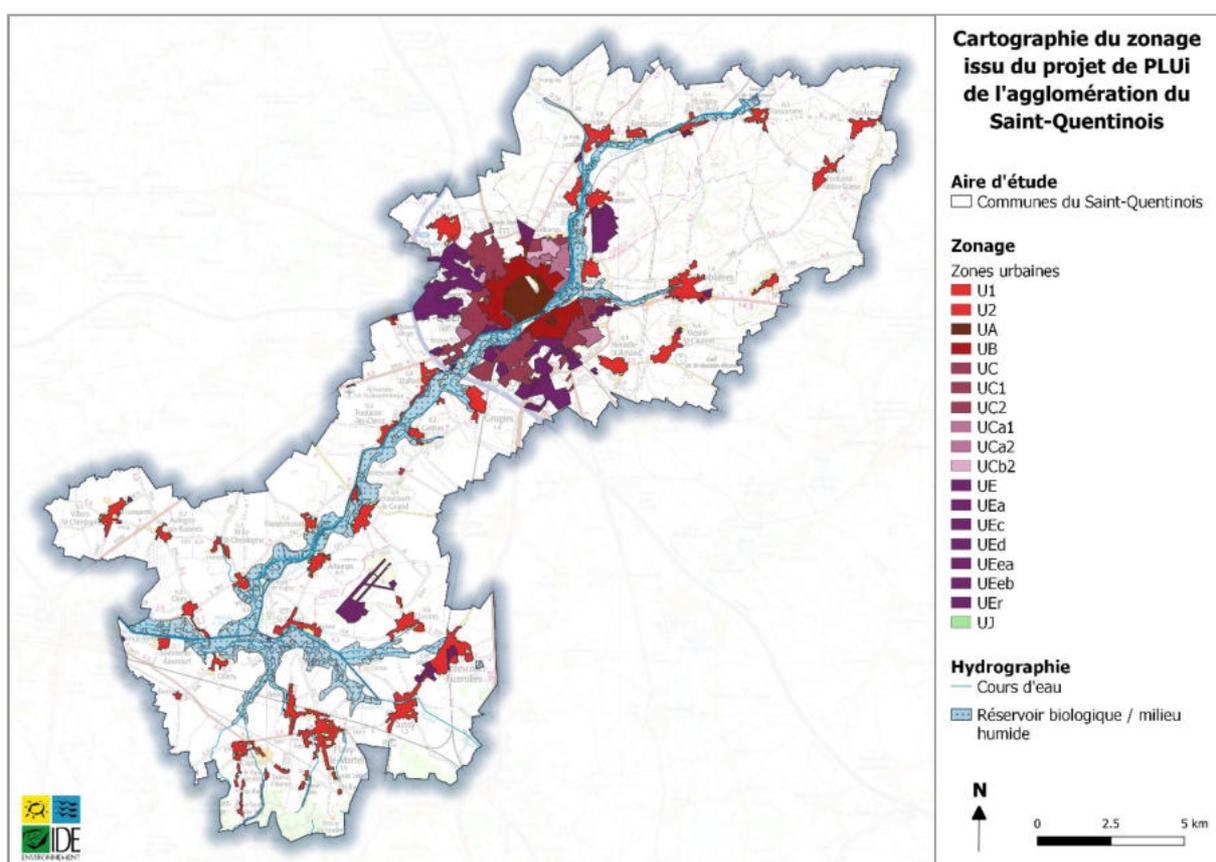
La Somme est la principale masse d'eau superficielle du territoire. Ses abords sont exclusivement classés en zone naturelle (N), au même titre que les ruisseaux et autres petits affluents sillonnant le territoire. Certains de ces cours d'eau parcourent des zones urbanisées et sont donc susceptibles d'être soumis à des pollutions d'origine anthropique, notamment en lien avec le lessivage des sols.

De fait, l'extension de l'urbanisation se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants...), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques.

Cependant, la gestion des eaux pluviales est traitée sur le territoire par une collecte en réseau ou à la parcelle en l'absence de réseaux (article 8 de l'ensemble des zones). Le raccordement au réseau public d'eau pluviale est donc obligatoire lorsqu'il s'avère possible et les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Dans le même temps, le zonage identifie les principaux axes de coulées de boue permettant ainsi de maîtriser l'urbanisation au regard du fonctionnement hydrologique local.

Le règlement précise également que dans le cas où les eaux usées seraient polluées, il existe une obligation pour le constructeur ou l'aménageur d'installer des dispositifs permettant leur collecte et leur stockage. A noter que le territoire dispose de sept stations d'épuration collectives pour des charges nominales comprises entre 800 et 6400 EH (celle de Gauchy possède une capacité portée à 151 000 EH).

En outre, le règlement prévoit un raccordement obligatoire de toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités au réseau public de distribution d'eau potable. Par ailleurs, un bilan des capacités sur les réseaux AEP a été mené (les résultats ont été annexés au règlement écrit). De même, plusieurs mesures vont dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, notamment en ce qui concerne les aires de stationnement (article 6 des zones à urbaniser, AU, AUE, U, UA, UB, UE, UC, NI et Nr). Aussi, l'article 8 (disposition 8.2) des zones économiques rappelle l'obligation d'un rejet des eaux usées issues de l'activité industrielle, dans le réseau collectif et précise que des procédés de prétraitement conformes à la réglementation en vigueur devront être mis en œuvre avant rejet dans le système récepteur.



Carte 4 : Cartographie de l'hydrographie locale au regard des zones urbaines du territoire du Saint-Quentinois

Un **point de vigilance** global a été identifié. Il concerne l'ambition de développer des activités liées à l'eau et au tourisme fluvial. Ces activités devront veiller à ne pas créer de pressions sur la ressource en eau ainsi que sur les milieux associés et assurant un rôle d'épurateur de crues en milieu inondable.



Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de l'agglomération entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eau pluviale à gérer.

Le projet de PLUi de l'agglomération du Saint-Quentinois présente ainsi une incidence maîtrisée positive, directe et modérée sur la ressource en eau en limitant le ruissellement des eaux pluviales ainsi que le rejet des effluents issus de l'activité agricole. Les règles de gestion des eaux sont également prescrites pour les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation.

2.3 Analyse des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

2.3.1 Traduction dans le PADD

Les principaux intérêts écologiques des zones naturelles du territoire résident dans l'existence de plusieurs zones humides, essentiellement représentées par des marais. Ces milieux forment une sorte de continuum avec le linéaire de cours d'eau installé et accueillent une faune particulièrement intéressante.

Par conséquent, l'ensemble des mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue du territoire Saint-Quentinois puisque de nouvelles constructions pourraient être réalisées sur des espaces naturels, qu'ils soient réservoirs de biodiversité ou espace relais au sein des corridors écologiques, et ainsi provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel du réseau écologique. A l'échelle du territoire, il s'agit principalement d'espaces agricoles, de zones boisées et humides et du massif forestier (massif forestier de Beine).

Dans le PADD, la prise en compte la biodiversité intervient à travers une volonté de préservation des aménités paysagères du territoire. Cette partie prévoit en effet la valorisation de la Réserve naturelle du Parc d'Isle qui présente une variété de milieux correspondant à une diversité d'états hydriques. Cette entité verte totalement implantée en milieu urbain participe activement au maintien de la biodiversité ordinaire.

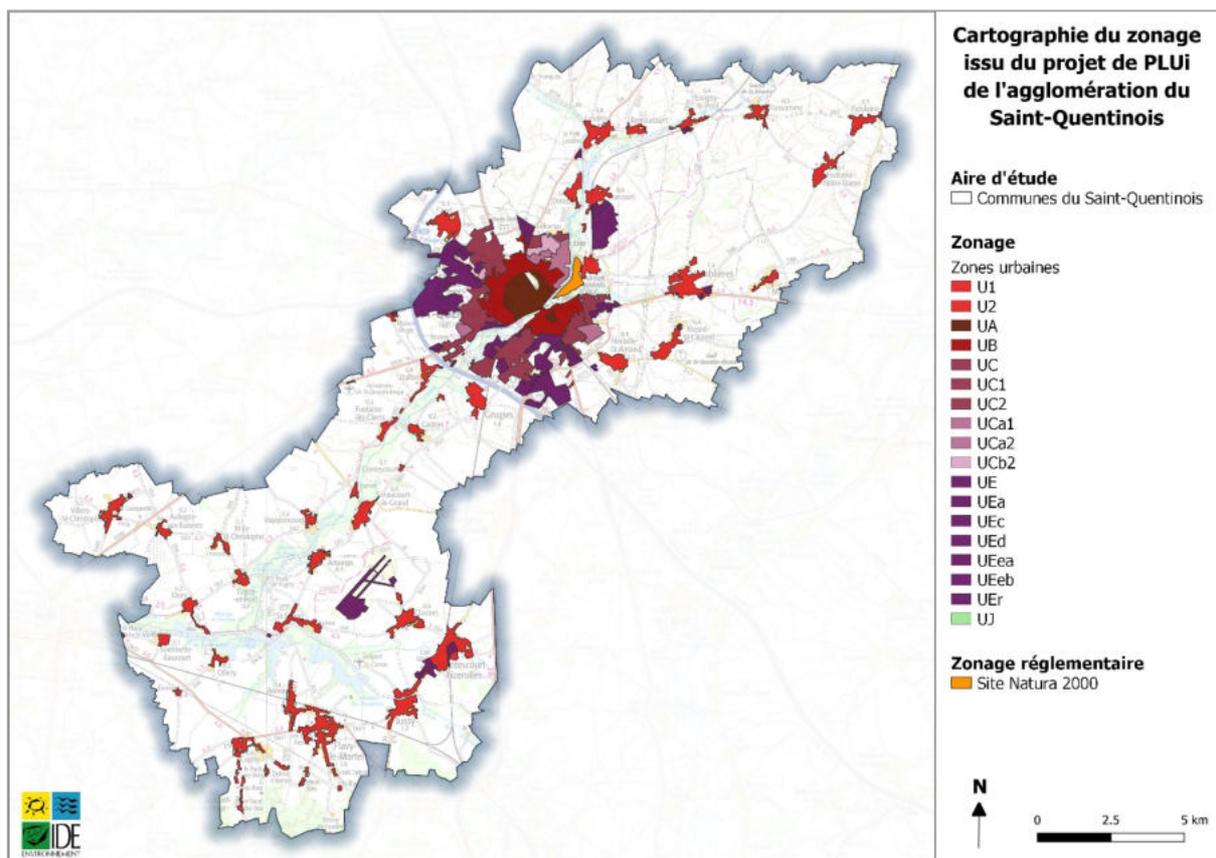
Le PADD vise à organiser un développement urbain centré sur le potentiel existant de l'enveloppe urbaine afin de limiter l'imperméabilisation de terres agricoles et naturelles supplémentaires. Dans sa perspective d'assurer un cadre de vie qualitatif par la gestion durable des ressources naturelles et notamment en valorisant la matrice de la trame d'espaces naturels, le PADD entend soutenir la préservation de la biodiversité. Dans ce sens, l'ambition de conserver des coupures d'urbanisation et de re-végétaliser les tissus urbains permettra de favoriser la circulation de la biodiversité. Le projet de PLUi entend ainsi préserver les nombreux espaces boisés et végétalisés constitutifs de la trame verte du territoire (orientations II.1.a, II.1.b).

2.3.2 Traduction dans le règlement graphique et écrit

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N). Celles-ci représentent une superficie de 3 935,2 hectares, soit près de 13,4% de la superficie globale du territoire (cf. carte n°4). Ces zones présentent une constructibilité limitée avec quelques exceptions toutefois ainsi qu'avec une extension permise mais limitée des habitations existantes. Elles ont vocation à répondre à un principe de protection adaptée aux besoins en limitant les possibilités d'occupation des sols.

La définition de sous-secteurs NL, Nr et Nv voués à accueillir des activités sportives et de loisirs autorise néanmoins l'aménagement de construction, installations et opérations d'affouillements conditionnées et limitées à 10% de la surface du terrain. L'aménagement d'annexes non liées aux activités agricoles est également limité à une surface au sol de 50 m².

Par ailleurs, le territoire s'inscrit au sein de zonages réglementaires dont un site inscrit au réseau européen Natura 2000, à savoir : le « Marais d'Isle » [FR 2210026]. L'ensemble du site Natura 2000 est classée en zone naturelle (N), ce qui représente une très faible part de la surface globale du territoire. Non classé en zone AU, le site Natura 2000 n'est donc pas voué à être urbanisé.

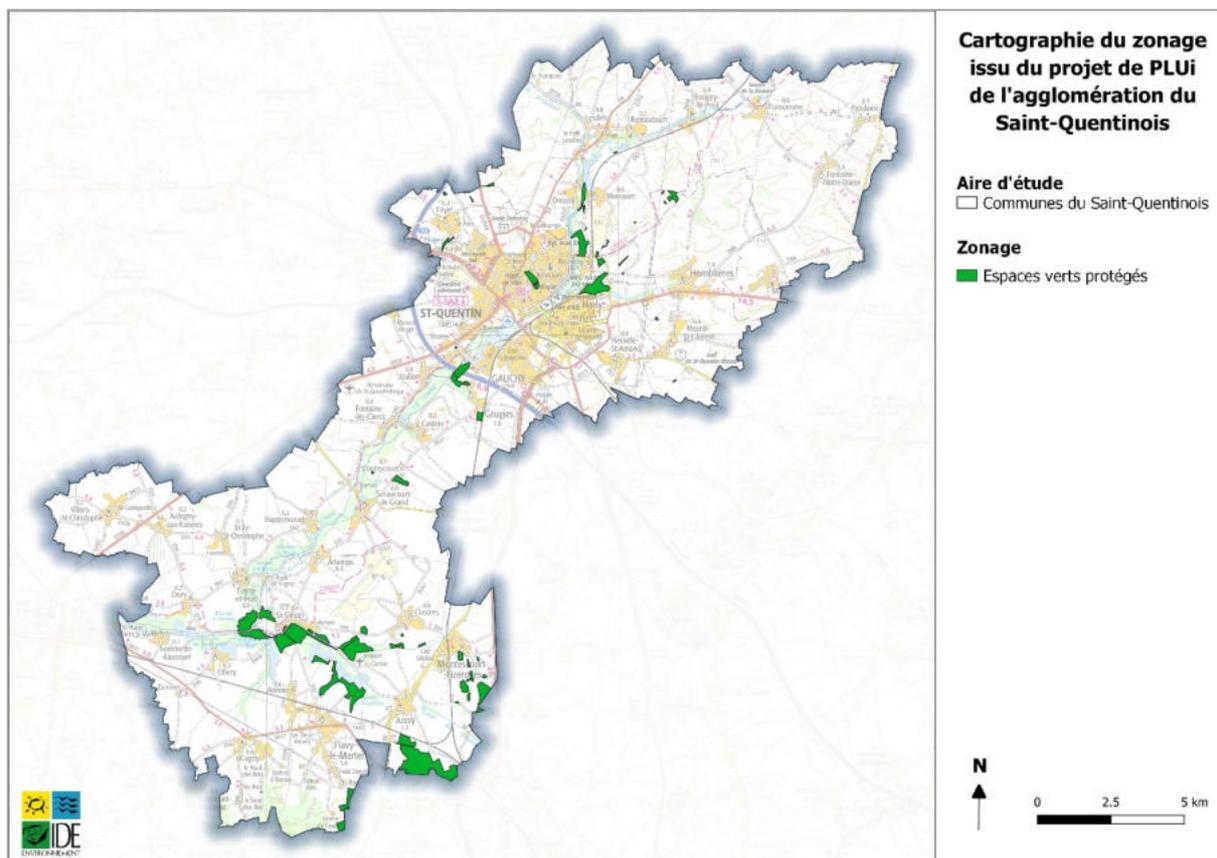


Carte 5 : Cartographie du site Natura 2000 au regard des zones urbaines du territoire du Saint-Quentinois

L'évaluation des incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire du Saint-Quentinois fera l'objet d'une partie distincte (cf. partie « 4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLUi SUR LE RESEAU NATURA 2000 »).

Outre les zones naturelles, le zonage laisse apparaître des espaces verts à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) (cf Annexe 1). Ces espaces représentent 576 ha soit environ 2% de la surface globale du territoire.

En outre, les terres agricoles du territoire, ayant une origine anthropique, constituent des écosystèmes à forte valeur patrimoniale et résultent d'une activité agricole passée. Leur conservation, au titre de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme, est dépendante du maintien de l'activité agricole locale. Les prescriptions concernent une surface totale de 21 714 hectares, soit près de 73,7% du territoire. Les espaces agricoles du territoire révélant un intérêt à la fois écologique et économique, observent donc une constructibilité limitée et encadrée.



Carte 6 : Cartographie des espaces verts protégés au titre des prescriptions inscrites au plan de zonage du territoire du Saint-Quentinois

Enfin, le territoire du Saint-Quentinois se caractérise par une diversité relative de milieux favorables aux échanges écologiques. En effet, le territoire dispose de 2 160,5 hectares de milieux humides soit près de 7,3% de sa surface globale et près de 943 hectares de milieux fermés occupent également l'espace territorial (soit environ 3,2% de la surface totale). Ces milieux apparaissent également parcourus par un réseau hydrographique continu, correspondant à près de 145 km de linéaire de cours d'eau cumulé.

Ces différents milieux constituent, à l'échelle territoriale notamment, des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue. L'analyse montre que 2 875,4 hectares de réservoirs biologiques sont classés en zones naturelles (N), ce qui représente près de 9,7% de la superficie globale du territoire. Compte-tenu de la nature de ces espaces, ils constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.

Sur ces zones, les constructions et activités sont interdites, à l'exception des installations nécessaires à des activités touristiques, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités agricoles ou forestières du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le règlement précise également que dans les secteurs à risques, les utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de

prévention des risques naturels. A noter également que dans les secteurs NL, Nr et Nv, seule l'édification de constructions à usage de loisirs, d'hébergements hôteliers est autorisée.

Quelques autorisations exceptionnelles sont également à noter, par exemple : l'aménagement, la restauration et l'extension de constructions existantes à condition que les surfaces aménagées ne dépassent pas les seuils fixés à l'article 3.

Aussi, le règlement d'urbanisme contribue également au maintien des corridors écologiques. Les articles 5 des zones urbaines et à urbaniser, indiquent que des haies paysagères devront être plantées et/ou restaurées, assurant ainsi le maintien et la sauvegarde des continuités écologiques locales. En outre, le règlement précise que les plantations devront être réalisées à partir d'essences locales.

Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit 149,4 ha de zones AU (hors 2AU), ce qui représente seulement 0,5% de la surface globale du territoire.

De plus, un pré-diagnostic écologique a été réalisé en février 2019 sur 76 zones identifiées comme futures zones AU potentielles. Le pré-diagnostic écologique a permis de montrer que la majorité des zones investiguées présentaient un enjeu global faible à nul. Trois zones ont toutefois été identifiées comme présentant un enjeu global fort (milieux diversifiés susceptible d'accueillir une biodiversité riche) et deux présentant un enjeu global très fort (zones potentiellement humides). Dans le cadre de la définition finale des zones AU, de nombreuses zones à enjeu ont été évitées. En particulier, les habitats présentant un enjeu très fort et fort ont été en grande majorité évités. Ainsi, 83% des habitats à enjeu très fort ne seront pas impactés par le projet de PLU, soit 7,7 ha, ainsi que 85% des habitats à enjeux fort, soit 4,8 ha.



Carte 7 : Habitats à enjeu très fort totalement évités par les zones AU



Carte 8 : Habitats à enjeu très fort partiellement évités par la zone AU



Carte 9 : Habitats à enjeu fort totalement évités par les zones AU

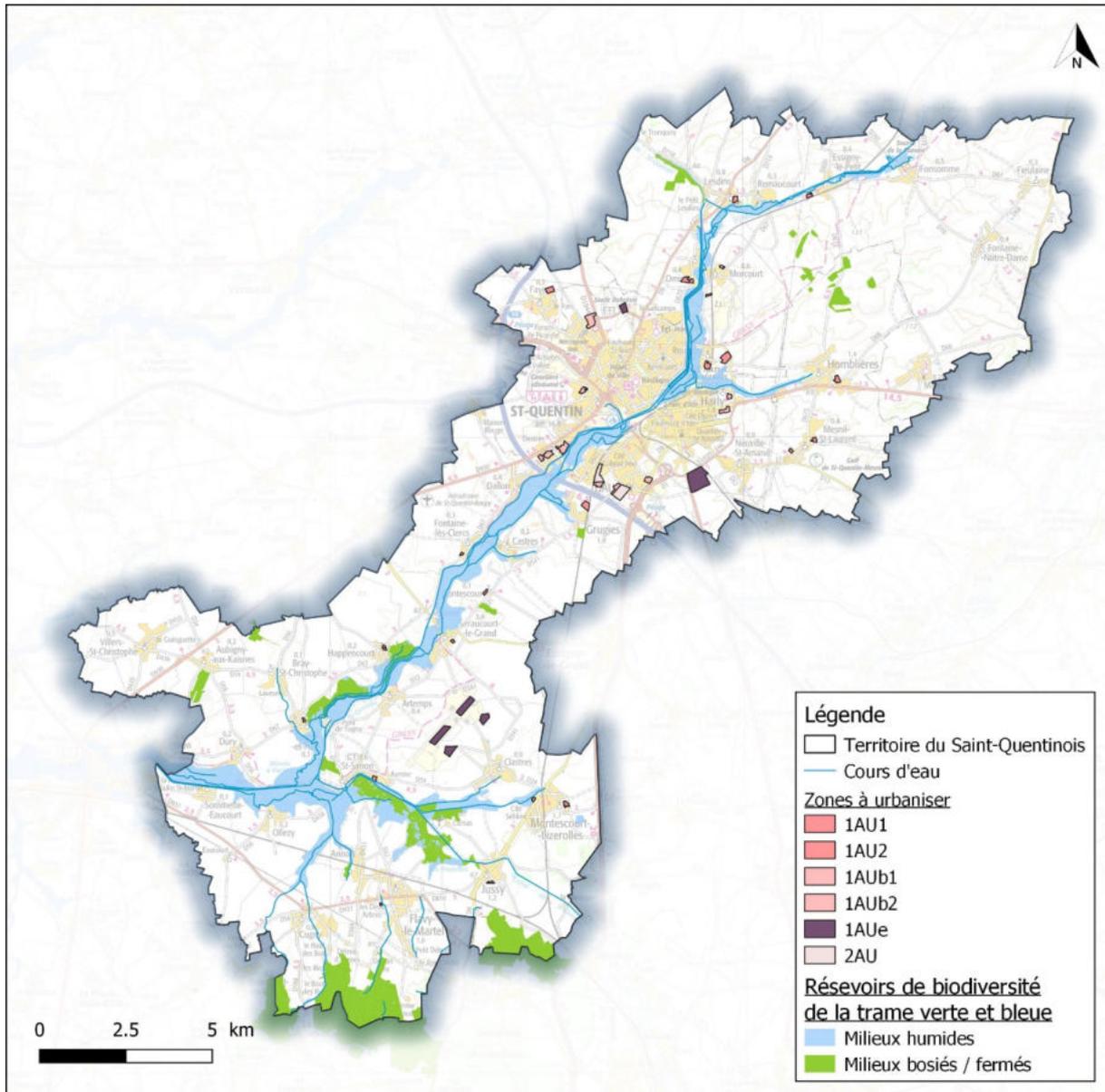


Carte 10 : Habitats à enjeu fort totalement évités par la zone AU



Carte 11 : Habitats à enjeu fort partiellement évités par la zone AU

Enfin, sur les zones déjà urbanisées (U), le règlement stipule que les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.



Carte 12 : Cartographie des zones à urbaniser au droit des réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la trame verte et bleue du territoire

Le projet de PLUi présente ainsi une incidence positive, directe et forte sur les milieux naturels et la biodiversité en préservant les espaces naturels du territoire et en participant au développement de la trame verte et bleue territoriale à la fois à travers le règlement d'urbanisme et à la fois à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.4 **Analyse des incidences sur les risques majeurs**

2.4.1 Traduction dans le PADD

L'orientation II.1.b. vise à protéger les personnes des risques naturels, nombreux sur le territoire (mouvements de terrain, inondations, coulées de boues, remontée de nappes). Ainsi, le développement de l'urbanisation sera limité et encadré sur les secteurs à enjeux faibles, en complément des secteurs à enjeux forts définis dans le cadre du Plan de Prévention du Risque inondation notamment.

Les orientations prises par le PADD, concourent à la limitation du risque d'inondation par préservation de la trame verte et bleue. Le projet entend prévenir des risques naturels et plus particulièrement dans les secteurs soumis aux coulées de boues, en maintenant des alignements boisés et des haies dans les espaces agricoles. De même, dans ces secteurs les extensions de l'urbanisation sera strictement limitée.



Enfin, le PADD expose des orientations visant à développer les activités économiques sur le territoire ainsi que celles ayant pour ambition le renouvellement et le réinvestissement d'anciens sites industriels pollués. De fait, un point de vigilance est porté afin de veiller à ne pas augmenter les risques technologiques (notamment par l'extension d'activités industrielles classées ICPE). Les conséquences liées au maintien et au développement de ce type d'activités, sur le milieu naturel devront être prises en compte.

2.4.2 Traduction dans le règlement graphique et écrit

Le projet de zonage classe une partie des zones inondables du territoire en zones naturelles (N) et agricoles (A). Aucune des zones ayant pour vocation d'être urbanisées ne sont à ce jour inscrite en zone inondable.

Dans les zones concernées par des aléas inondation par remontée de nappes, les aménagements sont autorisés sous réserve que leur nature soit compatible avec le caractère de la zone concernée. L'application du PPRi est rappelée dans les dispositions générales du règlement. L'article 2 des zones (A) et (U) permet une limitation du risque dans les secteurs potentiellement impactés par les coulées de boues dans les thalwegs et en limite de zone agricole et zone urbaine.

D'autre part, le règlement présente des dispositions aux effets directs ou indirects bénéfiques à la limitation des incidences sur les risques d'inondation et de coulées de boues, on peut notamment citer :

- L'intégration de zones humides en bord de cour d'eau (zonage N englobant tous ces espaces). Cependant ce zonage ne couvre pas la totalité des zones humides. Un zonage plus prescriptif est recommandé pour limiter les effets négatifs.
- L'intégration de la trame verte et bleue
- La préservation et l'identification des haies au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- L'intégration de zones de prescription (Mares, espaces verts à protéger)
- La volonté de garantir le cycle de l'eau en favorisant l'infiltration à la parcelle
- L'application du principe de non aggravation de l'aléa et prise en compte de la vulnérabilité des populations. Réduction du risque par la gestion de l'imperméabilisation
- La prise en compte des méthodes constructibles au regard du risque d'inondation (maîtrise de l'aléa).

Enfin, le travail mené de façon itérative a permis le retrait de certaines zones AU initialement inscrites au document d'urbanisme mais susceptibles d'être impactées par des coulées de boue. C'est notamment le cas des communes de Essigny-le-Petit et Morcourt pour laquelle la partie sud du territoire a été classée en zone A. Globalement, les prescriptions du règlement permettant de réduire l'imperméabilisation des sols vont dans le sens de la prise en compte et de la réduction des risques identifiés sur le territoire.

Le projet de PLUi présente ainsi une incidence maîtrisée et directe sur les risques majeurs. En effet, le projet communal et la traduction règlementaire prennent en compte les principaux enjeux en matière de risques naturels et technologiques. Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation prennent en compte les risques naturels auxquels sont soumises les deux zones d'urbanisation future concernées.

2.5 Analyse des incidences sur les nuisances et les pollutions

2.5.1 Traduction dans le PADD

A travers son projet d'aménagement, l'agglomération du Saint-Quentinois entend s'inscrire dans une logique de développement durable visant à maîtriser l'urbanisation et, par conséquent, à préserver la qualité de l'eau, de l'air et du sol. Ces objectifs auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air.

Les orientations I.1.b et II.2.b proposent le maintien de l'activité agricole au travers notamment du maintien d'espaces de productions agricoles. Toutefois, le maintien de cette activité sur le territoire doit être accompagné de pratiques respectueuses de l'environnement afin de ne pas induire de pollutions sur les milieux naturels et notamment sur les milieux aquatiques (pollution des cours d'eau, contamination des eaux potables par les nitrates).

Toutefois, l'orientation II.1.b entend favoriser la valorisation des ressources naturelles du territoire (source et cours d'eau par exemple), et elle promeut également la protection de la trame bleue (cours d'eau, zones humides) dans un objectif de maintien de la biodiversité mais aussi de préservation de l'état qualitatif et quantitatif de cette ressource.

De même, le développement d'activités économiques souhaité par l'orientation I.1.b pourra être à l'origine de nuisances pour les riverains (nuisances sonores...). Néanmoins, la croissance souhaitée sera réalisée dans la continuité des zones d'activités intercommunale, distantes des centres-bourgs.

Enfin, sur le territoire, la qualité de l'air ne présente pas, à l'heure actuelle, de problèmes particuliers. Néanmoins, Le PADD entend limiter l'impact du projet de PLUi en optimisant les réseaux de transports collectifs et en confortant l'offre de mobilité. Pour cela, le document vise une optimisation de la desserte ferroviaire et un renforcement du réseau de transport urbain. Il a pour ambition de favoriser le développement d'une offre performante de transport à la demande.

La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en proposant un service de transport collectif et des cheminements piétonniers et cyclables de qualité mais également en promouvant des usages différents de la voiture (covoiturage, autopartage, etc.).

Par ailleurs, la gestion du parc de stationnement sera révisée de manière à inciter indirectement les usagers à privilégier les modes doux. Les propositions d'ouverture à l'urbanisation devront prendre en compte les besoins fonciers pour l'aménagement d'aires de covoiturage, pistes cyclables et parkings en centre de bourgs. L'encadrement de ces

évolutions en termes d'aménagement paysager sera également pris en compte à travers la volonté de végétalisation des tissus urbains existants (cf. partie I.2.).

Par ailleurs, le PADD entend participer à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en confortant sa volonté de réduire la fracture numérique. Cet objectif pourrait limiter à terme les déplacements des actifs et de certains consommateurs.



De même, l'ambition de développement touristique aura une incidence sur le trafic routier pouvant entraîner une augmentation des émissions de GES à l'échelle locale, elle devra être pensée de manière à ne pas induire de nuisances pour les habitants.

2.5.2 Traduction dans le règlement graphique et écrit

Le PADD prend en compte ce phénomène en tant qu'enjeu global. Ainsi les principes d'aménagement reposeront sur une politique de lutte contre le changement climatique et ses conséquences. Il s'assurera néanmoins, de veiller à ce que les conditions de vie et de développement soient favorisés malgré certains effets sur le territoire.

De même, la volonté affichée de développer des modes doux permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques et les nuisances sonores liées aux déplacements motorisés. Aussi, l'interdiction de constructions entraînant la création d'activités à l'origine de nuisances, en zones urbaines renforce cette orientation.

Enfin, le projet de PLU tient compte des questions relatives aux nuisances sonores en veillant à limiter l'implantation de nouvelles constructions à vocation d'habitat à proximité des zones d'activités économiques.

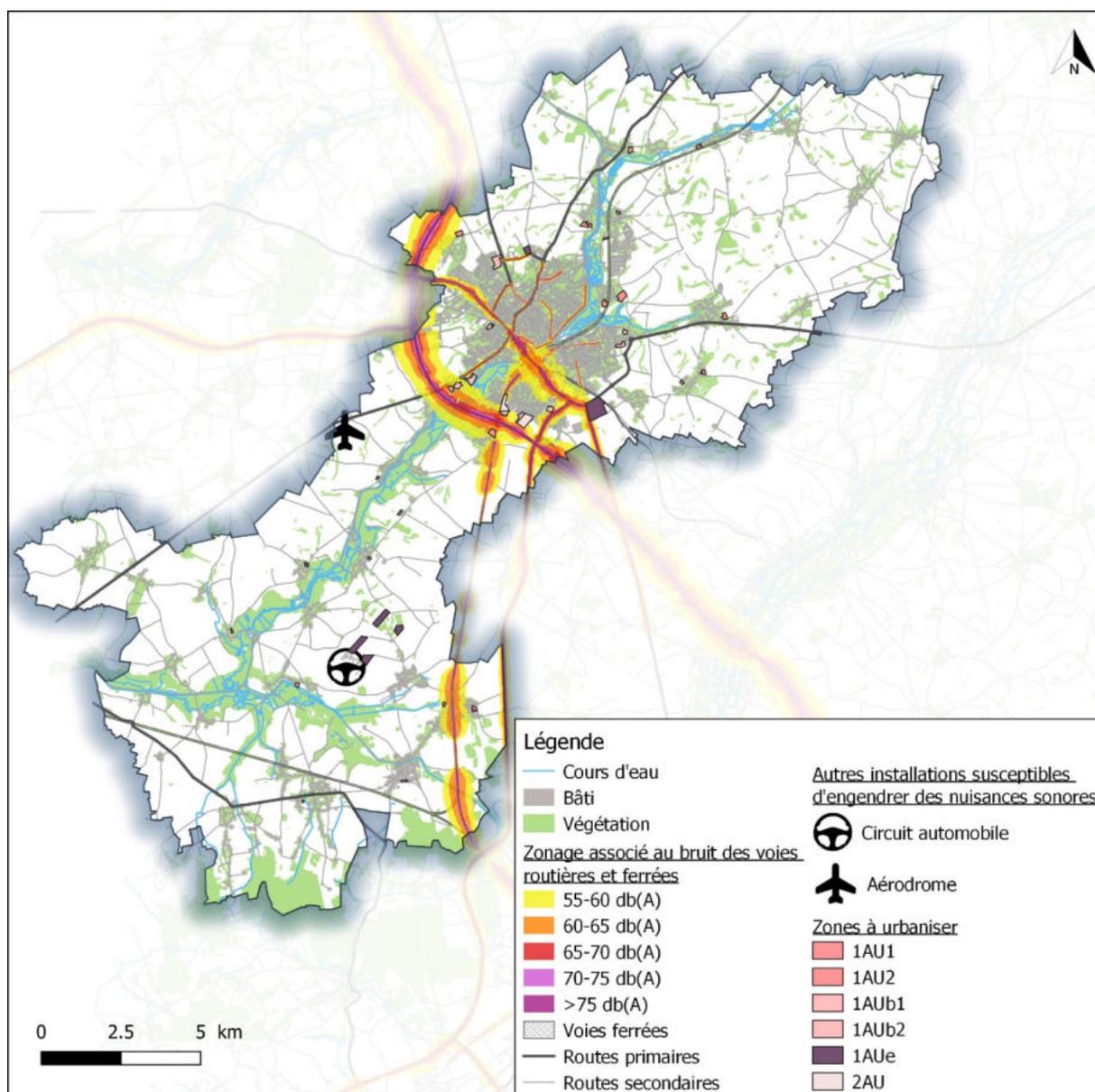
Il est à noter que la majorité des zones à urbaniser (zones AU) ne sont pas soumises aux nuisances sonores. Toutefois, une dizaine de ces zones se situent partiellement ou totalement au sein de secteur affectés par le bruit (cf cartes suivantes). Ce sont majoritairement des zones situées à Saint-Quentin où ses alentours. Dans ces zones, des mesures seront prises lors de la conception des bâtiments afin de limiter les nuisances sonores.

De plus, le règlement intègre des orientations de prise en compte des nuisances sonores pour les OAP de 20 communes. Des principes d'aménagement face au bruit sont ainsi proposés : aménagement de zones tampons, organisation des constructions, disposition spécifique des pièces à vivre ou encore installation de dispositifs de protection (écran, merlon...).

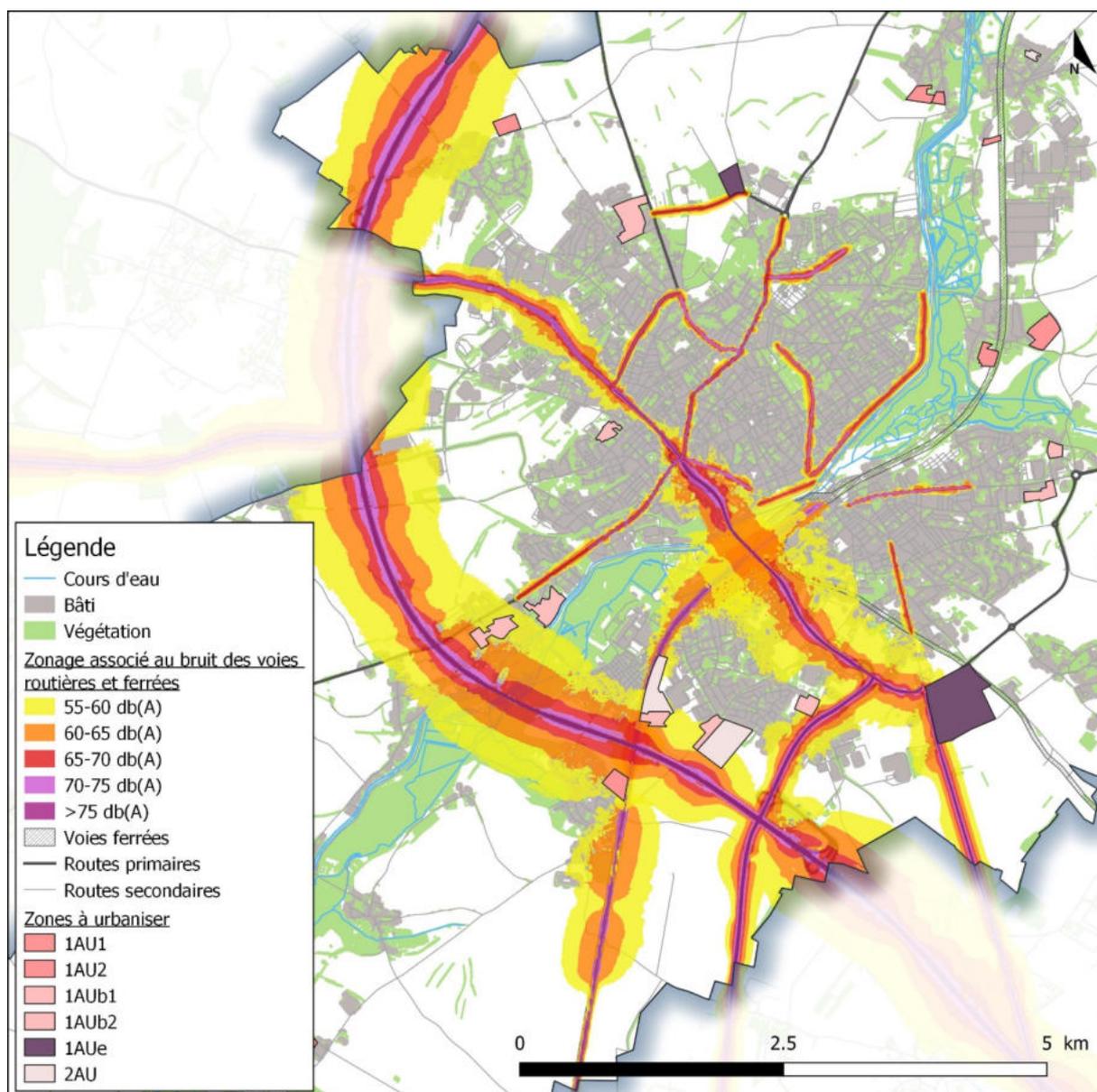
Par ailleurs, la conservation des arbres de hautes tiges constitutives des haies plantées permettra le maintien d'espaces « tampons » autour de certains équipements afin de limiter les nuisances pour le voisinage. De même, les dispositions relatives à l'intégration paysagère des clôtures participeront également à la limitation des nuisances sonores.

Le règlement concernant les OAP suit cette logique en recommandant la mise en place d'une bande paysagère gérant l'interface entre l'opération et son environnement (espace agricole et résidentiel), avec des essences végétales locales de préférence. Ce type d'aménagement pourra notamment limiter les nuisances liées aux parcelles épandables, présentes sur le territoire.

Le projet de PLUi présente ainsi une incidence négative, directe et très faible sur les nuisances et les pollutions en raison de l'accroissement de la population et des activités mais des mesures sont prises pour éloigner les sources de pollutions et de nuisances des lieux de vie, autant dans le règlement d'urbanisme que dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.



Carte 13 : Zones ouvertes à l'urbanisation et secteurs affectés par le bruit sur le territoire du Saint-Quentinois



Carte 14 : Zones ouvertes à l'urbanisation et secteurs affectés par le bruit sur le territoire du Saint-Quentinois – zoom sur la commune de Saint-Quentin et ses environs

2.6 Analyse des incidences sur le climat, l'énergie et la lutte contre le changement climatique

2.6.1 Traduction dans le PADD

Le changement climatique est constaté à l'échelle planétaire et trouve son origine dans les activités humaines de développement notamment industriel. A travers la volonté de croissance de la population, du nombre de logements et des activités économiques, le PADD induira de fait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre tous secteurs confondus. Néanmoins, les orientations du PADD vont permettre de nuancer ces augmentations.

En outre, l'urbanisation et la croissance de la population seront génératrices de davantage de déplacements, notamment routiers, entraînant de fait, des nuisances acoustiques ainsi que l'émission de polluants atmosphériques. Ces émissions seront plus ou moins importantes selon les zones considérées (voies à proximité de zones d'habitat ou activités économiques) et différemment réparties dans le temps (pics matins et soirs à proximité des zones d'habitations, émissions réparties sur la journée à proximité des zones d'activités économiques et d'équipements publics).

Par ailleurs, l'orientation I.2.c promeut le développement des circulations douces, ainsi que les déplacements en transports collectifs limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques liées au transport routier.

De même, le territoire entend tenir compte des effets potentiels d'un projet d'aménagement sur le changement climatique, c'est pourquoi, il souhaite valoriser le potentiel de développement et la production d'énergie renouvelables à partir des ressources locales (cf. partie I.b.). L'affirmation d'une volonté d'amélioration de la qualité du parc de logement en encourageant la rénovation et la réhabilitation (cf. partie II.a.) appuie également la mise en œuvre efficiente de projets opérationnels visant la transition énergétique. La mise en application de ces dispositions concourt ainsi à limiter le recours aux énergies fossiles et à soutenir la production locale.

Enfin, la préservation des espaces naturels et agricoles (orientation II.1.b) est un point positif dans la lutte contre le changement climatique, à la fois en préservant les puits de carbone du territoire (volet atténuation) et à la fois en préservant des îlots de fraîcheur (volet adaptation).

2.6.2 Traduction dans le règlement graphique et écrit

Le développement de nouvelles zones d'habitat et d'activités induira de fait de nouvelles sources de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre (constructions, déplacements...).

Cependant, le règlement écrit (article 6 des zones à urbaines et à urbaniser) tente de limiter les émissions engendrées par les déplacements en imposant des surfaces maximales de stationnement d'un véhicule limitées à 25 m². Il est également spécifié que ces aménagements devront être réalisés en dehors des voies publiques. En outre, il est rappelé que les utilisations du sol liées au stationnement devront être compatibles avec les principes fixés dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation.

Des prescriptions encouragent l'installation de dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, sous conditions qu'une attention particulière soit portée à leur intégration paysagère.

Enfin, à travers ses orientations et ses prescriptions, le PLUi peut permettre l'adaptation du territoire sur certaines de ces thématiques. Ainsi, plusieurs articles du règlement vont dans le

sens de l'adaptation du territoire au changement climatique. En effet, le zonage et le règlement écrit limitent les surfaces imperméabilisées et protègent les espaces naturels et agricoles. Le projet de PLUi, protège également les éléments paysagers et les plantations existantes.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence positive, directe et modérée concernant la problématique climat-énergie. En effet, via les prescriptions du règlement d'urbanisme et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, il permet la réduction des consommations énergétiques liées notamment aux transports routiers et au bâti ainsi que le développement des énergies renouvelables. Il prend en compte, en outre, de manière indirecte, les enjeux de l'adaptation au changement climatique (ressource en eau, biodiversité, confort d'été...).

2.7 Analyse des incidences sur les paysages et le patrimoine

2.7.1 Traduction dans le PADD

L'orientation II.1.a vise à préserver les fenêtres visuelles les plus remarquables de la commune, vecteur de l'identité paysagère du territoire, à travers des secteurs inconstructibles et des prescriptions architecturales. Une recherche d'intégration paysagère des constructions dans leur environnement bâti et naturel est également recherchée.

Par ailleurs, l'orientation II.2.b vise également à permettre le développement touristique sur le territoire, en maintenant le potentiel touristique, en favorisant le développement de nouvelles activités et en créant de nouveaux lieux d'accueil des touristes.

La préservation des paysages et du patrimoine local est également au cœur des orientations du PADD (préservation de constructions de bonne qualité), (préservation de l'identité rurale du territoire, entretien des paysages), (maintien des espaces boisés, de la trame bocagère, des milieux naturels remarquables...). L'orientation I.2.c concourt également à la valorisation du patrimoine local par le maillage du territoire par des cheminements doux.

Enfin, les espaces agricoles seront préservés autant que faire se peut, en axant le projet sur l'utilisation de parcelles inscrites dans la continuité des espaces urbanisés. Les éléments naturels sont par ailleurs conservés, voire valorisés au travers notamment l'ambition d'affirmer l'axe de la vallée de la Somme. Le projet favorise également une structuration paysagère forte dans l'aménagement, via le maintien de coupures d'urbanisation, le maintien d'une trame verte « urbaine » au cœur des tissus urbains existants et en évitant le mitage.

2.7.2 Traduction dans le règlement graphique et écrit

En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

A ce titre, le zonage et le règlement du projet de PLUi identifient des éléments bâtis et des éléments naturels à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Tous les éléments bâtis de caractère doivent ainsi être préservés selon leurs caractéristiques architecturales initiales ou restaurés à l'identique et tous les éléments non bâtis doivent être préservés en l'état.

De plus, il est à noter qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation (zone AU) ne recoupe un périmètre de protection de monument historique (cf cartes suivantes). 13 des 14 monuments historiques du territoire sont localisés dans la ville de Saint-Quentin, où se situent plusieurs zones à urbaniser. Toutefois, les bâtis et la végétation existants forment un masque paysager efficace. Ainsi, aucune co-visibilité majeure n'est à attendre entre les zones à urbaniser et les monuments historiques.

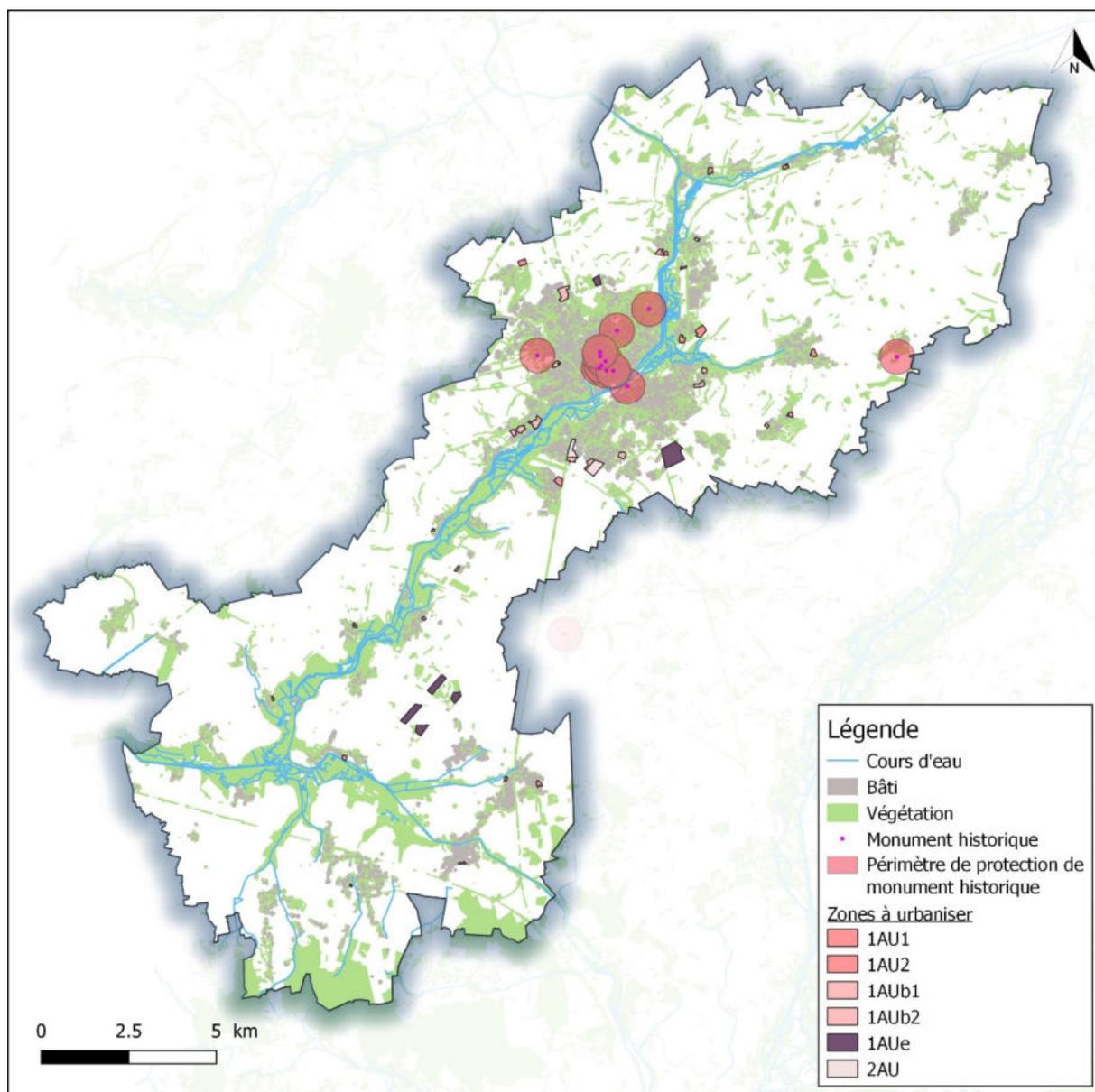
Par ailleurs, les articles 3, 4 et 5 de l'ensemble des zones intègrent des éléments visant à préserver les paysages et le patrimoine. Des dispositions particulières indiquent, pour l'ensemble des zones, des règles d'aspect général des constructions : pour être autorisées, tout projet devra être rendu compatible avec la préservation de vues et plus particulièrement, les hauteurs de constructions nouvelles devront respecter « des cônes de vue et les secteurs de protection des champs de vue sur la basilique de Saint-Quentin, figurés aux documents graphiques [...] ».

En outre, le règlement concourt à la préservation du patrimoine paysager et identifie de façon précise des éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme. Le règlement écrit impose la mise en compatibilité et le respect des prescriptions inscrites à la « Charte de couleur » (annexée au règlement écrit). De même, des indications sont apportées concernant :

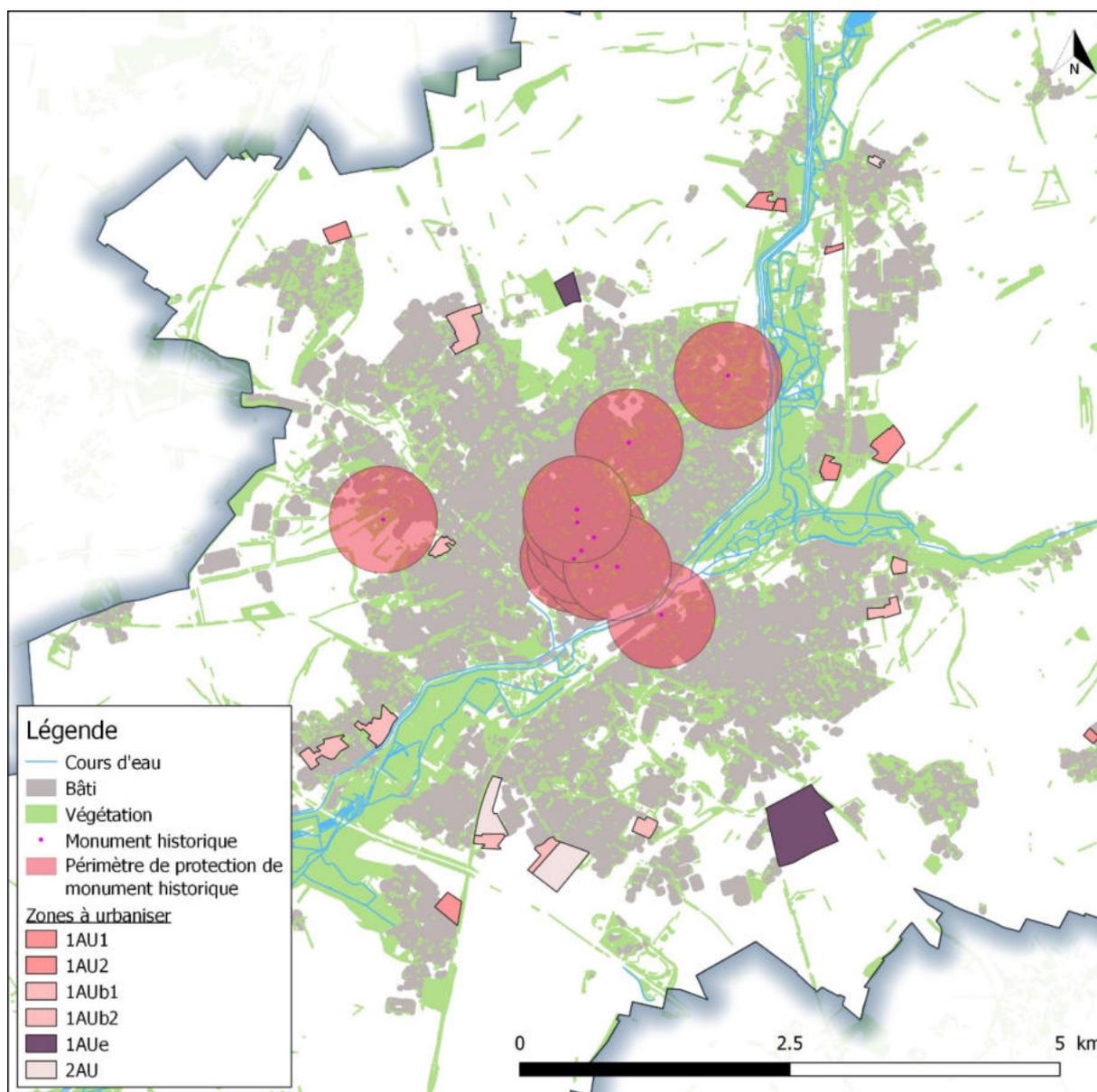
- Les façades et les toitures, au sein des zones urbaines et agricoles notamment, où une harmonie avec le paysage urbain environnant et dominant doit être recherchée. Une recherche d'une harmonie dans la palette des matériaux et de teintes est mentionnée afin de veiller à cette cohérence d'ensemble (l'emploi de matériaux nus destinés à être recouverts est interdit...). En outre, les ouvrages en toiture (capteurs solaires par exemple...) devront être traités avec soin, de même que les équipements annexes (paraboles, climatiseurs ne devront pas être perceptibles depuis la voirie...).
- Les clôtures (zones U, Uj, UA, UB, Uc, UE, AU, AUe, A) qui devront être traitées qualitativement. Une attention particulière devra notamment être portée sur l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives et intégratives seront recherchées sans pour autant créer de rupture avec le linéaire bâti. En limites séparatives, elles devront, en outre, être limitées à 2 mètres. A l'instar des zones N, en secteur Ap, les clôtures devront être paysagées pour constituer un écran boisé. Un « Plan des Hauteur de clôtures » est également annexé au document écrit.
- Les aires de stationnement destinées à accueillir plus de 10 places, au sein de l'ensemble des zones urbaines, devront être paysagées (platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants).
- La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle (N) est également réglementée ; la hauteur des constructions à usage d'habitation sera limitée à 7 m, celle relative aux annexes d'habitations sera limitée à 7 m mais les hauteurs des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

Enfin, la définition et la protection d'espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-23, accompagnée de la préservation des espaces naturels et agricoles contribuent de façon concrète à la préservation des paysages sur le territoire de l'agglomération du Saint-Quentinois.

Le projet de PLU présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et positive sur les paysages et le patrimoine notamment en raison du classement des éléments patrimoniaux du territoire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et de l'intégration de règles pour préserver l'harmonie architecturale des constructions. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent également des mesures d'intégration paysagère, notamment en ce qui concerne le futur écohamneau et la zone d'activité économique.



Carte 15 : Monuments historiques et zones ouvertes à l'urbanisation sur le territoire du Saint-Quentinois



Carte 16 : Monuments historiques et zones ouvertes à l'urbanisation sur le territoire du Saint-Quentinois – zoom sur la commune de Saint-Quentin et ses environs

2.8 Analyse des incidences sur les services publics d'assainissement, d'adduction en eau potable et de collecte des déchets

2.8.1 Traduction dans le PADD

L'augmentation de la population sur le territoire et le développement de l'urbanisation (orientation I) engendreront de fait une augmentation des besoins en réseaux publics ainsi que des consommations en eau potable, des rejets en eaux usées et des productions de déchets. Dans ce sens, le PADD prévoit l'accompagnement de l'augmentation de la population par la mise en adéquation des projets d'aménagement et de réhabilitation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par ailleurs, en promouvant l'accroissement de la population (orientation II.1.c) et l'accueil d'activités économiques (orientations I.1.b et I.2.c), le PADD induit de fait une augmentation des productions de déchets sur le territoire, et donc des besoins de collecte et de traitement (augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre liées).

Ainsi, en considérant un ratio d'environ 290 kg de déchets par habitant et par an (ordures ménagères et tri sélectif) et un objectif d'accueil d'environ 140 nouveaux habitants d'ici à 2030 sur le territoire (orientation II.1.c), la production de déchets supplémentaires, hors apports en déchetterie, sera de 40600 kg par an sur le territoire (uniquement les déchets des ménages).

Enfin, l'aménagement et la construction des nouvelles zones à urbaniser seront générateurs, de façon temporaire, de déchets du BTP.

2.8.2 Traduction dans le zonage et le règlement

Le règlement indique, pour toutes les zones, une obligation de raccordement des constructions aux différents réseaux publics : distribution d'eau potable, assainissement, collecte des eaux pluviales.

En outre, quel que soit la source, le rejet direct des eaux résiduaires provenant d'industries et de commerces, dans le réseau d'assainissement collectif est conditionné par une obligation de prétraitement. Une conduite propre à l'évacuation des eaux pluviales avant rejet dans le collecteur est exigée au sein des zones urbaines et à urbaniser. De même, en cas d'absence d'un réseau d'eau pluviale, des dispositifs de rétention des eaux pluviales (d'orage ou de réinfiltration) dans le sol naturel issues des espaces imperméabilisés, devront être recherchés au préalable.

En zone naturelle (N), le règlement écrit précise qu'à défaut de possibilités de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité est obligatoire. Les dispositifs de traitement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le règlement intègre également des prescriptions relatives à la collecte des déchets urbains. L'aménagement des voies de circulation ainsi que des dispositifs utiles à la collecte de déchets sont précisés au sein des zones urbaines à vocation d'habitat ainsi que celles à vocation économique. Le règlement prévoit ainsi que des lieux spécifiques au stockage de conteneurs soit prévus et anticipés en répondant à des exigences de dimensionnement adaptés au domaine public.

A noter que le règlement n'intègre aucune prescription relative au stockage de déchets inertes en zones urbaines et à urbaniser.

Le projet de PLUi-HD présente ainsi une incidence maîtrisée, directe et faible sur l'assainissement, l'adduction en eau potable et les déchets en raison de l'augmentation modérée de la population du territoire.

2.9 Tableau de synthèse de l'analyse des effets notables du PADD du PLUi sur l'environnement

Le tableau proposé en page suivante présente une synthèse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées.

Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Incidences :			
	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Légende du tableau de synthèse des effets notables probables du PLUi sur l'environnement

Orientations PADD	Consommation et organisation globale de l'espace	Ressource en eau	Energie-Climat Qualité de l'air	Biodiversité et espaces naturels	Risques naturels et technologiques	Nuisances et pollutions	Déchets	Paysages et patrimoines	Incidences cumulées
I	Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté								
1.a			+						+
1.b	+		++					+	++
2.a	++	V	+	+				++	++
2.b		V							
2.c	+		++	++		++		+	++
II	Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire								
1.a	++		++	+		+		+	++
1.b	V	++	++	++	V	+	+	+	++
2.a	+		+	V					V
2.b			+			+			+
2.c			++		++	+			++
Incidences cumulées	+	V	+	V	V	+	+	++	V

3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Comme précisé dans la méthodologie, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable listées ci-dessous ont été analysées au regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement. Cette analyse permet d'identifier les zones au sein desquelles aucune interaction négative avec les zones naturelles réglementées et disséminées sur l'ensemble du territoire, n'a pu être relevée.

Type de zone	Nom	Commune	Surface (ha)
1AU	OAP	Jussy	0,489
	OAP	Tugny-et-Pont	0,734
	OAP	Montescourt-Lizerolles	0,986
	OAP	Contescourt	1,056
	OAP	Mesnil-Saint-Laurent	1,624
	OAP	Fontaine-lès-Clercs	0,628
	OAP	Lesdins	2,283
	OAP	Saint-Simon	1,454
	OAP	Rouvroy	3,090
	OAP	Omissy	1,169
	OAP	Montescourt-Lizerolles	1,917
	OAP	Rouvroy	6,277
	OAP	Jussy	0,452
	OAP	Happencourt	0,740
	OAP	Morcourt	0,915
	OAP	Omissy	2,863
	OAP	Grugies	4,081
	OAP	Essigny-le-Petit	1,702
	OAP	Fayet	3,286
	OAP	Mesnil-Saint-Laurent	1,049
	OAP	Homblières	2,681
	OAP	Seraucourt-le-Grand	0,753
OAP	Flavy-le-Martel	0,404	
1Aub	OAP	Harly	3,410
	OAP	Harly	1,845
	OAP	Saint-Quentin	8,854

	OAP	Saint-Quentin	6,154
	OAP	Saint-Quentin	5,941
	OAP	Saint-Quentin	2,455
	OAP	Gauchy	3,091
	OAP	Gauchy	3,162
	OAP	Gauchy	3,069
1AUe	OAP	Neuville-Saint-Amand	31,526
	OAP	Artemps	11,582
	OAP	Artemps / Seraucourt-le-Grand	10,775
	OAP	Saint-Quentin	4,490
	OAP	Clastres	6,780
	OAP	Clastres	5,719
2AU	OAP	Gauchy	8,390
	OAP	Gauchy	12,134
	OAP	Happencourt	0,530
OAP	OAP : Gare-Gayant	Saint-Quentin	79,741
	OAP: ilot Saint Martin	Saint-Quentin	1,428
	OAP : Ilot Saint-Jean	Saint-Quentin	20,243
	OAP : Friche Velfil	Saint-Quentin	2,465
	OAP : Maréchal Juin	Saint-Quentin	1,425
	OAP : ZAC Delaune	Gauchy	29,868
		Neuville-Saint-Amand	1,959
Nombre total de logements présumés			2 191

Tableau 2 : Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi

Le PLUi-HD prévoit que le développement ou le réaménagement des zones d'activités et d'habitations soit guidé par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont la finalité sera de promouvoir un aménagement qualitatif et intégré, et de produire un cadre de travail agréable. De plus, l'orientation II.1.b du PADD précise bien que la TVB et l'intégration d'éléments de la « nature ordinaire » sont considérés comme une composante majeure des projets urbains. Ainsi les OAP devront proposer des éléments de nature ordinaire ou de préservation de la TVB présents sur ou à proximité des secteurs d'OAP.

Le tableau présenté ci-dessus énumère l'ensemble des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et ayant fait l'objet d'une analyse détaillée des enjeux évalués au regard du niveau d'interaction établi avec des zones naturelles d'intérêt. Cette analyse a été retranscrite via des fiches numérotées de 1 à 23.

Commune de ROUVROY

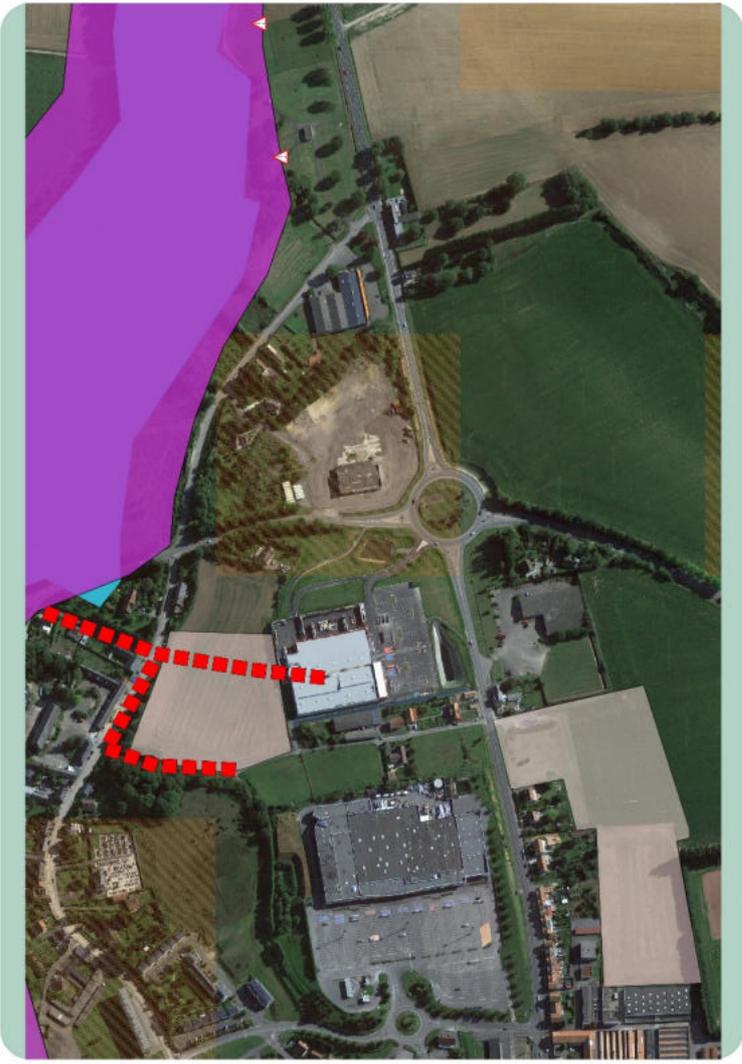
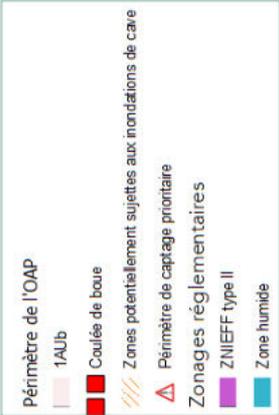
Fiche 1

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
<p>ZNIEFF Haute et moyenne vallée de la Somme Site Natura 2000 Marais d'Isle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive ; ▪ pelouse ; ▪ Présence d'une haie indigène en bordure de route 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
		
<h3 style="text-align: center;">Enjeux</h3>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ; ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ; ▪ Développer un important réseau de haies et de bosquets ; ▪ Augmenter la sécurité des populations exposées ; ▪ Limiter les retombées économiques de coulées boueuses en zones urbaines 		

Commune de ROUVROY		
Orientations d'aménagement et de programmation		
OAP 1	OAP 2	Légende
		<p>ROUVROY</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie de desserte à créer Accès et desserte par les modes doux à créer Accès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace tampon végétalisé à préserver ou à créer ou à renforcer Accompagnement paysager des axes principaux Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants <p>Principes d'orientations programmatives, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> Périphérie de l'OAP Secteur à dominante résidentielle Végétation existante Bâti existant
<p>Mesures intégrées à l'OAP 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Délimitation d'une zone 1AU ■ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ■ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ■ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<p>Mesures intégrées à l'OAP 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Délimitation d'une zone 1AU ■ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ■ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ■ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	

Commune de HARLY

Fiche 2

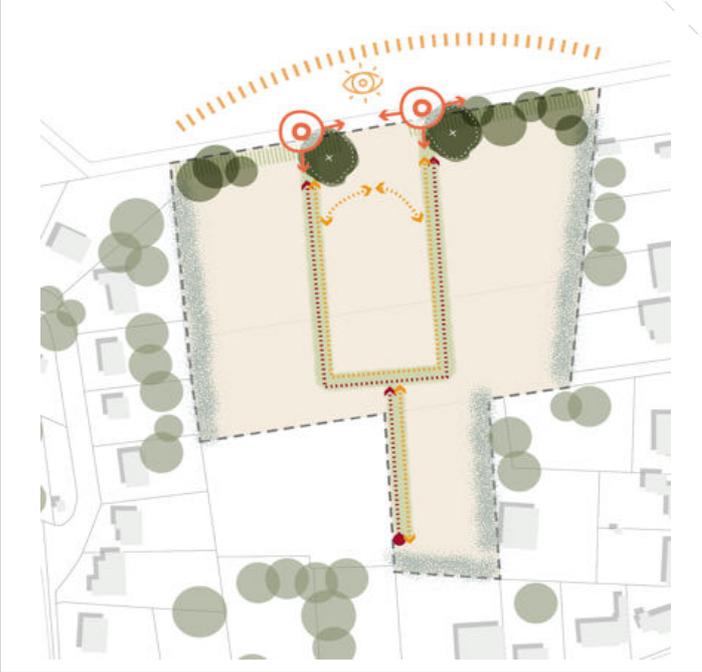
Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Modéré
<p>ZNIEFF Haute et moyenne vallée de la Somme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monocultures intensives ; ▪ Friches herbacées ▪ Boisement x Alignements d'arbres ▪ Sentier pédestre 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	
			
		Enjeux	
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ; ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ; ▪ Développer un important réseau de haies et de bosquets ; ▪ Augmenter la sécurité des populations exposées ; ▪ Limiter les retombées économiques de coulées boueuses en zones urbaines

Commune de HARLY		
Orientations d'aménagement et de programmation		
OAP 1	OAP 2	Légende
		<p>HARLY</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Voie de desserte à créer avec aire de retournement → Accès et desserte par les modes doux à créer ○ Accès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants ■ Espace tampon végétalisé à préserver ou à renforcer ■ Accompagnement paysager des axes principaux <p>Principes d'orientations programmatives, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Périmètre de l'OAP ■ Secteur à dominante résidentielle ■ Végétation existante ■ Bâti existant
<p>Mesures intégrées à l'OAP 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Délimitation d'une zone 1AUB ■ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ■ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ■ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<p>Mesures intégrées à l'OAP 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Délimitation d'une zone 1AUB ■ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ■ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ■ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	

Commune de MESNIL-SAINT-LAURENT

Fiche 3

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	
<p>ZNIEFF Haute et moyenne vallée de la Somme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monocultures intensives ; ▪ Friches herbacées ▪ Boisement x Alignements d'arbres ▪ Sentier pédestre 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	<p>Très faible</p>
			
<p style="text-align: center;">Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ; ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ; ▪ Développer un important réseau de haies et de bosquets ; ▪ Augmenter la sécurité des populations exposées ; ▪ Limiter les retombées économiques de coulées boueuses en zones urbaines 			

Commune de MESNIL-SAINT-LAURENT	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	OAP 2
	
<p>MESNIL-SAINT-LAURENT</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie de desserte à créer avec aire de retournement. Accès et desserte par les modes doux à créer. Accès sécurisé à créer. Accès à créer en prévision d'une urbanisation ultérieure. <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Valorisation de l'entrée de ville. Point de vue sur le paysage agricole à préserver. Espace tampon végétalisé à préserver ou à renforcer. Souligner l'entrée de ville par un alignement d'arbres hautes tiges. Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants. <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à dominante résidentielle Végétation existante Bât existant 	
Mesures intégrées à l'OAP 1	Mesures intégrées à l'OAP 2
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants

Commune de GAUCHY

Fiche 4

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
<p>Zone industrielle Moulin de Tous Vents</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive 	<p>Extension d'une surface communale à vocation mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
<div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>Périmètre de l'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AUB Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Commune soumise à un PPRI approuvé Zone d'aléa modéré </div> </div>		
<p>Enjeux</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Mettre en place un réseau efficient de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ▪ Prise en compte du risque inondation dans la planification et mise en application d'une politique préventive en lien avec le risque 		

Commune de CONTESCOURT

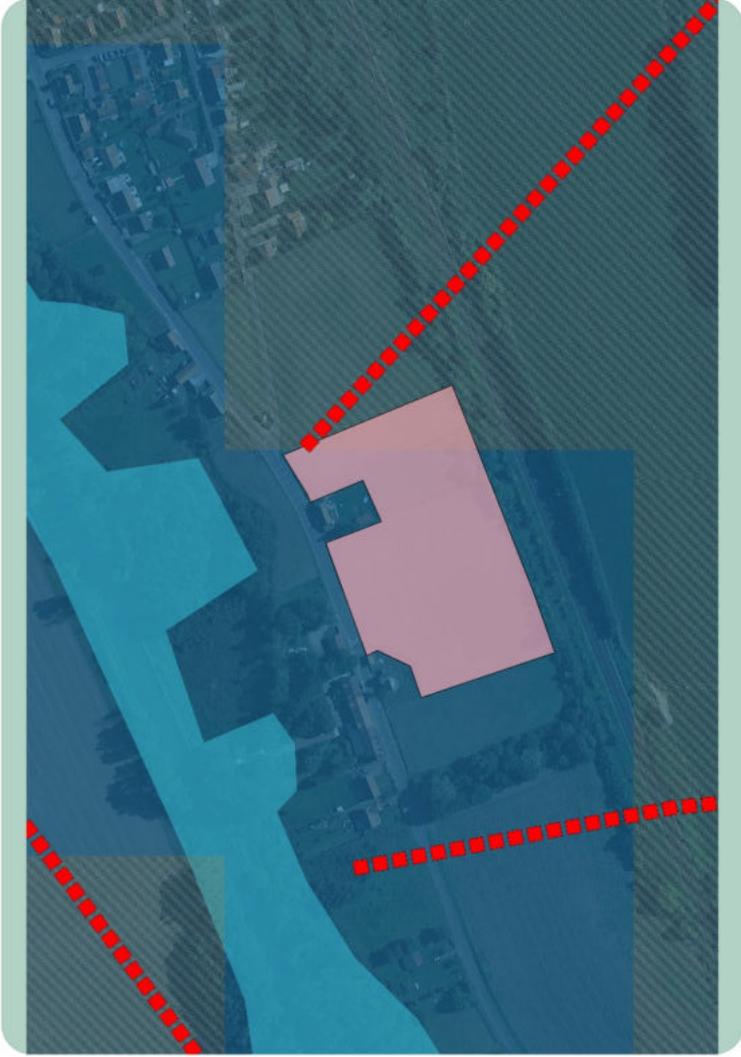
Fiche 5

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
Zone agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive ▪ Bande enherbée 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour le nourrissage de passereaux communs
		<div data-bbox="572 488 740 842" style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Périmètre de l'OAP</p>  </div>
		<h3 style="text-align: center;">Enjeux</h3> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole

Commune de CONTESCOURT	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	<p>CONTESCOURT</p>  <p>Principes d'accessibilité, déserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">Voie de déserte à créerAccès et déserte par les modes doux à créerRequette de retournement à sens unique à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">Espace tampon végétalisé à préserver ou à renforcerAccompagnement paysager des axes principauxInscription du projet dans le paysage agricole <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none">Périère de l'OAPSecteur à dominante résidentielleVégétation existanteBât existant
	<p>Mesures intégrées à l'OAP 1</p> <ul style="list-style-type: none">■ Délimitation d'une zone 1AU■ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité■ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales■ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants en réalisant des plantations arborées

Commune d'ESSIGNY-LE-PETIT

Fiche 6

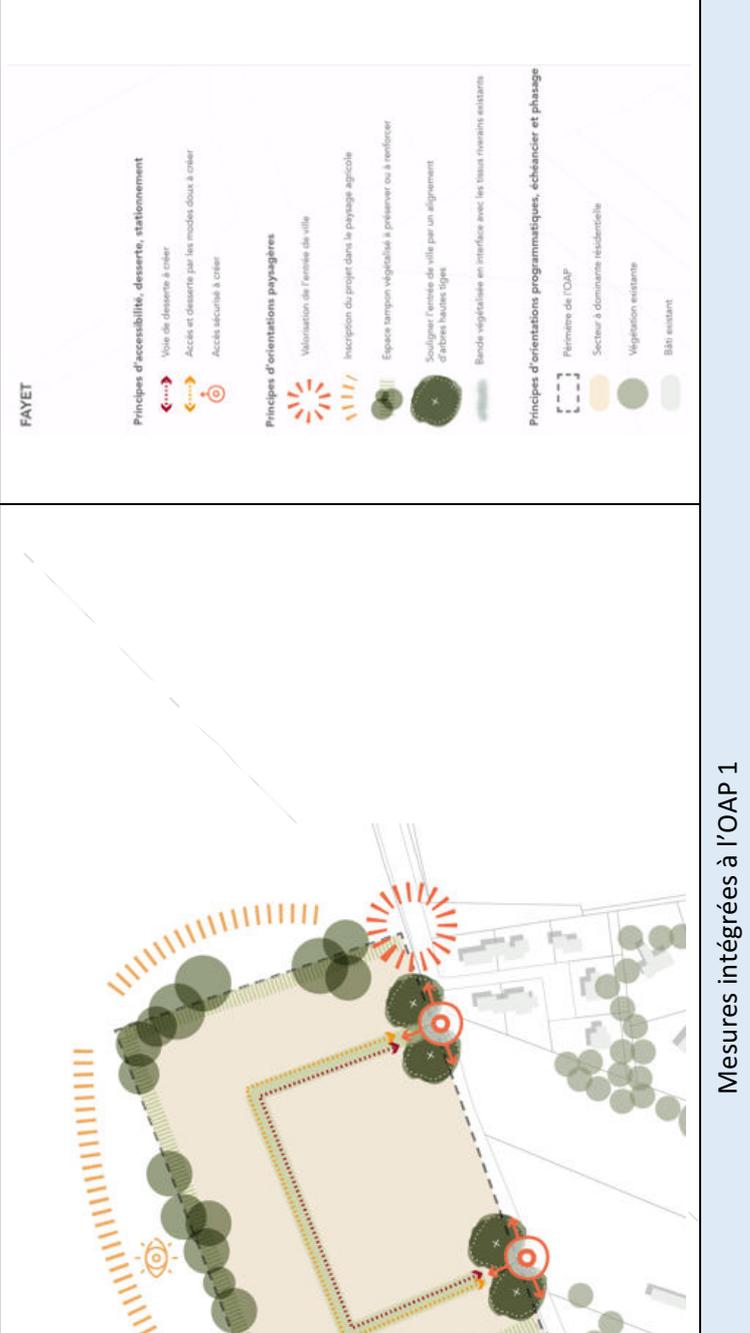
Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Modéré
Cimetière	<ul style="list-style-type: none"> Monoculture intensive 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; Diminution de la surface agricole disponible ; Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	
		<p>Périmètre de l'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AU Zone humide Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Commune soumise à un PPRi approuvé <i>Zone d'Aléa modéré</i> 	
<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter et encadrer l'étalement urbain ; Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ; Développer un important réseau de haies et de bosquets ; Augmenter la sécurité des populations exposées ; Limiter les retombées économiques de coulées boueuses en zones urbaines 			

Commune d'ESSIGNY-LE-PETIT	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	Légende
	<p>ESSIGNY-LE-PETIT</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie de desserte à créer Accès et desserte par les modes doux à créer Accès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Souligner les accès par des arbres de hautes tiges Espace tampon végétalisé à préserver ou à renforcer Accompagnement paysager des axes principaux Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à dominante résidentielle Végétation existante Bâti existant
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants en réalisant des plantations arborées 	

Commune de FAYET

Fiche 7

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Très faible
La Remise Saint-Jacques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive 	<p>Extension d'une surface communale à vocation mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	
		<p>Périmètre de l'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AU Commune soumise à un PPRi approuvé Zone d'aléa modéré Zone humide 	<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole

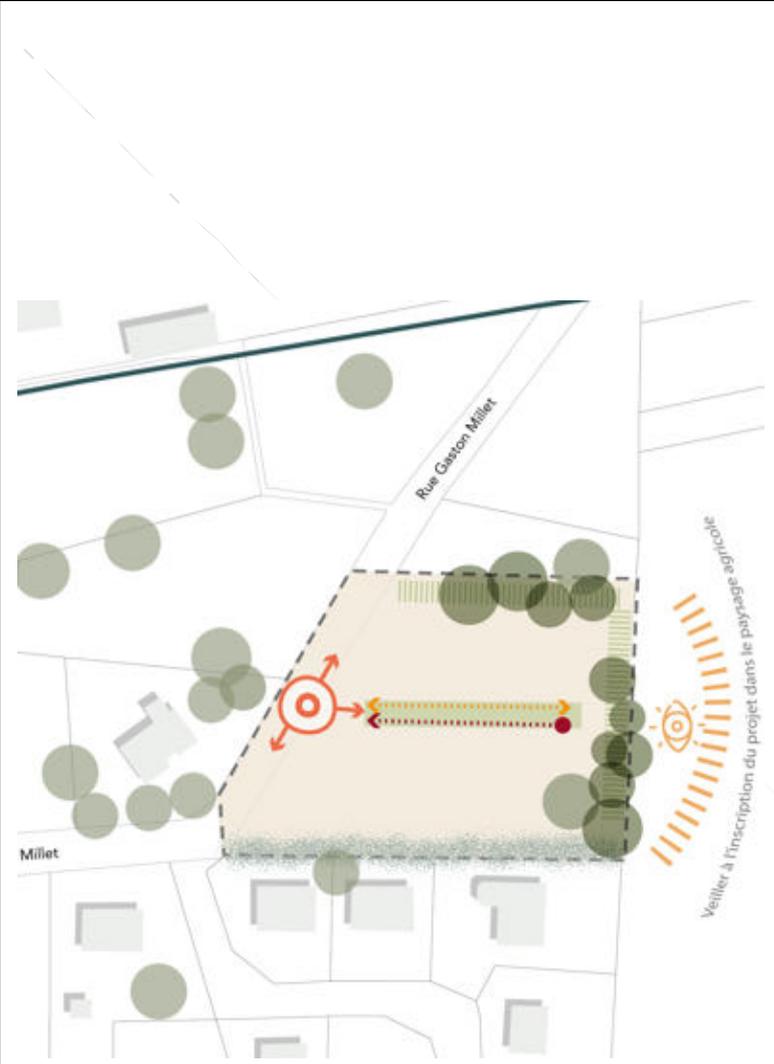
Commune de FAYET	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	 <p>FAYET</p> <p>Principes d'accessibilité, dessertes, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">Voie de desserte à créerAccès et desserte par les modes doux à créerAccès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">Valorisation de l'entrée de villeInscription du projet dans le paysage agricoleEspace tampon végétal à préserver ou à renforcerSouligner l'entrée de ville par un alignement d'arbres hautes tigesBande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants <p>Principes d'orientations programmatives, équilibrer et phasage</p> <ul style="list-style-type: none">Périmètre de l'OAPSecteur à dominante résidentielleVégétation existanteBâti existant
	<p>Mesures intégrées à l'OAP 1</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Délimitation d'une zone 1AU pour un total de 45 logements présumés d'une superficie de 3,4 ha▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants en réalisant des plantations arborées▪ Traiter avec soin l'entrée du bourg en intégrant des éléments arborés à haute valeur paysagère▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains

Commune de FLAVY-LE-MARTEL

Fiche 8

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
L'Épinette Margot	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prairie de fauche 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de surfaces relictuelles au sein de la zone ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
		<div data-bbox="584 376 807 712" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Périmètre de l'OAP</p> <p>■ 1AU</p> <p>■ Coulée de boue</p> </div>
<p style="text-align: center;">Enjeux</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Augmenter la sécurité des populations exposées ; ▪ Limiter les retombées économiques de coulées boueuses en zones urbaines

Très faible

Commune de FLAVY-LE-MARTEL	
OAP 1	
OAP 1	
	<p>FLAVY-LE-MARTEL</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">Voie de desserte à créerAccès et desserte par les modes doux à créerAccès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existantsEspace tampon végétalisé à préserver ou à renforcerAccompagnement paysager des axes principauxInscription du projet dans le paysage agricole <p>Principes d'orientations programmées, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none">Périmètre de l'OAPSecteur à dominante résidentielleVégétation existanteBâti existant
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none">▪ Délimitation d'une zone 1AU▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains	

Commune de FONTAINE-LES-CLERCS

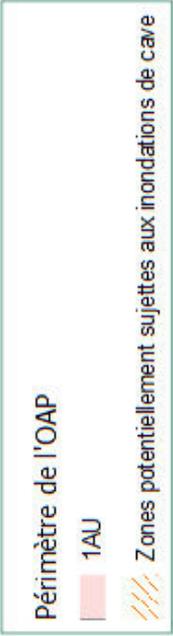
Fiche 9

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Faible
<p>Quartier des Rosiers</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive 		<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	
		<p>Périmètre de l'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1AU ■ Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ■ Zone humide 	<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ▪ Mettre en place un réseau efficient de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ▪ Prise en compte du risque inondation dans la planification et mise en application d'une politique préventive en lien avec le risque

Commune de FONTAINE-LES-CLERCS	
OAP 1	
OAP 1	
	<p>FONTAINES-LES-CLERCS</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">Voie de desserte à créerAccès et desserte par les modes doux à créerAccès sécurisé à créerAccès à créer en prévision d'une urbanisation ultérieure <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existantsEspace tampon végétalisé à préserver ou à renforcerAccompagnement paysager des axes principauxPréservation des cônes de vue <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none">Périmètre de l'OAPSecteur à dominante résidentielleVégétation existanteBâti existant
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none">■ Délimitation d'une zone 1AU■ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité■ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées■ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains	

Commune de GRUGIES

Fiche 10

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
Chemin Vert	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
		<p>Très faible</p>
		
		<p style="text-align: center;">Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains

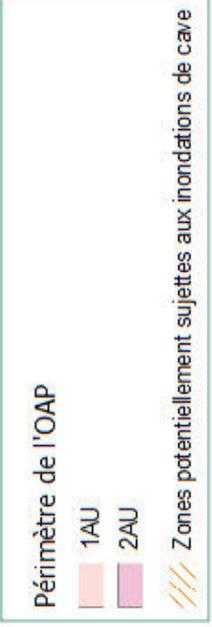
Commune de GRUGIES	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	 <p>The map shows a residential development area with two 'Opérations résidentielles programmées' indicated by red dots and arrows. The area is bounded by 'Rue du Linouain' and 'Rue du Pétrole'. A large green area represents a 'Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants'. A dashed line indicates the 'Périmètre de l'OAP'. The map is annotated with various symbols from the legend, such as colored dots for accessibility and vegetation, and arrows for access points.</p>
Légende	
GRUGIES	
Principes d'accessibilité, desserte, stationnement	
	Connecter le nouveau réseau de voirie à celui existant
	Voie de desserte à créer
	Accès et desserte par les modes doux à créer
Principes d'orientations paysagères	
	Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants
	Espace tampon végétalisé à préserver ou à renforcer
	Accompagnement paysager des axes principaux
Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage	
	Périmètre de l'OAP
	Secteur à dominante résidentielle
	Bâti existant

Mesures intégrées à l'OAP 1

- Délimitation d'une zone 1AU
- Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité
- Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées
- Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains

Commune de HAPPEHCOURT

Fiche 11

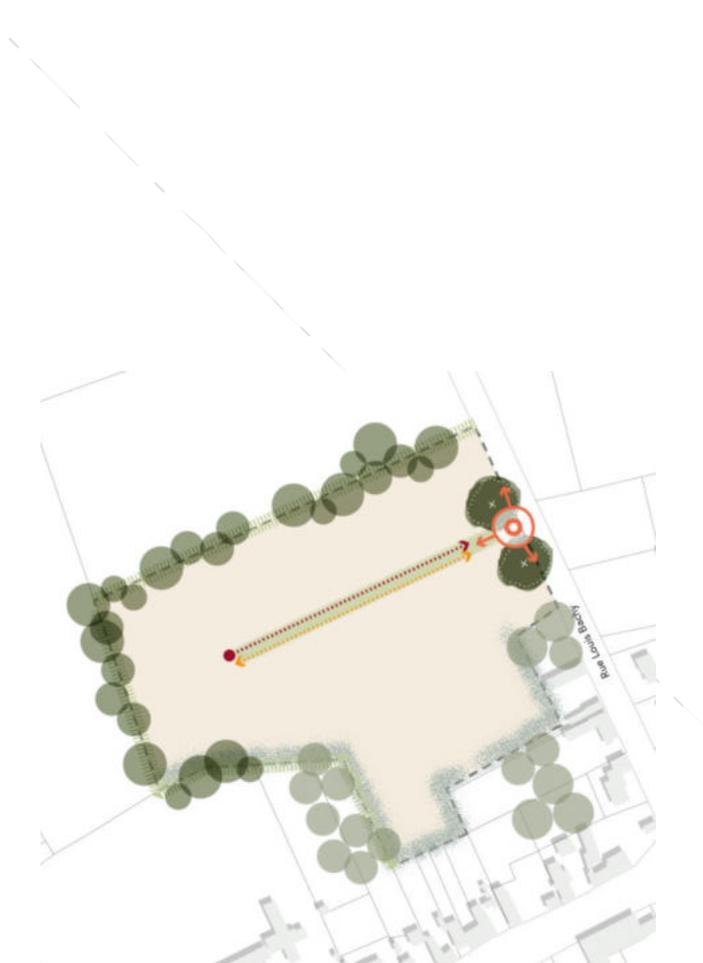
Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Faible
<p>Nord du bourg</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prairie de pâturage 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Fragilisation de la zone tampon propre à la sous-trame des milieux ouverts de la trame verte ▪ Fragmentation des corridors des milieux prairiaux ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	
Enjeux		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 	

Commune de HAPPEHCOURT	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	Légende
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation de deux zones : <ul style="list-style-type: none"> - En phase 1 : 1AU - En phase 2 : 2AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ▪ Traiter avec soin l'entrée du site en intégrant des éléments arborés à haute valeur paysagère ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 	

Commune de HOMBLIERES

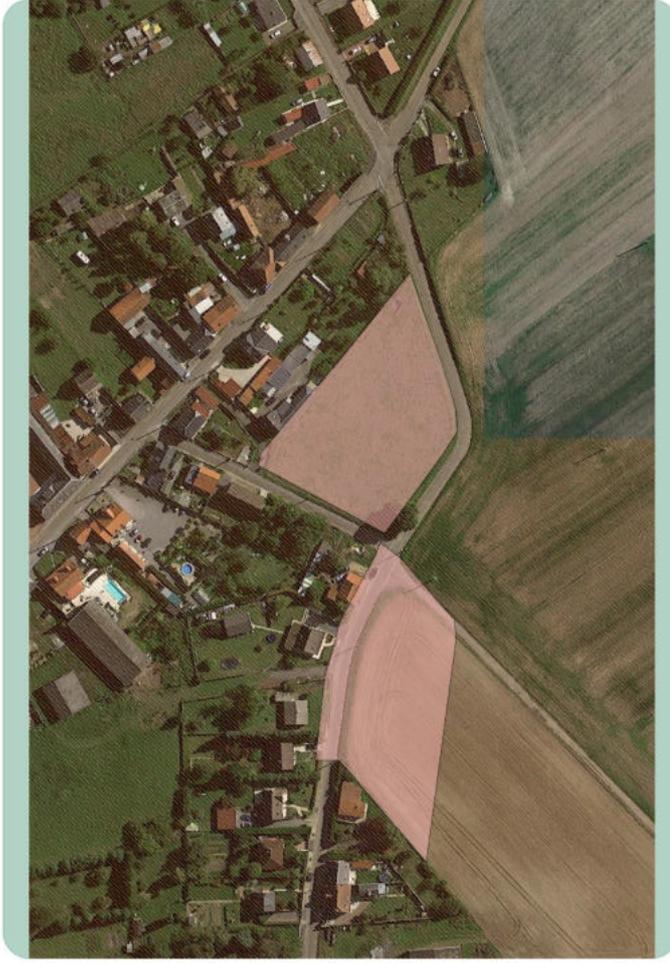
Fiche 12

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
Rue Louis Bachy	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive ▪ Route 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
		
<h3>Enjeux</h3>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains

Commune de HOMBLIERES	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	Légende
	<p>HOMBLIERES</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">  Voie de desserte à créer avec axe de mouvement  Accès et desserte par les modes doux à créer  Accès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">  Bande végétalisée en interface avec les tissus urbains existants  Espace vert ponctuel végétalisé à préserver ou à renforcer  Accompagnement paysager des axes principaux  Souligner les axes par des arbres de hautes tiges <p>Principes d'orientations programmatiques, schématiser et phasage</p> <ul style="list-style-type: none">  Périmètre de l'OAP  Secteur à dominante résidentielle  Végétation existante  Bât existant
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ▪ Traiter avec soin l'entrée du site en intégrant des éléments arborés à haute valeur paysagère ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 	

Commune de JUSSY

Fiche 13

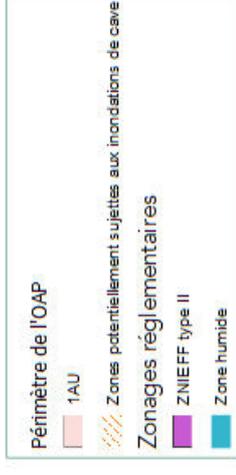
Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
<p>Rue Serge OSSET</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive bordée d'une route à l'ouest ▪ Prairie de pâturage 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Fragmentation des corridors des milieux prairiaux ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs <p style="text-align: right;">Faible</p>
		 <p style="text-align: center;">Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Etablir un réseau de corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ▪ Prise en compte du risque inondation dans la planification et mise en application d'une politique préventive en lien avec le risque

Commune de JUSSY	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OUEST	EST
Légende	
Mesures intégrées à l'OAP - OUEST	Mesures intégrées à l'OAP - EST
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants en réalisant des plantations arborées ▪ Traiter avec soin l'entrée du bourg en intégrant des éléments arborés à haute valeur paysagère

Commune de LESDINS

Fiche 14

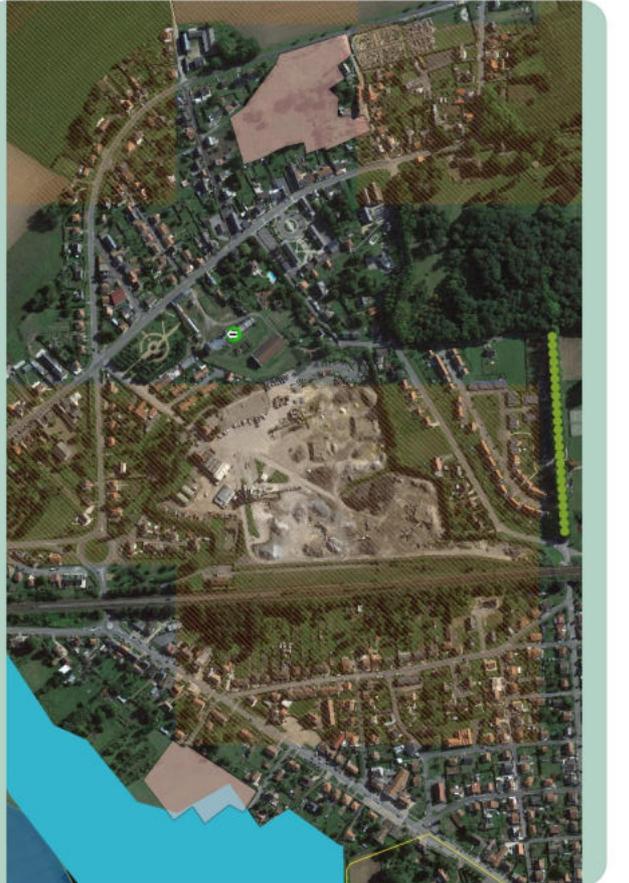
Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
Site du château d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prairie de fauche x alignement d'arbres ▪ Prairie de pâturage ▪ Sentier 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Fragilisation de la zone tampon propre à la sous-trame des milieux ouverts de la trame verte ▪ Fragmentation des corridors des milieux prairiaux ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
		
<p style="text-align: center;">Enjeux</p>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 		



Commune de LESDINS	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	Légende
	<p>LESDINS</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, maillage</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir et desserte à créer avec une zone de desserte Accès et desserte par les modes doux à créer Accès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Bande végétalisée en interface avec les tissus existants Accompagnement paysager des axes principaux Transcription du projet dans le paysage agricole Souligner les axes par des arbres de hautes tiges et un traitement paysager <p>Principes d'orientations programmatiques, équilibrer et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> Permis de l'OAP Secteur à dominante résidentielle Végétation existante Bâti existant Bande reconstructible paysagère
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ▪ Traiter avec soin l'entrée du bourg en intégrant des éléments arborés à haute valeur paysagère ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 	

Commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES

Fiche 15

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
<p>Nord du cimetière</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prairies de pâturage et de fauche ▪ Jardin et boisements ▪ Haie indigène ▪ Pelouse de parc x Alignement d'arbres 	<p style="text-align: center;">Fort</p> <p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Augmentation du risque de pollution des eaux via le lessivage des eaux de ruissellement ▪ Fragilisation de la zone tampon propre à la trame bleue ▪ Fragilisation de la zone tampon propre à la sous-trame des milieux ouverts de la trame verte ▪ Fragmentation des corridors des milieux prairiaux ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
		
		
<h3>Enjeux</h3> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Mettre en place un réseau efficient de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ▪ Prise en compte des distances d'implantation minimales et réglementaires vis-à-vis du patrimoine bâti 		

Commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES		
Orientations d'aménagement et de programmation		
OAP 1	OAP 2	Légende
		<p>MONTESCOURT-LIZEROLLES</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie de desserte à créer Accès et desserte par les modes doux à créer Accès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Ranhe végétalisées en interface avec les tissus riverains existants Accompagnement paysager des axes principaux <p>Principes d'orientations programmées, échelonné et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> Périphérie de l'OAP Secteur à domotage résidentielle Bât existant
<p>Mesures intégrées à l'OAP 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Délimitation d'une zone 1AU ■ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ■ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ■ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<p>Mesures intégrées à l'OAP 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Délimitation d'une zone 1AU ■ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ■ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ■ Application du principe d'évitement sur le lieu de la zone humide ■ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	

Commune de MORCOURT

Fiche 16

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Faible
<p>Zone Le Nouveau Monde</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive 		<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Fragmentation des corridors des milieux prairiaux ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	
Enjeux			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ▪ Augmenter la sécurité des populations exposées ; ▪ Limiter les retombées économiques de coulées boueuses 			

Commune de MORCOURT	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	 <p>MORCOURT</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">Voie de desserte à créer avec aire de stationnementAccès et desserte par les routes existantes à créerAiries sécurisées à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">Bande végétalisée en interface avec les zones existantes voisinesEspaces verts végétalisés à préserver ou à renforcerAménagement paysager des axes principaux
	Mesures intégrées à l'OAP 1
	<ul style="list-style-type: none">▪ Délimitation d'une zone 1AU▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains

Commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND

Fiche 17

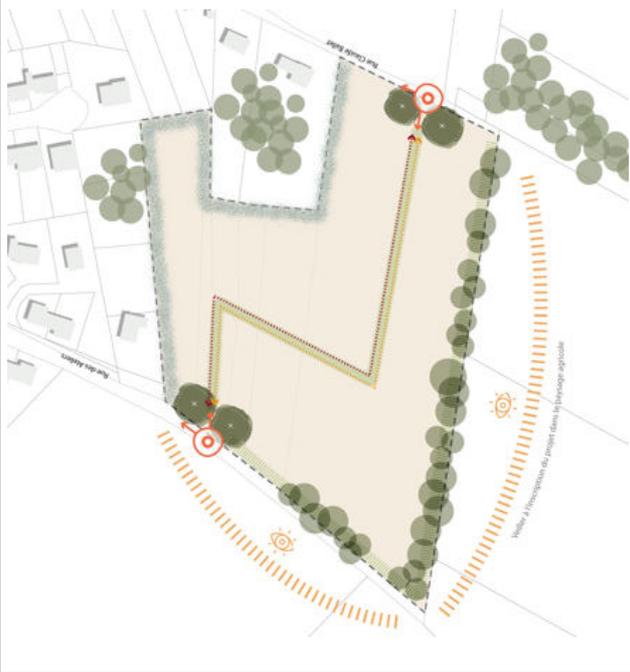
Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Faible
-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensives 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	
		<p>Périmètre de l'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AU Zones potentiellement sujettes aux inondations de crue Commune soumise à un PPRi approuvé Zone d'alerta modérée Patrimoine bâti à protéger 	
<p style="text-align: center;">Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 			

Commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND		
Orientations d'aménagement et de programmation		
OAP 1	OAP 2 – ZONE SUD	Légende
		<p>NEUVILLE-SAINT-AMAND : ZONE SUD</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie de desserte à créer Accès et desserte par les modes doux à créer Accès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Organisation des liaisons douces depuis l'aire de stationnement pour diffusion des flux en direction des espaces commerciaux Accompagnement paysager des axes principaux Aire de stationnement paysager <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à dominante économique ou mixte Végétation existante Bâti existant
<p>Mesures intégrées à l'OAP 1</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP au sein d'une zone UC Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<p>Mesures intégrées à l'OAP 2 – ZONE SUD</p> <ul style="list-style-type: none"> Délimitation d'une zone 1AU Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	

Commune d'OMISSY

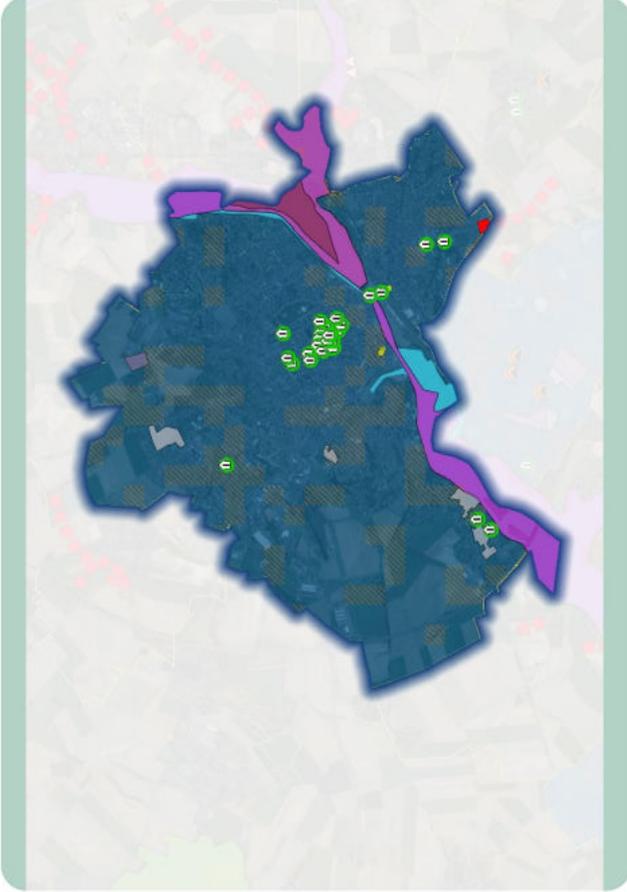
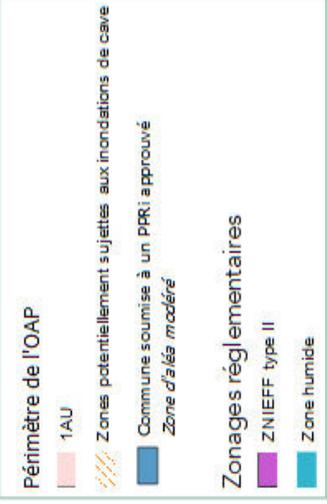
Fiche 18

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive ▪ Pelouse de parc x Alignement d'arbres ▪ Jardin 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
		<h3 style="text-align: center;">Enjeux</h3> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains

Commune d'OMISSY		
Orientations d'aménagement et de programmation		
OAP 1	OAP 2	Légende
		
<p>Mesures intégrées à l'OAP 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<p>Mesures intégrées à l'OAP 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	

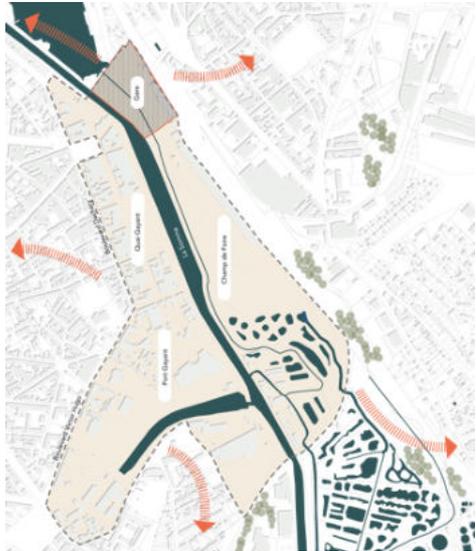
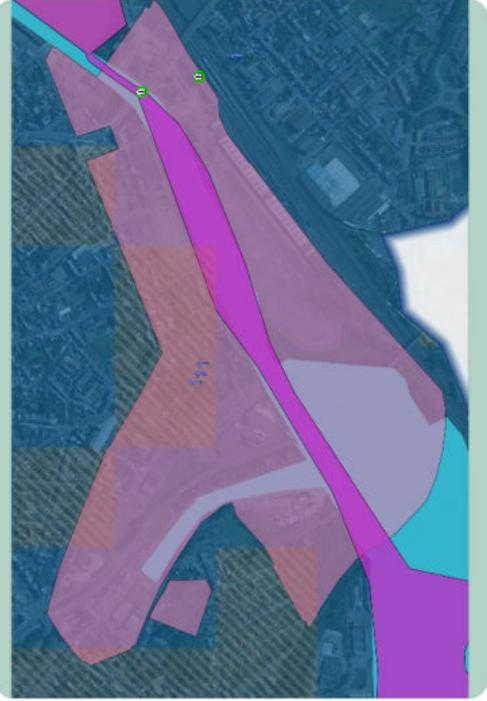
Commune de SAINT-QUENTIN

Fiche 19

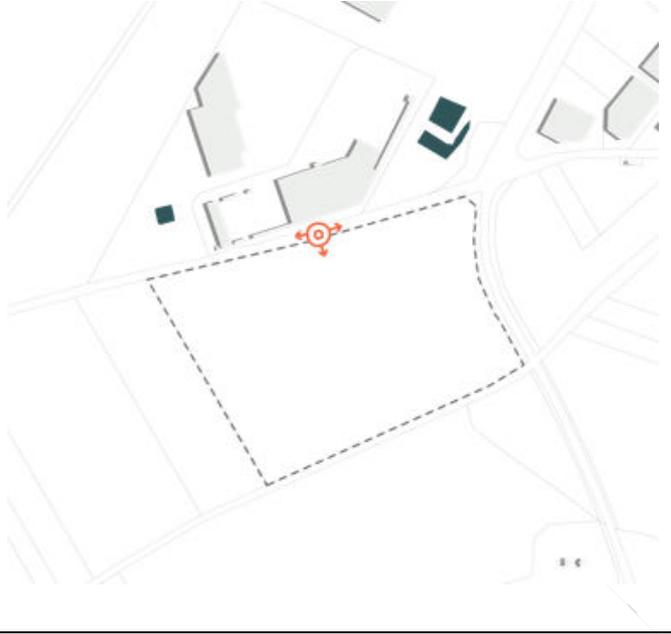
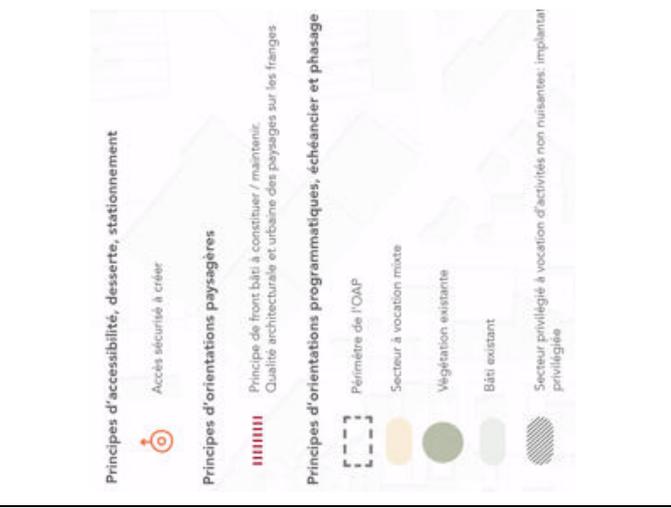
Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive ▪ Pelouse de parc x Alignement d'arbres ▪ Friches ▪ Jardins et boisements 	<p>Modéré</p> <p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Augmentation du risque de pollution des eaux via le lessivage des eaux de ruissellement ▪ Fragilisation de la zone tampon propre à la trame bleue ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
		
		<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains

Commune de SAINT-QUENTIN			
Orientations d'aménagement et de programmation			
OAP 1 – RUE KENNEDY	OAP 2 – CHAUSSEE ROMAINE	OAP 3 – MARECHAL JUIN	Légende
			<p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie de desserte à créer Accès et desserte par les modes doux à créer Accès sécurisés à créer Espace réservé <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Espace tampon végétalisé à préserver ou à renforcer Accompagnement paysager des axes principaux <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à dominante résidentielle Végétation existante Bât existant
Mesures intégrées à l'OAP 1	Mesures intégrées à l'OAP 2		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AUb ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AUb ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 		

Commune de SAINT-QUENTIN		
Orientations d'aménagement et de programmation		
OAP 4 – OESTRES OUEST	OAP 5 – OESTRES EST	Légende
		<p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie de desserte à créer Accès et desserte par les modes doux à créer Accès sécurisés à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Bande végétalisée en interface avec les tissus riverains existants <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Secteur à dominante résidentielle Végétation existante Bâti existant Zone exposée au bruit de l'AZB : intégrer la nuisance au projet d'aménagement
<p>Mesures intégrées à l'OAP 3</p> <ul style="list-style-type: none"> OAP au sein d'une zone UC Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<p>Mesures intégrées à l'OAP 4</p> <ul style="list-style-type: none"> Délimitation d'une zone 1AUb Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	

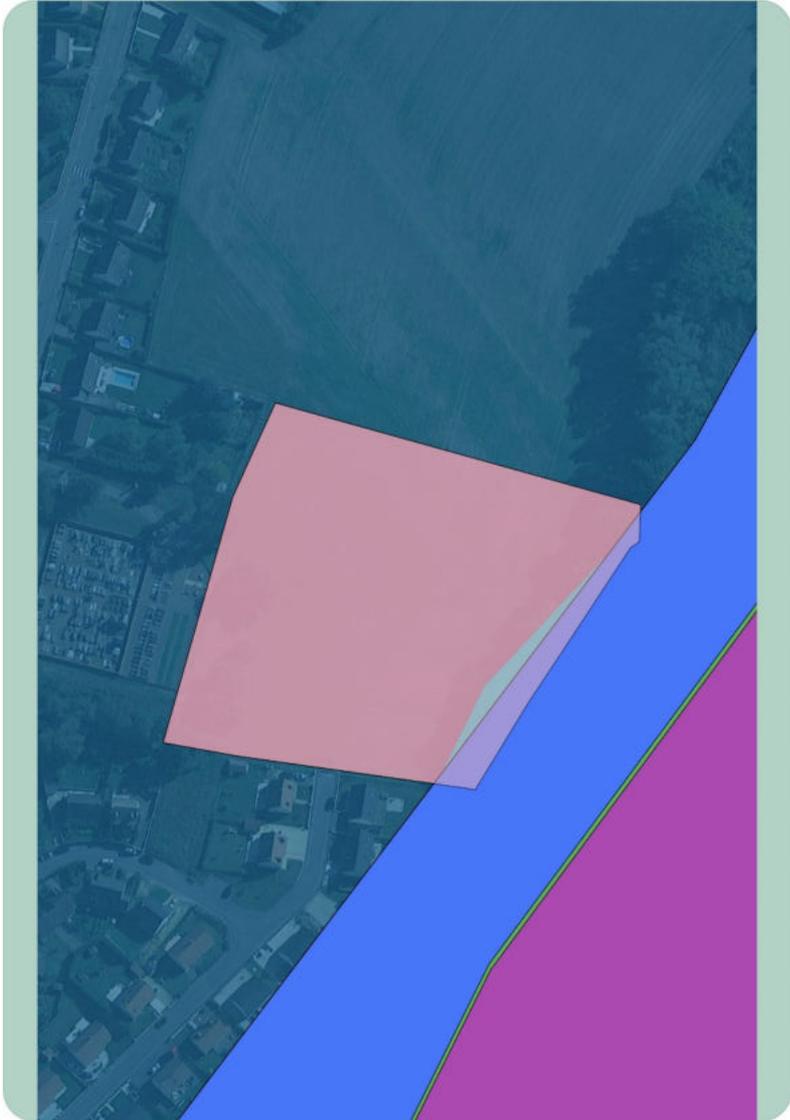
Commune de SAINT-QUENTIN		
Orientations d'aménagement et de programmation		
<p>OAP 6 – QUAI GAYANT</p> 	<p>OAP 7 – ILOT SAINT-MARTIN</p> 	<p>Carte</p> 
<p>Mesures intégrées à l'OAP 5</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AUB ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<p>Mesures intégrées à l'OAP 6</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ OAP au sein des zones UA, UB, et N ▪ AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants ▪ Espace rendu perméable aux circulations douces et motorisées 	

Commune de SAINT-QUENTIN	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 8 – ILOT SAINT-JEAN	Légende
	<p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">  Voie de desserte à créer  Accès et desserte par les modes doux à créer  Accompagnement paysager des axes principaux <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">  Aménagement de placettes végétalisées  Requalification des jardins ouvriers et de la place Jules Ferry <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none">  Périmètre de l'OAP  Végétation existante  Bâti existant
Mesures intégrées à l'OAP 7	Mesures intégrées à l'OAP 8
<ul style="list-style-type: none"> ▪ OAP au sein d'une zone UB ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants ▪ Espace rendu perméable aux circulations douces et motorisées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ OAP au sein d'une UB ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants ▪ Requalification des jardins existants

Commune de SAINT-QUENTIN		
Orientations d'aménagement et de programmation		
<p>OAP 9 - VELIFIL</p> 	<p>OAP 10 – ZONE NORD</p> 	<p>Légende</p>  <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement Accès sécurisés à créer</p> <p>Principes d'orientations paysagères Principe de front bâti à constituer / maintenir. Qualité architecturale et urbaine des paysages sur les franges</p> <p>Principes d'orientations programmatiques, échéancier et phasage Périmètre de l'OAP Secteur à vocation mixte Végétation existante Bâti existant Secteur privilégié à vocation d'activités non nuisantes. Implantat privilégié</p>
<p>Mesures intégrées à l'OAP 9</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ OAP au sein d'une zone UB ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales ▪ Préservation de la trame verte faisant écran aux tissus riverains existants 	<p>Mesures intégrées à l'OAP 10</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AUe ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité 	

Commune de SAINT-SIMON

Fiche 20

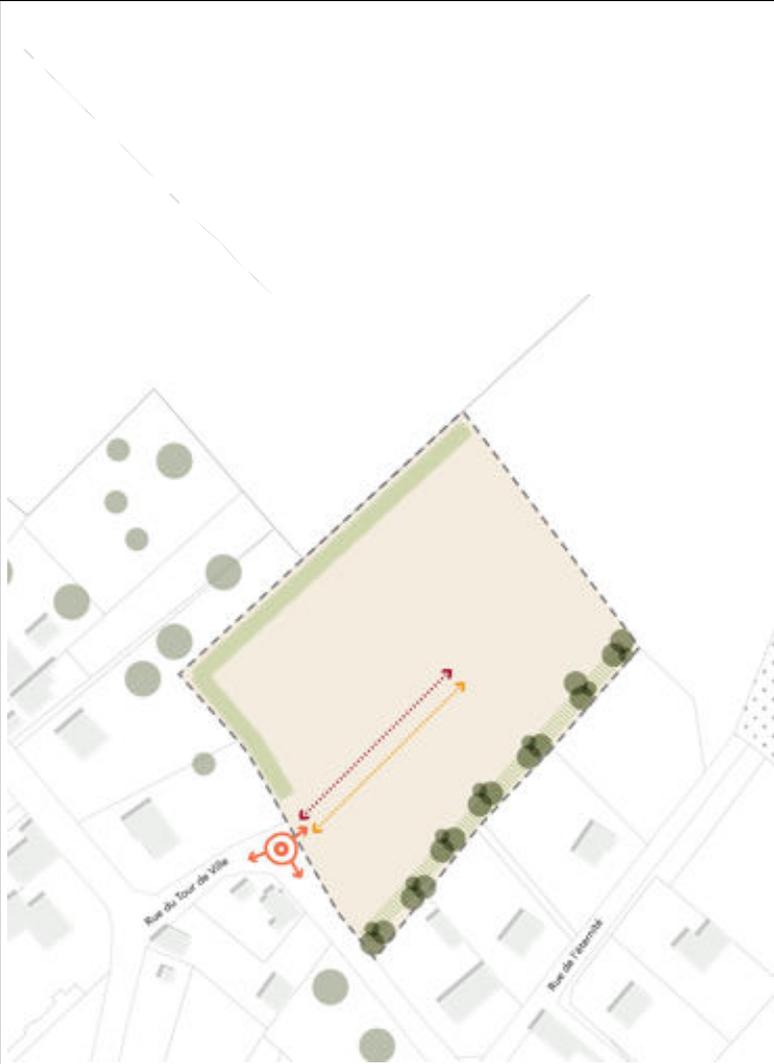
Commune de SAINT-SIMON		Fiche 20	
Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Fort
-	<ul style="list-style-type: none"> Monoculture intensive 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; Augmentation du risque de pollution de la masse d'eau adjacente via le lessivage des eaux de ruissellement 	Fort
		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Périmètre de l'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AU Commune soumise à un PPRi approuvé Zone d'aires modérées <p>Zonages réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ZNIIEFF type II Zone humide </div>	Enjeux
			<ul style="list-style-type: none"> limiter et encadrer l'étalement urbain Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains Prise en compte du risque inondation dans la planification et mise en application d'une politique préventive en lien avec le risque

Commune de SAINT-SIMON	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	Légende
	
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 	

Commune de SERAUCOURT-LE-GRAND

Fiche 21

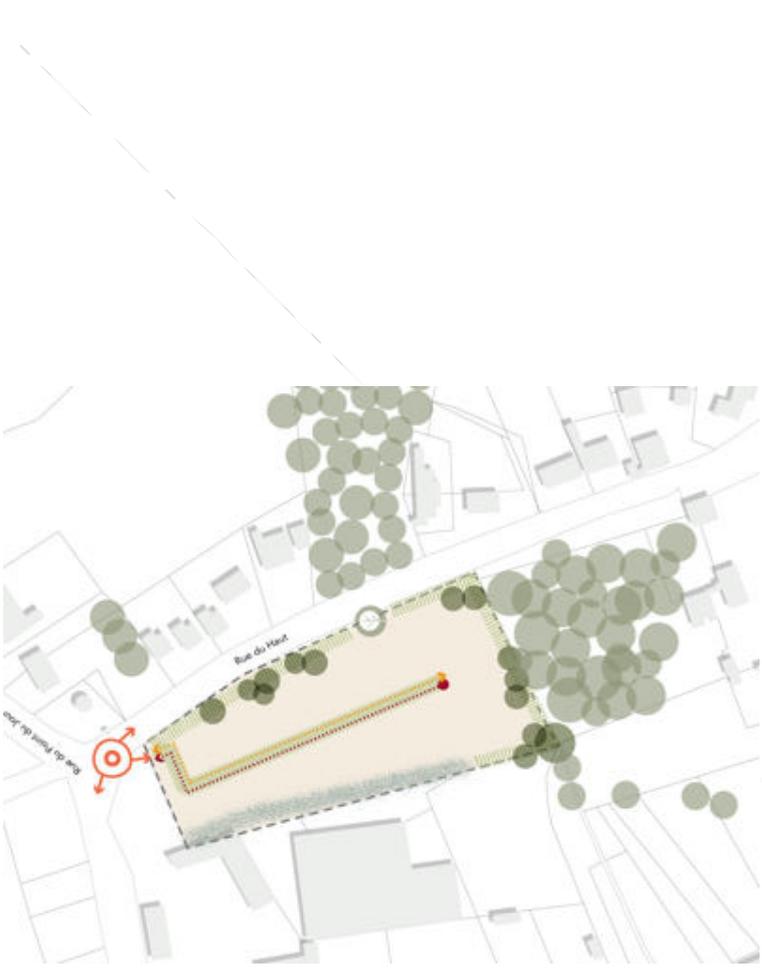
Milieu concerné		Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Faible
Cimetière	<ul style="list-style-type: none"> Monoculture intensive 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle ; Extension d'une surface communale à vocation résidentielle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; Diminution de la surface agricole disponible ; Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	<p>Extension d'une surface communale à vocation résidentielle ; Extension d'une surface communale à vocation résidentielle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; Diminution de la surface agricole disponible ; Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	<p>Faible</p>
				
<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 				

Commune de SERAUCOURT-LE-GRAND	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	 <p>SERAUCOURT-LE-GRAND</p> <p>Principes d'accessibilité, déserts, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">Voie de desserte à créerAccès et desserte par les modes doux à créerAccès sécurisé à créer <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">Espace tampon végétalisé à planter ou à renforcerAccompagnement paysager <p>Principes d'orientations programmatiques, échanger et phasage</p> <ul style="list-style-type: none">Périmètre de l'OAPSite ou à dominante résidentielleVégétation existanteBât existant
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none">▪ Délimitation d'une zone 1AU▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains	

Commune de TUGNY-ET-PONT

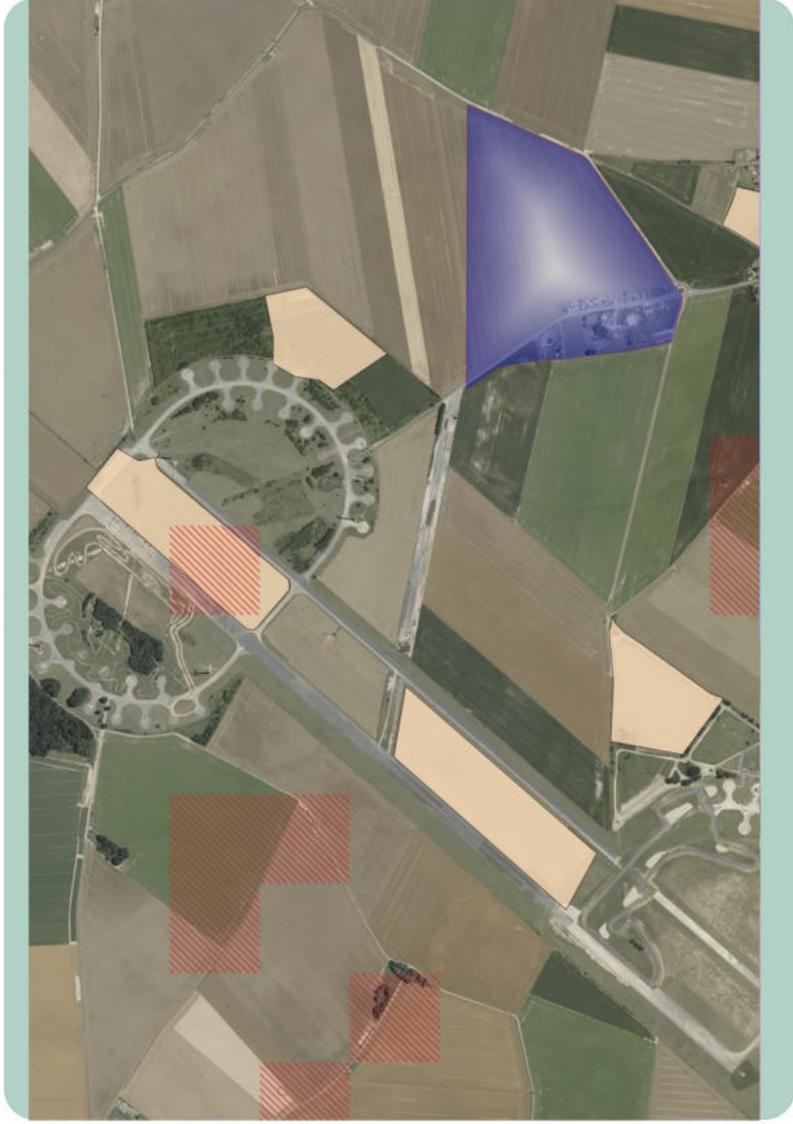
Fiche 22

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles	Faible
-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive 	<p>Extension d'une surface communale à vocation mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs 	
Enjeux			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains ▪ Proximité avec des activités pouvant engendrer des nuisances sonores ▪ Intégration des aménagements avec le patrimoine bâti environnant 			

Commune de TUGNY-ET-PONT	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1	Légende
	
Mesures intégrées à l'OAP 1	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délimitation d'une zone 1AU ▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité ▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 	

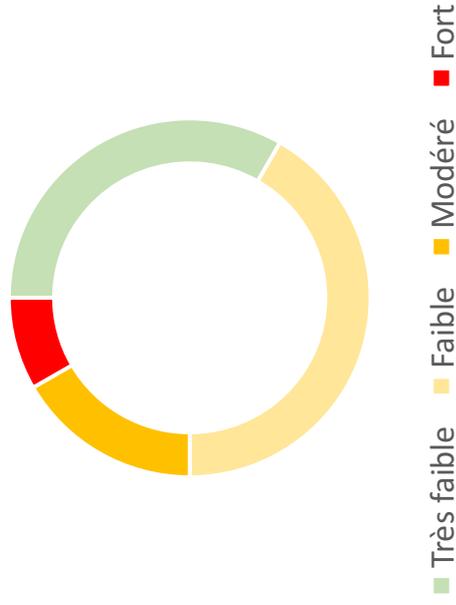
Commune d'ARTEMPS

Fiche 23

Milieu concerné	Descriptif	Nature des incidences prévisibles
-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Monoculture intensive 	<p>Extension d'une surface communale à vocation économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Imperméabilisation de sols (assèchement, drainage) ; ▪ Diminution de la surface agricole disponible ; ▪ Diminution de la surface d'habitat potentiel pour les reptiles, lépidoptères rhopalocères et de zones de nourrissage pour les passereaux communs
<div style="text-align: center;">  <p>Périmètre de l'OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AUe Périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe </div>		
<h3>Enjeux</h3>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter et encadrer l'étalement urbain ▪ Eviter la fragmentation des milieux et la destruction des corridors écologiques ▪ Etablir un réseau corridor linéaire associé à la trame verte et faisant écran au parcellaire agricole ▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains 		

Commune d'ARTEMPS	
Orientations d'aménagement et de programmation	
OAP 1 – LA CLE DES CHAMPS	Légende
	<p>ARTEMPS/CLASTRES/SAINT-SIMON - ZAE CLEF DES CHAMPS</p> <p>Principes d'accessibilité, desserte, stationnement</p> <ul style="list-style-type: none">Desserte au réseau voiture existant <p>Principes d'orientations paysagères</p> <ul style="list-style-type: none">Articulation paysagère à renforcerAccueil des activités éco-végétalesEpiellierne présente à grande en considérationMerlon anti-bruit avec plantations à créerClôture anti-lapins à créer <p>Principes d'orientations programmatives, échéancier et phasage</p> <ul style="list-style-type: none">Périmètre de l'OAPSecteur prioritaire pour l'accueil d'équipements publics et d'activitésSecteur d'activitésVégétation existanteBât existant
Mesures intégrées à l'OAP 1 – LA CLE DES CHAMPS	
<ul style="list-style-type: none">▪ Délimitation d'une zone 1AUe▪ Raccordement aux réseaux AEP existants à proximité▪ Espaces perméabilisés permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales et maintien de bandes végétalisées▪ Favoriser la biodiversité ordinaire urbaine via la création d'espaces verts intra-urbains	

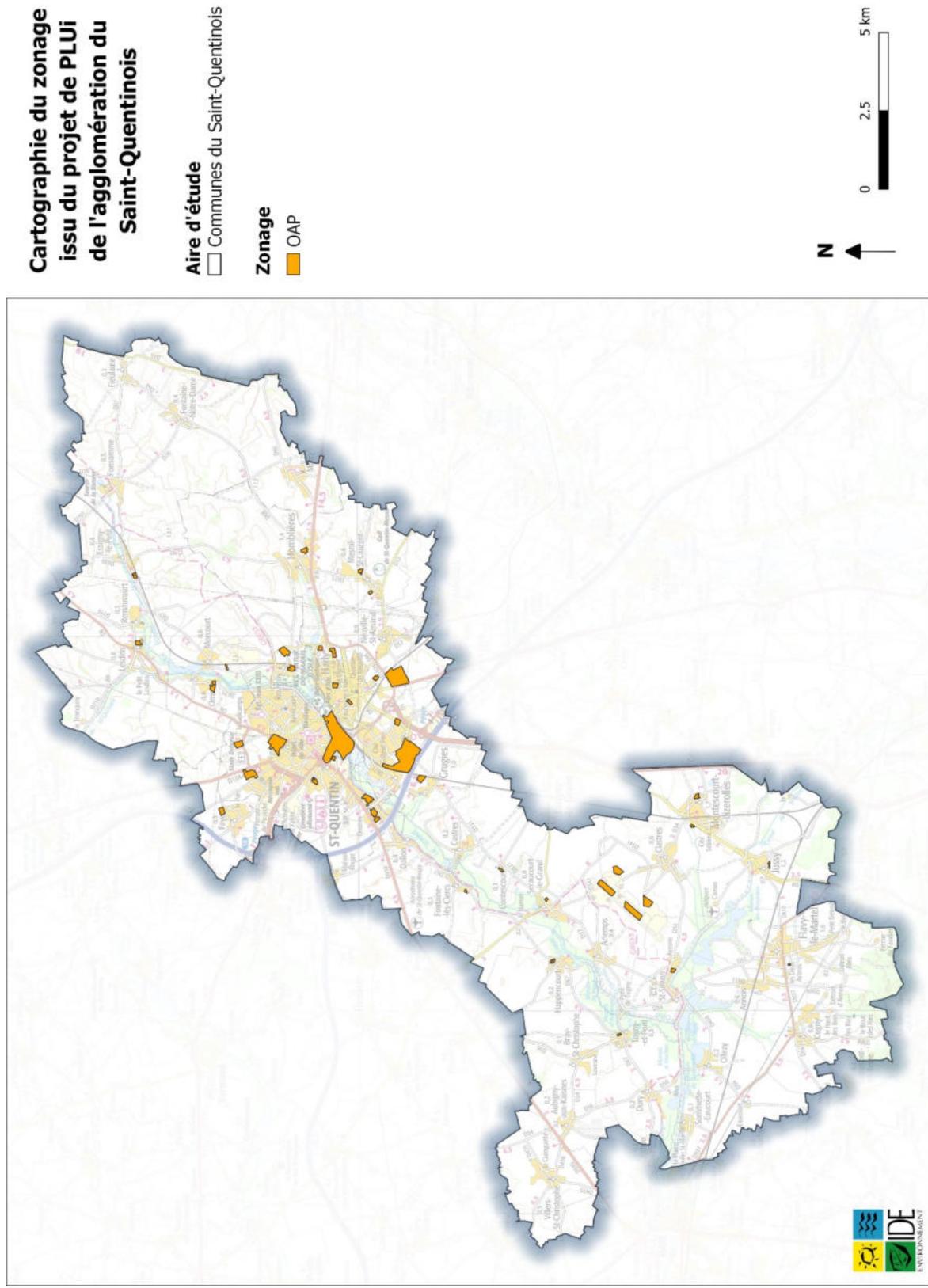
Part du niveau d'incidences des OAP



L'analyse menée sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable illustre clairement la volonté de l'agglomération de maîtriser les incidences environnementales du projet de PLUi. Les choix d'aménagement orientés au sein des dents creuses, en continuité du bâti existant appuient une forte volonté de la part du territoire de limiter l'imperméabilisation des sols.

Ainsi, l'ensemble des OAP proposées, se trouvent inscrites au sein même du tissu urbain existant et la majorité des zones ouvertes à l'urbanisation correspondent aujourd'hui à des terres agricoles exploitées de façon intensive, sans valeur écologique particulière. Seulement deux communes présentent un enjeu ayant été évalué comme « fort » au regard notamment de la proximité de l'OAP avec une zone humide.

Néanmoins, le projet de PLUi aura donc une incidence limitée sur les risques d'inondation et de pollution des milieux humides et aquatiques, puisqu'il évite de permettre le développement de l'urbanisation sur les secteurs à haut risques avérés. De plus, la surface urbanisable reste minimale au regard de la surface globale du territoire (1%) et il est fait référence aux règlements des PPR afin d'assurer une réalisation de constructions en adéquation avec les enjeux environnementaux actuels. Enfin, le projet de PLUi de l'agglomération urbanise 1% de la surface globale en faisant le choix de répartir les zones « urbanisables » en de multiples petits ensembles compris entre 0,7 et 3,5 ha.



Carte 17 : Cartographie de localisation des OAP définies dans le cadre du PLUi de l'agglomération du Saint-Quentinois



4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur les sites naturels inscrits au réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement (ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site), soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

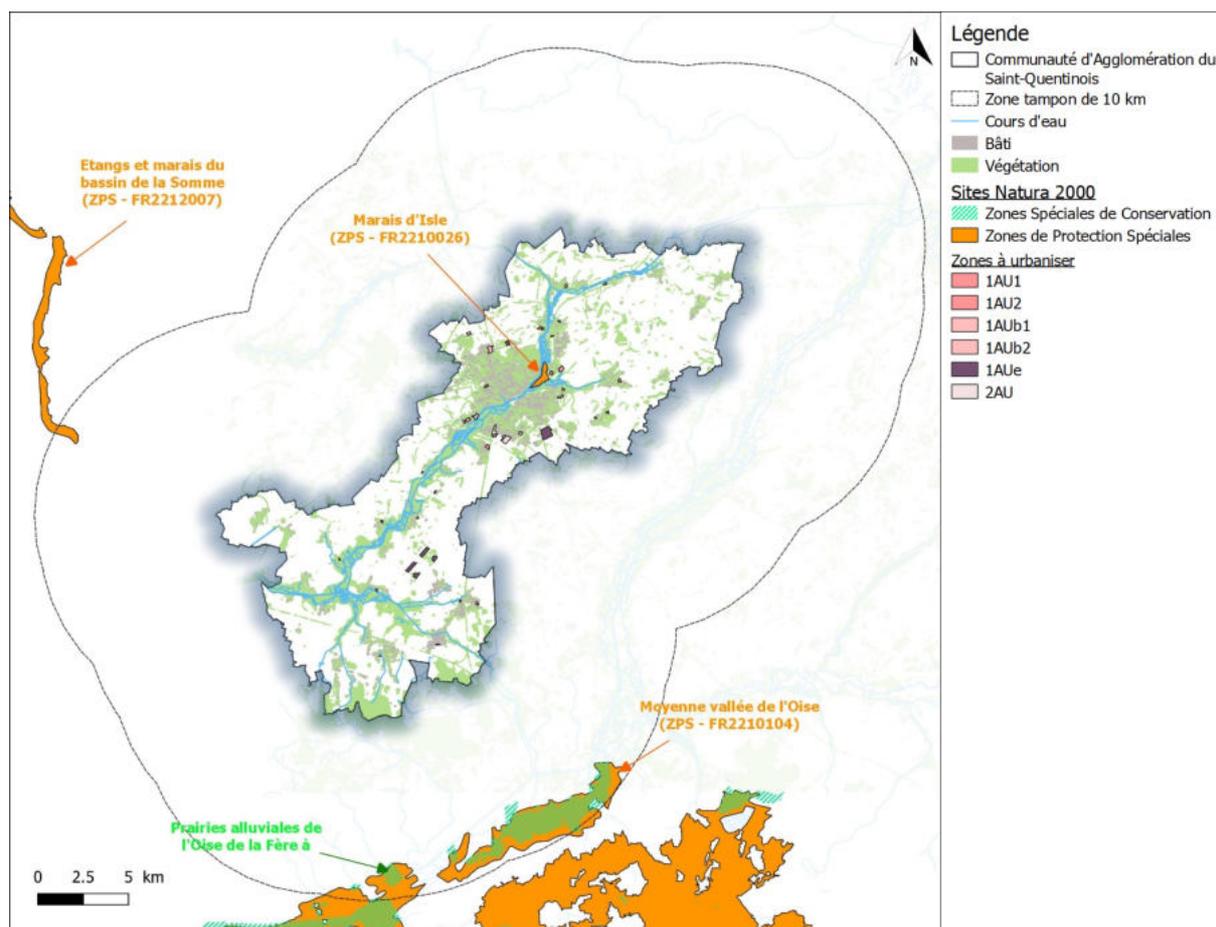
Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

9 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du territoire, dont 5 ZPS et 4 ZSC. Un de ces sites Natura 2000 (ZPS) se situe au sein du territoire du Saint-Quentinois.

Toutefois, il est à noter que du fait des projets urbains envisagés, les espèces pouvant se déplacer dans un rayon de 20 km autour des sites Natura 2000 ne sont pas susceptibles d'être impactées. Ainsi, seules les incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour du territoire seront étudiées.

Le présent chapitre va donc porter sur l'analyse des sites suivants :

- « Marais d'Isle », situé au sein du territoire ;
- « Moyenne vallée de l'Oise », situé à environ 8 km au sud ;
- « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », situé à environ 8 km au sud ;
- « Etangs et marais du bassin de la Somme », situé à environ 9,3 km à l'ouest.



Carte 18 : Cartographie de localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de l'agglomération du Saint-Quentinois

4.1 Identification des sites inscrits au réseau Natura 2000 recensés sur le territoire

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
ZPS FR2210026	Marais d'Isle	45 ha	Enregistré en ZPS le 27/10/2004	DREAL Picardie
	1-Présentation de la Zone de Protection Spéciale et niveaux d'interaction avec le PLUi-HD			
	<p>Caractéristiques : Situé au pied du centre-ville de l'agglomération Saint-Quentinoise, le marais occupe une faible section de la vallée de la Somme. Le site Natura 2000 concerne plus particulièrement des « bois tourbeux » de fond de vallée, de type « Aulnaie à grandes herbes et taillis de saules ». Les milieux naturels présents se composent en grande partie de phragmitaies, cariçaies, typhaies, mégaphorbiaies, qui contribuent à l'existence d'un milieu diversifié à haute valeur paysagère.</p> <p>Vulnérabilité, menaces et pressions : Les principales menaces intéressant ce site Natura 2000 concernent la pollution des eaux. La dynamique de fermeture du milieu observée depuis plusieurs années, et notamment celle du tapis herbacé pourrait entraîner la disparition d'herbiers aquatiques d'intérêt.</p> <p>Qualité et importance : Habitats naturels diversifiés et riche d'une flore et d'une faune remarquables et adaptées aux conditions locales (hygrométrie, hydrologie...). Espèces floristiques et aviaires remarquables et d'intérêt communautaire, inféodées aux milieux rencontrés sur le site.</p> <p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture : N06 : Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) [40%] N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [45%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées [5%] N26 : Forêts (en général) [10%]</p> <p>Espèces d'intérêt communautaire : 24 Habitats d'intérêt communautaire : 5</p>			
	Niveau d'interaction avec le PLU			Très faible
2 – Objectifs du DOCOB				
<p><i>Pas de DOCOB en cours d'élaboration, objectifs de gestion issus du plan de gestion réalisé en 2007.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Maintenir, restaurer et favoriser le rétablissement d'une succession végétale la plus complète possible au sein d'une mosaïque de milieux, allant des groupements pionniers de colonisation du milieu aquatique jusqu'à la formation d'une forêt marécageuse de type Aulnaie à grandes herbes et à groseilliers noirs.</i> ▪ <i>Maintenir, ou développer les habitats les plus remarquables des marais d'Isle, présents ou futurs (les habitats à haut degré de rareté, ou les habitats abritant des espèces rares, qui sont actuellement les mares, les phragmitaies, les cariçaies, les zones d'acidification superficielle, etc).</i> ▪ <i>Contribuer à, voire initier une gestion de l'eau et du patrimoine naturel de l'ensemble du site, ou de l'ensemble du sous-bassin versant (au moins en amont de Saint-Quentin, jusqu'à Fonsommes) apparaît plus que nécessaire.</i> ▪ <i>Contrôler le boisement et l'accumulation de la litière dans les espaces ouverts.</i> ▪ <i>Développer le rôle éducatif et social du site.</i> 				

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
ZPS FR2210104	Moyenne vallée de l'Oise	5 626 ha	Enregistré en ZPS le 27/10/2004	DREAL Picardie
	1-Présentation de la Zone de Protection Spéciale et niveaux d'interaction avec le PLUi-HD			
	<p>Caractéristiques : Ce site Natura 2000, localisé au sud du territoire du Saint-Quentinois, est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux.</p> <p>Vulnérabilité, menaces et pressions : Les principales menaces intéressant ce site Natura 2000 concernent la pollution des eaux.</p> <p>Qualité et importance : Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares, ...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie. Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies, confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées sur ce site. Parmi les espèces de la directive "Oiseaux", douze y sont nicheuses dont le Rôle des genêts, menacé au niveau mondial.</p> <p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture : <i>Aucune information disponible</i></p> <p>Espèces d'intérêt communautaire : 64</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire : 0</p>			
Niveau d'interaction avec le PLU			Très faible	
2 – Objectifs du DOCOB				
<p><i>Pas de DOCOB en cours de validité, objectifs de gestion issus du plan de gestion réalisé en 2012.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Conserver la dynamique naturelle de la rivière Oise dans son lit majeur ;</i> ▪ <i>Conserver les paysages ouverts ;</i> ▪ <i>Favoriser le maintien d'une agriculture compatible avec les enjeux environnementaux ;</i> ▪ <i>Conserver les milieux dépendants des annexes hydrauliques ;</i> ▪ <i>Favoriser l'adoption de pratiques sylvicoles durables ;</i> ▪ <i>Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes.</i> 				

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
	Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny	3 010 ha	Enregistré en ZSC le 26/12/2008	DREAL Picardie
	1-Présentation de la Zone de Spéciale de Conservation et niveaux d'interaction avec le PLUi-HD			
	<p>Caractéristiques : Situé au sud du territoire du Saint-Quentinois, ce site Natura 2000 se situe pour partie au sein de la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise ». Il s'agit d'un ensemble alluvial exceptionnel représentant l'un des derniers grands systèmes alluviaux inondables d'Europe occidentale. Le site associe au sein du lit majeur de l'Oise, un axe régulièrement inondable et centré sur le cours sinueux de l'Oise avec de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares, fragments de forêts alluviales et des séries prairiales périphériques hygrophiles à mésohygrophiles. L'ensemble constitue un réseau d'habitats humides à frais de vastes superficies, d'intérêt écosystémique majeur quant aux potentialités d'expression des habitats et d'accueil des espèces floristiques et faunistiques et quant aux circulations linéaires de type corridor hydromorphe le long d'un axe médioeuropéen-montagnard/subatlantique.</p> <p>Vulnérabilité, menaces et pressions : L'ensemble du site est dans un état relativement satisfaisant de conservation, en ce qui concerne les espaces prairiaux, même si de nombreuses amputations (exploitations de graves) ont rétréci déjà sensiblement les espaces et perturbé localement le fonctionnement hydraulique de la vallée.</p> <p>Qualité et importance : Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares, ...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie. Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies, confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Le site présente en particulier un intérêt floristique, avifaunistique, batrachologique, herpétologique et entomologique.</p> <p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture : N06 : Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) [6%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées [18%] N14 : Prairies améliorées [58%] N15 : Autres terres arables [2%] N16 : Forêts caducifoliées [2%] N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) [10%] N23 : Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines) [4%]</p> <p>Espèces d'intérêt communautaire : 14 Habitats d'intérêt communautaire : 11</p>			
ZSC FR2200383				
Niveau d'interaction avec le PLU			Très faible	
2 – Objectifs du DOCOB				
	<p><i>DOCOB en cours de révision. Les objectifs de gestion issus du plan de gestion réalisé en 2012 pour le site Natura 2000 « Moyennes vallée de l'Oise » sont également valables pour ce site :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver la dynamique naturelle de la rivière Oise dans son lit majeur ; ▪ Conserver les paysages ouverts ; ▪ Favoriser le maintien d'une agriculture compatible avec les enjeux environnementaux ; ▪ Conserver les milieux dépendants des annexes hydrauliques ; ▪ Favoriser l'adoption de pratiques sylvicoles durables ; ▪ Lutter contre le développement des espèces exotiques envahissantes. 			

NUMERO	NOM	SUPERFICIE	CLASSEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE
ZPS FR2212007	Etangs et marais du bassin de la Somme	5 243 ha	Enregistré en ZPS le 09/02/2007	DREAL Picardie
	1-Présentation de la Zone de Protection Spéciale et niveaux d'interaction avec le PLUi-HD			
	<p>Caractéristiques :</p> <p>Ce site Natura 2000 est situé à l'ouest du territoire du Saint-Quentinois. Ces portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (marâchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves. L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluviatile migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres.</p>			
	<p>Vulnérabilité, menaces et pressions :</p> <p>Actuellement la vallée de la Somme ne fonctionne plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de matière est le plus souvent insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été accélérés par la pollution du cours de la Somme et par l'envasement. Les vastes surfaces de roselières inondées qui dominaient de nombreux secteurs il y a 50 ans ont été considérablement réduites, de même que les herbiers aquatiques de qualité et les prairies humides pâturées. Par ailleurs, les inondations de 2001 ont déposé des limons qui ont notamment altéré l'état de conservation des roselières et des habitats tourbeux et accéléré l'envasement de nombreux étangs.</p> <p>Enfin, phénomène plus récent, la prolifération de la Jussie, dans un premier temps dans les étangs de la Haute Somme et plus récemment à l'aval d'Amiens, est une menace importante qui pèse sur les milieux aquatiques. De ces différents phénomènes évolutifs ou ponctuels s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive de l'intérêt biologique.</p>			
	<p>Classes d'habitats et pourcentage de couverture :</p> <p>N06 : Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) [30%] N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières [30%] N10 : Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées [10%] N16 : Forêts caducifoliées [20%] N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) [10%]</p> <p>Espèces d'intérêt communautaire : 10 Habitats d'intérêt communautaire : 0</p>			
Niveau d'interaction avec le PLU			Très faible	
2 – Objectifs du DOCOB				
<i>Pas de DOCOB élaboré.</i>				

4.2 **Analyse des incidences et articulation du PLUi avec le site Natura 2000**

Natura 2000 est un réseau de sites représentatifs de la richesse de la diversité biologique observée sur le territoire et au sein duquel la préservation des espèces et des espaces naturels de l'Union Européenne est assurée.

Quatre sites Natura 2000 se situent au sein d'un périmètre de 10 km autour du territoire du Saint-Quentinois. En particulier, un site se situe au sein du territoire, sur les communes de Saint-Quentin et Rouvroy.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, a été réalisée de manière à s'assurer que le PLUi-HD ne porte pas gravement atteinte à l'intégrité du réseau Natura 2000. Ainsi, l'analyse des incidences du projet de PLUi-HD sur les enjeux de gestion (DOCOB de ces sites non élaborés) a permis de mettre en évidence la compatibilité du PLUi-HD avec les objectifs de gestion de ces sites.

Les trois sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise », « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et « Etangs et marais du bassin de la Somme » se situent à une distance importante du territoire du Saint-Quentinois (plus de 8 km). Compte-tenu de cette grande distance, seules les espèces d'oiseaux et de chiroptères sont susceptibles de se déplacer entre ces sites Natura 2000 et le territoire. Ces trois sites Natura 2000 se situent en vallées de l'Oise ou de la Somme. Ils accueillent ainsi des espèces inféodées aux milieux humides et rivulaires, et notamment de nombreuses espèces avifaunistiques. Il est à noter qu'aucune zone à urbaniser ne se situe au sein de milieux rivulaires ou humides. Ces zones ne sont donc pas susceptibles d'accueillir les espèces inféodées aux milieux humides de ces sites Natura 2000.

Il n'est donc pas à attendre d'impact du PLUi sur les trois sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise », « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

Concernant le site Natura 2000 « Marais d'Isle » situé au cœur du territoire, de manière globale, le PLUi-HD participe pleinement à la préservation du site Natura 2000 à travers sa préservation au sein des zones N, correspondant aux secteurs de la commune, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

En effet, fourni en espaces naturels localisés à proximité immédiate de zones urbanisées, le territoire du Saint-Quentinois présente une sensibilité modérée au regard de cette caractérisation. Dans son orientation II.1.a, le PLUi-HD s'engage à préserver les éléments naturels et paysagers, constitutifs de la trame verte et bleue. Le maintien des « fenêtres visuelles les plus remarquables du territoire » viendra également appuyer cette volonté.

A travers ses orientations, le projet d'urbanisation de l'agglomération du Saint-Quentinois entend répondre à l'objectif de maintien des milieux ouverts au travers du maintien de l'activité agricole. A l'échelle d'un territoire, la fermeture de ce type de milieux peut mener à des modifications paysagères, qui à terme, auront des impacts à la fois écologiques et économiques.

De même, la mise en œuvre d'une politique de consommation raisonnée de l'espace, entend limiter la consommation de plusieurs hectares dédiés aux espaces à la fois agricoles, naturels et forestiers. Ainsi, près de 21 714 ha sont dédiés aux espaces agricoles et 3 938 ha aux espaces naturels soit plus de 86% du territoire. Ces choix d'orientation font échos aux objectifs globaux de gestion de sites inscrits au réseau Natura 2000.

Les forêts riveraines des cours d'eau, aident au maintien des berges, et permettent de ralentir les eaux de ruissellement. Les haies, alignements d'arbres et ripisylves ont également ce rôle sur le parcours de l'eau, afin de favoriser l'infiltration ou de ralentir et réduire les eaux de ruissellement, préservant ainsi les milieux traversés (cultures, prairies, etc.). Le PLUi prévoit de tenir compte de ces formations végétales dans son approche de la préservation des milieux, en prévoyant notamment le maintien des

formations végétales associées au cours de la Somme ainsi qu'aux éléments boisés déjà installés en zone urbanisée.

Enfin, le paysage sera maintenu en préservant un cadre de vie « naturel », les aménagements se verront respecter les éléments déjà présents de la trame paysagère existante.

Installé en fond de vallée, et classé dans sa totalité, en zone N du zonage, le site Natura 2000 n'a pas pour vocation d'accueillir des projets d'aménagements susceptibles de produire et/ou d'induire une pollution des eaux ainsi qu'une dégradation de la mosaïque végétale installée. Aucune zone AU n'a été délimitée au sein du site Natura 2000, affirmant d'autant plus la volonté de protection de ce dernier. Enfin, l'intégralité du site Natura 2000 contribue à la Trame Verte et Bleue du territoire. Le projet de PLUi-HD n'aura donc pas d'incidences négatives sur l'intégrité du site des Marais d'Isle.

C. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD SUR L'ENVIRONNEMENT

1 PREAMBULE

Lorsque des incidences négatives sur l'environnement sont identifiées, elles doivent être évitées, réduites, et le cas échéant, compensées, de manière à ce que les incidences résiduelles (après mise en place de ces mesures) soient négligeables.

Ainsi, conformément à l'article R. 153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dommages mis en évidence dans les parties précédentes, y compris en ce qui concerne les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la zone Natura 2000 (une partie spécifique est dédiée au site Natura 2000).

Les mesures envisagées au niveau de la PLUi-HD pour éviter, réduire et éventuellement compenser sont relativement réduites car les conséquences sont globalement positives.

2 MESURES ENVISAGEES DETAILLEES PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

2.1 Mesures relatives à la consommation et à l'organisation globale de l'espace

Le projet de PLUi présente une incidence maîtrisée, directe et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation au sein des dents creuses et dans la continuité du bâti existant, y compris en ce qui concerne les OAP. En effet, à travers son projet, le territoire de l'agglomération du Saint-Quentinois s'engage à limiter la consommation de l'espace ; l'enveloppe foncière globale proposée ne représentant que 1% de la surface globale du territoire.

L'équilibre entre développement urbain et maintien des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages est donc assuré compte-tenu des caractéristiques environnementales du territoire. Sur l'ensemble des OAP, le projet prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Concernant les voies internes aux OAP, le projet préconise également de veiller à limiter l'emprise des voies sur le milieu et de rester dans une configuration de voirie locale et interne au tissu urbain.

Enfin, de manière globale, le PLUi s'engage à préserver les services écosystémiques en milieu urbain. Il promeut en effet la végétalisation des tissus urbains et des futurs bâtis, et intègre un objectif de biodiversité positive dans les futurs aménagements (création d'espaces écologiques).

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de consommation et d'organisation globale de l'espace.

2.2 Mesures relatives à la ressource en eau

Le projet de PLUi-HD présente une incidence maîtrisée, positive directe et faible sur la ressource en eau. A l'instar de la ressource en eau, les incidences sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du territoire et sur l'adduction en eau potable seront maîtrisées et faibles. En effet, l'incidence sur la ressource en eau étant directement liée à l'augmentation des besoins, elle sera limitée au regard des surfaces concernées et de la population nouvelle attendue.

Néanmoins, concernant l'accroissement des charges d'effluents urbains au niveau de la station d'épuration, si les capacités de la station d'épuration actuellement en service paraît satisfaire aux besoins futurs, il convient toutefois de mener une vérification spécifique sur les capacités d'épuration disponibles avant tout projet important d'urbanisme. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux systèmes d'assainissement autonome afin de vérifier leur conformité en adéquation avec les normes en vigueur et de faire engager, le cas échéant, par les propriétaires les travaux nécessaires pour la mise en conformité.

Enfin, les espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation, donc à l'imperméabilisation et aux éventuels rejets de polluants, sont peu importants au regard de la superficie totale du territoire. De plus, le principal cours d'eau du territoire est classé en zone naturelle (N) et aucune zone humide n'est concernée par un secteur en U ou AU. L'incidence du projet sur la qualité des masses d'eau devrait donc être très faible.

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises. Cela sera renforcé de manière saisonnière avec l'attractivité touristique du territoire.

Du fait des objectifs d'urbanisation visés par le projet d'aménagement, le PLUi aura des conséquences directes et indirectes négatives sur la ressource en eau. Néanmoins, le projet de PLUi prévoit plusieurs orientations qui viendront pallier et compenser ces incidences négatives prévisibles.

Le projet de PLUi prévoit notamment une sécurisation et un renforcement du réseau AEP. Les orientations expriment en effet la recherche d'économies d'eau dans laquelle s'implique le territoire pour permettre de moindres impacts sur la ressource, malgré l'augmentation des habitants et usagers à venir.

Le projet de PLUi affiche également l'objectif de poursuivre l'amélioration des dispositifs d'assainissement. Cela permettra au territoire de prendre en charge les nouveaux habitants et autres producteurs d'eaux usées dans de bonnes conditions : flux produits en adéquation avec les équipements, bonnes performances de traitement. Ainsi, le développement du territoire n'induirait pas de pollutions des milieux récepteurs.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire.

2.3 Mesures relatives aux questions énergétiques, climatiques et à la qualité de l'air

Le projet de PLUi-HD présente une incidence positive, directe et forte sur les questions énergétiques en raison de l'aménagement de structures répondant à des normes de performances énergétiques élevées notamment. Toutefois, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire est susceptible d'induire une augmentation de la consommation énergétique, notamment en énergie fossile. Néanmoins, le PLUi-HD limite le besoin en transports à travers une localisation des OAP à proximité des centre-bourgs.

En outre, chacune des OAP présente une incidence négative indirecte et faible en raison de l'augmentation des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques au regard notamment de l'augmentation de la population. Néanmoins, les conséquences dommageables sont réduites. En effet, sur les OAP, le règlement prévoit la création de nombreuses voies douces, encourageant ainsi les modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel.

Par ailleurs, dans la mesure où la qualité de l'air ne présente pas, actuellement, de problématiques particulières, et au regard de la faible circulation routière induite par les évolutions territoriales envisagées, en s'adaptant à l'existant, les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur la qualité de l'air devraient rester très faibles. Effectivement, à travers son projet, le PLUi participe à l'amélioration de la qualité de l'air grâce aux mesures prises pour réduire les émissions de GES : densification des zones urbaines, création de liaisons sécurisées douces, etc.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de gestion de la qualité de l'air, du changement climatique et des énergies renouvelables.

2.4 Mesures relatives à la biodiversité et aux milieux naturels

Le projet de PLUi-HD présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur la biodiversité et les milieux naturels en raison du classement en zone naturelle des sites naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF)

Néanmoins, 33 OAP sont situées sur des milieux ouverts. Ces milieux sont donc susceptibles d'être impactés par le projet de territoire : imperméabilisation des sols, perte d'habitats et/ou dérangement d'espèces communes (voire patrimoniales) liées aux milieux ouverts. Toutefois, sur l'ensemble des OAP, le projet de territoire prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Cette mesure devrait permettre de réduire l'emprise des projets sur les milieux ouverts. Aussi, le règlement recommande que les clôtures végétalisées soient privilégiées ce qui devrait donc limiter les obstacles à la continuité des milieux ouverts.

De même, 2% de la surface globale du territoire est identifiée comme espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. De plus, le règlement prévoit que les plantations existantes soient préservées sur les OAP et zones urbaines. Sur l'ensemble des OAP, le règlement limite également la destruction des linéaires de haies en recommandant de privilégier les clôtures végétalisées composées d'essences locales et diversifiées au niveau des limites parcellaires. Au-delà du zonage, l'agglomération affirme ainsi sa volonté de préserver la trame bleue avec le classement du cours d'eau du territoire en zone N.

Enfin, la perte de surfaces ouvertes liée à l'aménagement de zones ouvertes à l'urbanisation peut avoir des incidences sur quelques espèces de lépidoptères (non patrimoniales), ainsi que sur les populations d'oiseaux utilisant les espaces agricoles ouverts et/ou les prairies pour chasser : Alouette lulu, Busard cendré, Busard saint-martin et Milan royal. Néanmoins, le projet recommande également de veiller à limiter l'emprise des voies internes aux OAP et de rester

dans une configuration de voirie locale intégrée ainsi que la réalisation de plantations denses et diversifiées formant des haies bocagères.

En outre, le règlement donne des indications sur la palette végétale à utiliser sur le territoire. Il conviendrait de compléter cette liste avec les espèces invasives et envahissantes dont les plantations devront être limitées à l'avenir, dans un souci d'adaptation au changement climatique.

Le zonage du projet tend donc globalement à préserver les milieux fermés, aquatiques et humides accueillant la diversité biologique du territoire. Le niveau d'incidences après la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre du projet de PLUi-HD, sera donc négligeable. Aucune mesure complémentaire n'est donc nécessaire.

2.5 Mesures relatives aux risques naturels et technologiques

Le projet de PLUi-HD présente une incidence négative, directe et faible sur les risques naturels majeurs, notamment concernant les risques d'inondation.

Le PLUi-HD devra ainsi veiller à ne pas accroître les vulnérabilités dans les secteurs soumis à l'aléa inondation. La réglementation concernant la constructibilité en zones inondables devra notamment être rappelée. De même, les bâtiments seront construits en dehors de la zone inondable par les coulées de boues. Aussi, sur les zones à urbaniser (AU), le règlement encourage la collecte des eaux pluviales et proposent également qu'elles puissent être infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts et participant à la qualité paysagère des projets.

2.6 Mesures relatives aux nuisances et aux pollutions

Le projet de PLUi-HD tend globalement à respecter les distances entre les zones à urbaniser et les zones de nuisance (ICPE, route, etc.).

Dans les zones à urbaniser situées au sein de secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, les nouveaux bâtiments feront l'objet de prescriptions particulières afin de limiter les nuisances sonores (isolation acoustique des bâtis renforcée). La réglementation concernant ces prescriptions devra être rappelée à titre d'information, dans les annexes du PLUi-HD (conformément à l'article R.123-24 du code de l'urbanisme). De plus, 20 OAP feront l'objet d'orientations de prise en compte des nuisances sonores. Des principes d'aménagement spécifiques sont proposés à cet effet.

Par ailleurs, le projet prévoit sur l'ensemble des zones, la mise en place de formations végétales formant des zones tampon et écran entre la route, principale source d'émission sonore, et les aménagements.

Le projet présente également une incidence maîtrisée sur la gestion des déchets en raison notamment d'un niveau d'augmentation de la population modéré et maîtrisé.

Par ailleurs, sur les OAP, le règlement prévoit la création de voies douces ainsi que la volonté de développer l'accès au numérique ainsi que des espaces de travail partagés, encourageant par conséquent les modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel et une limitation de leur usage.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de prévention vis-à-vis des nuisances et pollutions.

2.7 Mesures relatives aux paysages et aux patrimoines

Le projet de PLUi-HD présente une incidence maîtrisée, directe et faible sur les paysages et le patrimoine notamment en raison de la préservation des éléments patrimoniaux du territoire. Par ailleurs, les incidences visuelles du projet de PLUi-HD devraient rester limitées sur le paysage actuel étant donné que l'ensemble des zones AU sont prévues en continuité de l'existant. Les cônes de visibilité sur les espaces de qualité sont préservés. Les constructions sont en effet possibles dès lors qu'elles s'intègrent de façon qualitative au cadre paysager.

Indépendamment des protections réglementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, site patrimonial remarquable), le projet de PLUi ne porte pas atteinte au patrimoine architectural dans la mesure où les OAP n'auront pas d'atteinte sur ce dernier.

En effet, concernant les OAP, tous les projets respectent le paysage et le petit patrimoine préexistant. Néanmoins, plusieurs mesures peuvent être rappelées :

- Préserver l'identité paysagère du lieu à travers les formes urbaines retenues
- Proposer des aires stationnements végétalisées afin de les intégrer dans l'ambiance paysagère du quartier ou du bourg concerné et de limiter l'imperméabilisation des sols
- Proposer un accompagnement végétal des voies de circulation.

Un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) a également été mis en place, à l'instar d'une Charte de couleur architecturale, tous deux favorables à l'intégration paysagère de l'ensemble des aménagements nouveaux.

Il n'est ainsi pas proposé de mesure complémentaire en matière de préservation du paysage et du patrimoine.

2.8 Mesures relatives au site Natura 2000

Aucun des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par la désignation du site au réseau Natura 2000 n'est a priori recensé sur les terrains potentiellement touchés par le PLUi. C'est pourquoi, les préconisations permettant de réduire les incidences sur les zones Natura 2000 inscrites au sein du territoire, consisteront essentiellement à :

1. **Préserver au maximum les boisements et les haies** afin d'éviter la destruction d'habitats et la perturbation des axes de déplacement (corridors). Le projet prévoit la prise en compte des espaces dédiés à la préservation de la trame verte et bleue où les clôtures doivent être perméables à la faune sauvage et ne pas remettre en cause les fonctionnalités de corridor écologique de l'ensemble des terres agricoles et naturelles communales. Il stipule qu'en cas d'atteinte aux zones constitutives de la trame verte et bleue, et dans la mesure du possible, les linéaires de haies et autres formations végétales dégradées seront reconstitués avec des essences apparentées à celles existantes.
2. **Planifier les périodes de travaux** (plutôt de septembre à février) pour éviter le dérangement des espèces animales et notamment l'avifaune lors des périodes de nidification (d'avril à juin). Cela concerne principalement les travaux de terrassement liés aux constructions.
3. **Éviter la réalisation des travaux lourds** (terrassement, mouvements de terres) **lors des journées pluvieuses.**

4. Privilégier la mise en remblai des matériaux de déblai extraits des différents chantiers de construction. Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera limité afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place. Si toutefois, cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site.

Au regard du faible niveau d'incidences évalué sur l'unique site Natura 2000 recensé sur le territoire, et en dehors de préconisations présentées ci-contre, il n'est pas proposé de mesure complémentaire en matière de préservation de la zone Natura 2000.

D. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI-HD

Il est rappelé qu'une analyse des résultats de l'application du PLUi, notamment en ce qui concerne l'environnement, doit être réalisée avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

Le suivi de la mise en œuvre du PLUi nécessite de proposer des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLUi sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales.

Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLUi définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour la collectivité. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme. L'évaluation débute à la date d'approbation du PLUi et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Ainsi, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, l'agglomération retient plusieurs indicateurs pour évaluer son PLUi. Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Thématique environnementale	Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur initiale / état de référence	Objectif de résultat
Evolution et gestion économe de l'espace	Evolution de l'enveloppe urbaine : Part de logements créés dans les zones U et AU du territoire	Agglomération du Saint-Quentinois	3 ans	42 010 logements	1 400 logements supplémentaires en 2030, soit 43 410 logements au total en 2030
	Densité observée (nombre de logements créés / ha au sein des zones AU)	Agglomération du Saint-Quentinois	3 ans	Non définie	18 logements/ha pour les communes rurales du SCOT 25 logements /ha pour la ville de Saint-Quentin 15 logements /ha pour les communes du sud du territoire hors périmètre SCOT
	Evolution de la SAU	AGRESTE	10 ans	22 647 ha en 2010	Maintien voire augmentation de la SAU
	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	AGRESTE	10 ans	173 en 2010	Maintien voire augmentation
	Consommation d'espaces par les nouvelles implantations d'activités – Evolution des superficies des zones naturelles et agricoles	CLC	1 an	Non définie	25 652 ha de zones agricoles et naturelles
	Nombre de nouveaux logements créés à l'horizon 2030	Agglomération du Saint-Quentinois	10 ans	42 010 logements	1 400 logements supplémentaires en 2030, soit 43 410 logements au total en 2030
Gestion de la ressource en eau	Evolution du pourcentage de perte sur les réseaux AEP	Agglomération du Saint-Quentinois	3 ans	Rendements des réseaux d'eau potable de 75,9% sur l'ancienne Communauté d'Agglomération du	Rendement a minima supérieur à la moyenne nationale de 80%

	Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines destinés à l'alimentation en eau potable par prélèvements	Agglomération Syndicats	5 ans	Saint-Quentinois et 77,6% sur le SAEAVS en 2017	100% de conformité microbiologique et 100% de conformité physico-chimique
					Sur l'ancienne Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : 100% de conformité microbiologique et 99,1% de conformité physico-chimique en 2017
					Sur le SAEAVS 100% de conformité microbiologique et 92% de conformité physico-chimique en 2017
	Réduire les pollutions diffuses par l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées	Agglomération du Saint-Quentinois	5 ans	Bonne qualité des eaux rejetées par toutes des STEP en 2017, sauf une (rejets non conformes aux limites de qualité pour la DBO5 et la DCO).	Bonne qualité des eaux rejetées par toutes des STEP
Assainissement, adduction en eau potable et collecte des déchets	Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	Agglomération du Saint-Quentinois	3 ans	Non définie	Augmentation au cours du temps
	Volume d'eau prélevé par l'ensemble des captages	Agglomération du Saint-Quentinois	3 ans	5 millions de m ³ /an	Evolution maîtrisée de la consommation
	Taux de charge des stations d'épuration du territoire	Agglomération du Saint-Quentinois	3 ans	Taux de saturation des STEP compris entre 22% et 85,3% en 2017	Diminuer les taux de saturation des STEP à moins de 50%

	Production totale de déchets à l'échelle de l'agglomération	Agglomération du Saint-Quentinois	3 ans	52 794 tonnes de déchets ménagers en 2017	Production de 40 600 kg/an de déchets ménagers supplémentaires
Gestion des risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations de coulées de boues	Prim.net	5 ans	110	Aucun supplémentaire
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations par remontées de nappes	Prim.net	5 ans	5	Aucun supplémentaire
	Nombre de sites SEVESO	Base de données ministérielles	3 ans	3	Aucun supplémentaire
	Nombre de site et de sols potentiellement pollués (BASOL)	BASOL	5 ans	7	Aucun supplémentaire
Biodiversité et milieux naturels Fonctionnement écologique TVB	Part des forêts et milieux semi-naturels sur le territoire	ONF DREAL HdF	3 ans	85,3%	Supérieure ou égale
	Nombre d'îlots d'espaces naturels boisés de plus de 3 ha d'un seul tenant	Agglomération du Saint-Quentinois	3 ans	A définir	Maintien/augmentation
	Part du territoire couvert par une espace naturel remarquable ou protégé (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, APPB...)	DREAL HdF	3 ans	10,6%	Supérieure ou égale
	Suivi de la zone humide sur la zone 1AU de la commune de Montescourt-Lizerolles	Ingénieur écologue	1 an	Zone humide de 0,3 ha	Pas de perte de zone humide
	Linéaire du réseau bocager	DDT & DREAL HdF		A définir	Augmentation

<p>Adaptation et lutte contre le changement climatique</p> <p>Energie & Climat</p>	Evolution des consommations énergétiques par secteur (bâtiments, éclairage public, ...)	ATMO HdF	3 ans	Consommation énergétique du territoire de 2 000 GWh/an	Diminution de la consommation énergétique du territoire	
	Répartition des consommations par type d'énergie consommée	ATMO HdF	3 ans	Secteurs du résidentiel : premier poste de consommation d'énergie (55%)	Diminution de la consommation du secteur du résidentiel	
	Production d'énergie renouvelable sur le territoire (kWh)	Ministère de la transition écologique et solidaire, Observation et statistiques	3 ans	Production d'énergies renouvelables de 144 GWh	Augmentation de la production d'énergie renouvelable	
	Consommations énergétiques du territoire par habitants (GWh/hab)	ATMO HdF	5 ans	Consommation énergétique de 0,02 GWh/an/habitant	Diminution de la consommation énergétique par habitant	
	Linéaire de pistes/bandes cyclables (km)	Agglomération	3 ans	16,6 km d'aménagements cyclables à Saint-Quentin	Augmentation des aménagements cyclables	
	Nombre d'accidents de la route engendrant un risque	Base de données ministérielle	5 ans	533 accidents corporels entre 2006 et 2016	Diminution du nombre d'accidents corporels des 10 prochaines années	
	Part de la fréquentation touristique de l'agglomération	Agglomération	3 ans	A définir	Croissance	
	Taux de fréquentation des espaces de loisirs	Agglomération	3 ans	A définir	Croissance	
	<p>Cadre de vie & Patrimoine</p>					

E. DESCRIPTIONS DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES

Conformément à l'article R. 153-1 5° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme « comprend [...] une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

1 AUTEURS DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale du PLUi de l'agglomération du Saint-Quentinois a été réalisée par le bureau d'études IDE Environnement, 4 rue Jules Védrières, 31031 Toulouse Cedex 4.

La rédaction de ce dossier a été assurée par :

- Julien MARCHAND, directeur de projet, en charge du pilotage de l'évaluation environnementale ;
- Sarah BERTHE, ingénieure écologue en charge de la production de l'évaluation environnementale.

2 METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Thématique environnementale	Méthode / Source
Le relief	Les données sont issues de la carte topographique disponible sur le site www.cartes-topographiques.fr . Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Géologie, pédologie	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000 ^{ème} . Les investigations de terrain ont également permis d'affiner cette analyse.
Sites et sols pollués	Les données sont issues de la base de données nationale BASOL.
Hydrogéologie, hydrologie	Les données sont issues de l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ainsi que des données du Ministère des affaires sociales et de la santé (http://baignades.sante.gouv.fr). Concernant les captages en eau potable, les données sont issues de l'Agence Régionale de Santé.
Climatologie	Les données sont issues des différents PPR couvrant les communes de l'intercommunalité, du SRCAE ainsi que de bases de données de l'INSEE.
Qualité de l'air	Les données sont issues du SRCAE d'Aquitaine.
Milieu naturel	Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DREAL des Hauts-de-France ainsi que d'organismes locaux spécialistes de la faune et la flore telles que le Conservatoire Botanique, l'ONEMA, l'ONCFS, etc. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie. Des investigations de terrains ont en outre été menées en mars et juillet 2018 et 2018.

Risques naturels et technologiques	Les données sont issues du site internet ministériel Prim.net, de la base de données nationale sur les ICPE, de Météorage, du BRGM (http://www.argiles.fr et http://www.inondationsnappes.fr) ainsi que du Plan de Prévention des Risques de la commune de Saint-Quentin.
Energie	Les données sont issues du SRCAE et de bases de données de l'INSEE.
Bruit	Les données sont issues de la DREAL des Hauts-de-France et de la DDT de l'Asine.
Déchets	Les données sont issues de l'agglomération du Saint-Quentinois
Paysage et urbanisation	Les données sont issues des investigations de terrain.
Architecture et patrimoine	Les données sont issues des cartes d'Etat-major ainsi que d'investigations de terrain.

L'identification et l'évaluation des impacts positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, du projet ont été réalisées par confrontation entre les caractéristiques du projet (emprises, aménagements prévus...) et les enjeux et sensibilités de l'environnement identifiés en première partie. De plus, a été envisagé l'ensemble des effets possibles avec les projets voisins connus.

Des mesures afin d'éviter, réduire ou compenser ces impacts ont alors pu être proposés en concertation avec la maîtrise d'ouvrage.

3 METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi ET LA DEFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative tout au long de l'élaboration du PLUi. Ainsi, une première analyse des incidences a pu être réalisée en mai 2019, sur la base du PADD approuvé en avril 2019. La présente évaluation a ensuite été actualisée et complétée en s'appuyant sur la version consolidée.

L'évaluation des incidences environnementales du PLUi consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les effets environnementaux du PADD, du règlement local d'urbanisme ainsi que des OAP ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre)
- Caractère direct ou indirect de l'incidence
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLUi.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLUi au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définies pour chacune des orientations du PADD. Pour chaque indicateur, est indiquée la source potentielle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

4 LES DIFFICULTES RENCONTREES

La démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

Par ailleurs, dans le cadre des inventaires écologiques réalisés en février 2019, aucune autorisation d'accès aux parcelles n'a été établie. Par conséquent, les investigations naturalistes ont été restreintes à l'observation aux jumelles en bordure de parcelle. Certaines parcelles non desservies par les réseaux routiers n'ont de plus pas pu être investiguées faute d'accès autorisés.

ANNEXE 1 : NOTE DE L'ETAT CONCERNANT LE CLASSEMENT EN ESPACES BOISES CLASSES DANS LES PLU

3407
0117


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

10 SEP, 2018

Laon, le

Le Directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président

(liste ci-annexée)

*Direction départementale
des territoires*

*Service Urbanisme et Territoires
Unité Documents d'urbanisme*


A18-019557 19/09/2018

*Affaire suivie par : Geoffrey Planchon
Tél : 03 23 27 66 22
Courriel : ddt-ut-du@aisne.gouv.fr*

Objet : Le classement en espaces boisés classés (EBC) dans les PLU(i).
PJ : Note relative aux EBC.

Monsieur le Président,

Votre établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Afin de vous accompagner dans vos démarches d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme couvrant votre territoire, vous trouverez en annexe du présent courrier une note relative au classement en espaces boisés classés (EBC) dans les PLU et PLU intercommunaux.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Pierre-Philippe FLORID

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Liste des destinataires

- M. le Président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry
- M. le Président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de la Serre
- M. le Président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache
- M. le Président de la communauté de communes du Pays du Vermandois
- M. le Président de la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château
- M. le Président de la communauté de communes de Retz-en-Valois
- M. le Président de la communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise
- M. le Président de la communauté de communes des Trois Rivières

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Septembre 2018

Les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux espaces boisés classés figurent aux articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-14.

1) Création et déclassement d'un EBC

L'espace boisé classé (EBC) constitue un outil de protection que la collectivité compétente peut mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi). Il n'est pas possible de définir d'EBC sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ou dotée d'une carte communale.

Le classement en EBC est possible dans toutes les zones d'un PLU(i) : zones urbaines (U), à urbaniser (AU), naturelles (N) ou agricoles (A).

En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les PLU(i) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Il est ainsi possible de classer un espace avant qu'il ne soit boisé afin de favoriser les plantations sylvicoles.

Le code de l'urbanisme ne fixe pas de superficie minimale ou maximale d'un EBC.

Si la collectivité compétente décide de supprimer ou de réduire un EBC, elle devra engager une procédure de :

- révision générale du PLU(i) si le déclassement entraîne une modification du projet d'aménagement et de développement durable (article L.153-31 du code de l'urbanisme),
- révision selon des modalités « allégées » s'il n'est pas porté atteinte aux orientations du PADD (article L.153-34 du code de l'urbanisme),
- mise en compatibilité du PLU(i) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général (articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme).

2) Effets de classement en EBC

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par conséquent, les défrichements sont interdits en EBC, ceux-ci entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

La conservation des boisements existants ne doit pas être compromise lorsque l'on effectue une coupe, dans le cas contraire la demande d'autorisation de coupes peut être refusée.

Les coupes doivent également être soumises à déclaration préalable quelle que soit la surface concernée et quel que soit le propriétaire.

La déclaration préalable de coupe n'est pas nécessaire dans un EBC pour l'enlèvement d'arbres morts ou de chablis (arbres déracinés).

Il en est de même lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier. Les documents concernés sont :

- le document d'aménagement arrêté,
- le plan simple de gestion agréé,
- le règlement type de gestion approuvé.

Les équipements nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, qui d'après l'article L.341-2 du code forestier ne constituent pas un défrichement, sont autorisés dans les EBC. Ces aménagements sont principalement les chemins forestiers, les places de dépôt pour le bois, les allées, les fossés, les pavillons de chasse ne nécessitant pas d'installations électriques ou sanitaires, ou encore les équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) comme les points d'eau, les tours de guet et les bandes pare-feu (coupes forestières linéaires créées et spécialement entretenues pour freiner l'extension rapide d'incendies de forêt).

3) Autres réglementations existantes sur les espaces boisés

a) Code de l'urbanisme

L'article R.151-24 du code de l'urbanisme dispose que " *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."

Ce classement ne produit aucun effet réglementaire quant aux espaces boisés.

Les articles L.151-19 et L.151-23 offrent la possibilité pour une collectivité d'identifier et de localiser à travers le règlement de son PLU(i) les éléments de paysage à protéger. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

b) Code forestier

Les coupes et défrichement pour les particuliers

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 du département de l'Aisne fixe les seuils sur les autorisations de coupes et les exemptions de défrichement prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier :

Les seuils sur les autorisations de coupes prévoient que les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 hectares et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (plantation d'arbres adultes issus de semis) sont soumises à autorisation préfectorale.

Les seuils sur les exemptions de défrichement prévoient que les espaces boisés des particuliers de superficie inférieure à 4 hectares sont exemptés d'autorisation de défrichement, sauf si ces boisements font partie d'un massif boisé supérieur ou égal à 4 hectares.

Les forêts de protection

L'article L.141-1 du code forestier mentionne les boisements pouvant être classés en forêts de protection. Ces forêts, publiques ou privées, ont pour effet juridique d'interdire tout changement d'affectation du sol (article L.141-2 du code forestier) et sont assimilées à des servitudes d'utilité publique.

Dans le département de l'Aisne, seul le bois d'Holnon a été classé en forêt de protection, par décret ministériel du 29 mai 1987.

c) Documents de gestion durable

Un plan de gestion est un document de gestion d'un espace naturel protégé (sites Natura 2000, zones de protection spéciale, ZNIEFF, sites visés par un arrêté préfectoral de protection de biotope ou encore espaces naturels sensibles) ou d'un espace géré de manière différenciée (zones humides, forêts publiques et privées, espaces verts ou encore jardins des particuliers).

Un plan se structure autour d'un diagnostic de l'espace naturel concerné, d'une formulation d'objectifs (avec une priorité donnée aux enjeux de la conservation de la biodiversité), de la mise en place d'un programme d'actions permettant de planifier la mise en œuvre de plusieurs opérations de gestion, ainsi que d'une évaluation du plan de gestion, avec un retour périodique sur le programme d'actions.

Le code de l'environnement dispose que la rédaction d'un plan de gestion est obligatoire pour les réserves naturelles (cf. articles R.332-17, R.332-21 et R.332-22 pour les réserves naturelles nationales, article R.332-43 pour les réserves naturelles régionales).

Dans le code forestier, le plan de gestion se décline en plan simple de gestion agréé (cf. partie 2). Ce dernier permet aux propriétaires forestiers de réaliser périodiquement un diagnostic de leur forêt afin de définir un programme d'interventions en accord avec leurs objectifs, sur une période de 10 à 20 ans.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des réglementations s'imposant aux propriétaires de terrains boisés figure en annexe.

4) Utilisation d'un classement en EBC

L'article L.121-27 du code de l'urbanisme dispose que les PLU doivent classer en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 " *les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* "

Le classement en EBC peut donc pallier une absence de protection pour les boisements tels que :

- les haies et bosquets pouvant constituer des corridors écologiques,
- les espaces boisés préservant l'intérêt du paysage forestier,
- les boisements préservant un écosystème forestier,
- les espaces boisés limitants les risques de ruissellement et d'érosion du sol,
- les arbres remarquables ou alignements d'arbres en zone urbaine.

L'usage du classement en EBC s'avère inutile s'il est superposé à d'autres protections existantes (cf. partie 3). Par ailleurs, pour prévenir d'éventuels conflits d'usage, il conviendra d'éviter de classer en EBC des espaces tels que :

- les espaces boisés susceptibles de changer d'affectation, celui-ci constituant un défrichement,
- les boisements attenants à des habitations,
- les espaces boisés destinés à une exploitation forestière (ex. : les peupleraies),
- les terrains susceptibles d'accueillir des projets entraînant un changement d'occupation du sol (ex. : installations de pylônes radiotéléphoniques).

Tout usage du classement en EBC doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU(i).

Annexe : Récapitulatif des réglementations s'imposant aux propriétaires de terrains boisés

	Code forestier (par les arrêtés préfectoraux pour les bois et forêts boisés)		Les forêts de protection	Le plan de gestion	Code de l'urbanisme	
					Classement en Zone Naturelle (Zones N)	Classement EBC
défrichement	Particuliers : non soumis à autorisation préfectorale (pour les boisements < à 4 hectares, sauf si ces derniers sont rattachés à un massif boisé > ou = à 4 hectares)	Communes : soumis à autorisation préfectorale	interdit	le défrichement est prévu ou non dans le plan de gestion	non réglementé	interdit
* Coupes et abattages d'arbres	Particuliers : soumis à autorisation préfectorale (pour les boisements > ou = à 4 hectares)	Communes : soumis à autorisation préfectorale	Aucune coupe ne peut être effectuée pendant 15 mois à compter de la date de notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, sauf autorisation préfectorale	les coupes sont prévues ou non dans le plan de gestion	non réglementés	Particuliers : soumis à déclaration préalable à la commune Communes : soumis à déclaration préalable préfectorale



* Les coupes et abattages d'arbres sont non soumis à autorisation ou à déclaration préalable lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier. Il en est de même pour l'enlèvement de bois morts et d'arbres dangereux.

Service Urbanisme et Territoires – Unité Documents d'Urbanisme
Direction départementale des territoires